

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Renvois à une commission (p. 992).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 992).
3. — Rappel au règlement (p. 992).
MM. Odru, le président.
4. — Corps militaire du contrôle général des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 993).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Messmer, ministre des armées. — Adoption.
Amendement n° 6 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le ministre des armées, d'Aillières. — Rejet.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4 :
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.
Art. 5 à 7. — Adoption.

Après l'article 7 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, Laurin, le ministre des armées. — Retrait.

Art. 8 et 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. Hébert, Hubert Germain, le rapporteur, le ministre des armées. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 5 par M. Manceau : MM. Manceau, le ministre des armées. — Rejet, au scrutin.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Amnistie de droit commun. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 996).

Seconde délibération :

Art. 1^{er} :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. Foyer, garde des sceaux ; Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission : M. le président de la commission. — Réserve.

Réserve de l'article 2.

Art. 7 :

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 4 de la commission : M. le président de la commission. — Réserve.

Réserve de l'article 12.

Art. 13 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 8 de M. Sabatier. — Retrait.

Maintien du texte précédemment adopté.

Art. 16 :

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, de Grailly. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le président de la commission, Ducoloné. — Réserve.

Réserve de l'article 24.

Après l'article 24 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le président de la commission, Ducoloné.

Sous-amendement n° 13 de M. Julien à l'amendement n° 6 : MM. Julien, de Grailly, le président de la commission, Defferre, le garde des sceaux, Mondon.

Renvoi à la commission de l'amendement, n° 6.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président de la commission : retrait des amendements n° 4 à l'article 12, 5 à l'article 24 et 6, après l'article 24.

Art. 24 (suite). — Maintien du texte précédemment adopté.

Art. 2 (suite) :

Amendement n° 3 de la commission (suite) : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 12 (suite). — Maintien du texte précédemment adopté.

Art. 27 bis :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 27 bis modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1003).

7. — Dépôt de rapports (p. 1003).

8. — Ordre du jour (p. 1004).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions :

1° Le projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural, précédemment renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1733) ;

2° Le projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, précédemment renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1739), sont renvoyés à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 6 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi :

Projet de loi relatif au corps militaire de contrôle ;
Suite du projet de loi sur l'amnistie de droit commun.

Mardi 3 mai et mercredi 4 mai, après-midi :

Suite du projet de loi relatif aux contrats de transport maritime ;

Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de l'article 23 du code pénal ;

Proposition de loi de M. de Grailly modifiant l'article 401 du code pénal ;

Projet de loi relatif aux juridictions compétentes pour la navigation sur le Rhin ;

Projet de loi relatif aux juridictions compétentes pour la navigation sur la Moselle ;

Proposition de loi de M. Peretti modifiant l'article 75 du code civil ;

Proposition de loi de M. Krieg modifiant la procédure de divorce.

Jeudi 5 mai, après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la tutelle aux prestations sociales ;

Projet de loi ratifiant un accord de sécurité sociale avec le Mali ;

Projet de loi relatif aux opérations de déminage.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 29 avril, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

Celle de M. Pierre Bas à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Celles, jointes, de MM. Dupuy et Georges Germain à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information ;

Celles de MM. Mer et Paquet à M. le ministre des affaires sociales.

Quatre questions orales avec débat :

Celles, jointes, de M. Tourné et de Mme Launay à M. le ministre des affaires sociales, sur l'enfance inadaptée ;

Celles, jointes, de M. Barrot et de Mme Vaillant-Couturier à M. le ministre des affaires sociales, sur la situation des hôpitaux publics.

Vendredi 6 mai, après-midi :

Cinq questions orales avec débat, jointes, de M. Montalat (deux questions), Odru, Feix et Davoust à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'intérieur, sur l'enlèvement, à Paris, d'une personnalité politique étrangère.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Monsieur le président, le représentant du groupe communiste à la conférence des présidents a demandé que vienne en discussion dans les délais les plus brefs la question orale avec débat que j'ai déposée au sujet de la politique économique et sociale mise en œuvre par le pouvoir.

Permettez-moi d'insister à mon tour auprès de vous, monsieur le ministre, pour que cet indispensable débat s'instaure effectivement le plus rapidement possible.

Nul ici n'ignore les puissants mouvements de protestation et de grève qui, depuis le début de l'année notamment, se multiplient à travers le pays, ni ceux qui se préparent pour les semaines à venir.

Ces manifestations sont la conséquence normale du refus opposé par le Gouvernement et le patronat aux revendications légitimes présentées par les travailleurs des secteurs public, nationalisé et privé.

Ce refus a été répété ici-même brutalement par M. le Premier ministre en fin d'un récent discours consacré essentiellement, je vous le rappelle, aux problèmes de politique étrangère.

A cette occasion, M. le Premier ministre a tenté de dresser les usagers contre les travailleurs et leurs organisations syndicales, comme s'il ignorait que les usagers sont, en même temps, ces travailleurs eux-mêmes et leurs familles.

M. le président. Je vous prie, monsieur Odru, de ne pas traiter la question de fond.

Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale n'étudie pas rapidement les problèmes posés et les conséquences entraînées par la politique économique et sociale du Gouvernement qui dresse contre elle l'ensemble des travailleurs réclamant, avec le soutien actif de la population, la satisfaction de leurs revendications en matière de salaires, de retraites, de durée du travail, d'emploi, de liberté et de droits syndicaux.

Chacun ainsi pourra prendre ses responsabilités devant les travailleurs, créateurs de richesse, qui font, par leur effort, le renom et la grandeur réelle de la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Odru, je ferai part de votre requête à la conférence des présidents.

— 4 —

CORPS MILITAIRE DU CONTROLE GENERAL DES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant création du corps militaire du contrôle général des armées (n° 1669-1779).

La parole est M. le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons concerne le contrôle général des armées, c'est-à-dire un corps peu nombreux puisqu'il ne comporte actuellement que 124 contrôleurs.

Mais, si le nombre est faible, la qualité est très grande. Le niveau du concours est particulièrement élevé et les contrôleurs ont une très réelle indépendance puisqu'ils ne dépendent en fait que du ministre.

En outre, et surtout, la façon dont ils remplissent leurs missions est exemplaire et cela explique que ce corps soit particulièrement apprécié.

Les missions du corps de contrôle sont variées.

D'après le texte de 1882, l'objet de la création de ce corps est « de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif ».

En fait, et en simplifiant, l'on peut considérer que leurs missions sont triples.

Elles sont d'abord d'ordre financier ainsi que de contrôle du fonctionnement des services.

Les contrôleurs contrôlent, bien entendu, et suggèrent afin de faire disparaître d'éventuels abus et d'améliorer le fonctionnement administratif des services.

En outre — troisième mission — les contrôleurs peuvent être chargés par le ministre de contrôler les industries privées ou non, qui travaillent pour le ministère des armées.

Le décret du 16 juillet 1964 a créé le contrôle général des armées, organisme de contrôle unique groupant pour l'emploi les membres des trois corps militaires de contrôle actuels.

Mais, s'il existe un contrôle général, il demeure toujours trois corps séparés pour lesquels d'ailleurs le déroulement des carrières n'est pas identique.

En effet, actuellement, l'âge minimum pour être admis à concourir est différent selon les armées. Il est de trente-cinq ans pour l'armée de terre, de trente ans pour le corps de contrôle de la marine, de trente-deux ans pour le corps de contrôle air si le candidat appartient au personnel navigant, de trente-quatre ans s'il est hors personnel navigant.

Autre différence importante : le pourcentage réel de contrôleurs généraux par corps est différent. Théoriquement, ce pourcentage est de 30 p. 100 pour tous les corps ; en fait, dans certains corps de contrôle, l'effectif n'est pas complet. Les pourcentages réels sont différents puisqu'ils sont de : 46 p. 100 pour le contrôle dans l'armée de terre ; de 31,7 p. 100 pour le contrôle dans la marine et de 42 p. 100 pour le contrôle dans l'armée de l'air.

Ces deux remarques expliquent que les perspectives de carrière dans les différents corps de contrôle soient assez différentes.

Elles sont, certes, fonction des départs anticipés, qui ont été importants dans la marine au moment de la Libération. Elles sont également fonction de la politique de gestion des corps qui n'est pas identique.

Aussi, une question se pose et a-t-elle été posée, c'est de savoir s'il y avait lieu, à l'occasion du dépôt du projet gouvernemental, de prendre non seulement des mesures pour favoriser la fusion, mais également des mesures pour harmoniser l'avancement dans les trois corps.

De telles mesures étaient possibles et elles n'auraient rien eu d'exceptionnel puisque, dans d'autres domaines, elles ont été prises par exemple pour la création d'un corps unique d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour le corps des administrateurs civils et pour celui des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts.

Mais le ministère des armées a estimé que de telles harmonisations n'étaient pas possibles car un reclassement dans un corps unique aurait entraîné des bouleversements profonds, générateurs de difficultés et d'injustices.

Les conditions d'âge et de concours que j'ai rappelées sont si différentes que, pour les uns, on peut parler de carrière courte et, pour d'autres contrôleurs, de carrière longue dans la fonction de contrôleur.

Cet argument, présenté par le ministère des armées, a emporté l'accord de la commission de la défense nationale qui estime que l'on ne doit pas seulement considérer, dans le déroulement de carrière, la période passée dans le contrôle, mais l'ensemble des services dans le cadre des armées.

Néanmoins, un problème est posé, et même un léger malaise existe qui explique sans doute pourquoi les membres de la commission de la défense nationale ont reçu, d'expéditeurs anonymes, plusieurs études montrant les inconvénients du projet.

La commission a estimé que le procédé était maladroit et, quant au fond, parfaitement inadmissible.

La commission de la défense nationale, finalement, dans sa quasi-unanimité, a accepté le texte du Gouvernement car il ne modifie pas les perspectives de carrière qui existaient dans chacun des corps.

Ce projet ne lèse donc personne et même, grâce à une disposition prévue au dernier alinéa de l'article 7, il est de nature à accélérer, dans une dizaine d'années, la promotion des contrôleurs d'une armée qui se sent un peu lésée, et à tort.

Les principales dispositions de ce texte sont exposées, d'une façon extrêmement claire, par l'exposé des motifs du projet de loi. Je n'y reviendrai pas. Vous avez tous, en effet, ce document en votre possession.

La commission de la défense nationale et des forces armées a donc adopté le présent projet, en l'amendant sur quelques points particuliers qui ne remettent nullement en cause l'économie générale du texte. Elle pense que, en l'adoptant à son tour, l'Assemblée nationale franchira une étape importante : la réorganisation des forces armées, qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la réforme administrative, puisque cette dernière tend au regroupement des différents corps de personnels, notamment des corps d'inspection, dans les services civils.

C'est pourquoi la commission vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé un corps militaire du contrôle général des armées. Ce corps, qui relève directement du ministre des armées, est chargé de l'ensemble des attributions confiées par les textes en vigueur aux trois corps militaires de contrôle. Jusqu'à l'extinction de ces derniers corps leurs membres concourent avec ceux du nouveau corps à l'exercice desdites attributions. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le corps du contrôle général des armées a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers. Ses membres ont le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et des textes qui l'ont modifiée. La hiérarchie du corps du contrôle général des armées est la suivante :

- contrôleur adjoint des armées ;
- contrôleur des armées ;
- contrôleur général des armées. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les contrôleurs adjoints des armées sont recrutés par voie de concours.

« Peuvent être admis à concourir :

« 1° Les officiers et les ingénieurs militaires en position d'activité, titulaires au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret ;

« 2° Les membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration détenteurs d'un grade d'officier de réserve. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

« En outre, les candidats doivent satisfaire, au 1^{er} janvier de l'année du concours, à des conditions d'âge et de services qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur et M. Hébert ont déposé un amendement n° 1 qui, dans le quatrième alinéa (§ 2°), après les mots « recrutés par l'école nationale d'administration », tend à insérer les mots « ainsi que les titulaires de deux licences, dont celle de sciences économiques... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Hébert, qui est à l'origine de cet amendement, souhaite voir élargir au maximum les possibilités de candidatures civiles pour le concours destiné au recrutement des contrôleurs adjoints des armées.

En effet — et ce point est très important — le projet du Gouvernement prévoit qu'un cinquième des places pourront être attribuées à des candidats provenant de l'école nationale d'administration. M. Hébert a pensé qu'il fallait encore aller plus loin, de façon que le corps des contrôleurs adjoints se recrute dans l'avenir non seulement chez les militaires et chez les anciens élèves de l'école nationale d'administration, mais plus largement, dans la fonction publique, parmi les titulaires de deux licences.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve que les conditions d'âge et de service soient les mêmes pour les titulaires de deux licences que pour les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Le Theule a déposé, à titre personnel, un amendement n° 5 qui, dans le quatrième alinéa (§ 2°) de l'article 3, tend à supprimer les mots : « détenteurs d'un grade d'officier de réserve ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est en effet à titre personnel que je présente cet amendement qui a été repoussé par la commission de la défense nationale.

Le projet gouvernemental est très novateur, comme je l'ai indiqué, puisque le quatrième alinéa de l'article 3 permet à des éléments civils de concourir. Néanmoins, il impose aux candidats élèves de l'E. N. A. d'avoir la qualité d'officier de réserve.

En soi cette exigence n'est pas choquante, au contraire. Mais le nombre des élèves de l'E. N. A. officiers de réserve n'a cessé de décroître à la suite de mesures prises par le ministère des armées. Si, il y a quelques années, la très grande majorité de ces élèves devenaient officiers de réserve, il n'en est plus de même depuis qu'ils peuvent accomplir leur service au titre de la coopération. Cette forme de service est de loin la plus séduisante pour eux, et les chiffres sont éloquentes à cet égard : la promotion de 1966, qui comprend 107 sortants, au titre fonctionnaires ou étudiants, comptera au maximum dix-neuf officiers de réserve.

Le libéralisme dont avait fait preuve le ministère des armées en ouvrant le concours risque donc d'être sans effet.

Certes, après le service national, il est toujours possible de chercher à devenir officier de réserve si on le désire. Mais les fonctions auxquelles sont appelées ces anciens élèves de l'école nationale d'administration sont telles que le plus souvent ils n'ont plus le temps matériel de suivre la préparation militaire nécessaire.

Si l'Assemblée adoptait tel quel le texte du Gouvernement, on risquerait donc de priver le corps de contrôle d'éléments très valables, dont le seul tort serait de ne pas être officiers de réserve.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Le Theule.

Si un fonctionnaire sortant de l'école nationale d'administration désire entrer dans le contrôle des armées, il me semble que le moins qu'on puisse lui demander est d'être officier de réserve. Il n'est pas très difficile d'obtenir cette qualité, nous sommes nombreux ici à le savoir. Et même si un ancien élève de l'E. N. A., non officier de réserve, se sent une vocation tardive

pour le contrôle des armées, ce qui n'a rien que de très normal, rien ne l'empêche de chercher à obtenir la qualité d'officier de réserve avant de se présenter au concours du contrôle des armées.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de suivre sa commission et de repousser l'amendement de M. Le Theule.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel d'Aillières. M. le ministre des armées a dit éloquentement pour quelles raisons il fallait repousser l'amendement de mon ami M. Le Theule.

J'ajoute simplement que la majorité de la commission de la défense nationale a estimé qu'il serait anormal que les hauts fonctionnaires chargés de contrôler les budgets des armées et des industries d'armement n'eussent pas, à un moment de leur vie, montré l'intérêt qu'ils portent à l'armée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Le Theule.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions d'ordre réglementaire concernant les membres du contrôle général des armées durant leur carrière doivent permettre les candidatures effectives de toutes les catégories de personnels admises à concourir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'on examine l'origine des candidats au concours d'entrée dans le corps du contrôle des armées, on s'aperçoit qu'aucun ingénieur d'armement n'a été candidat depuis une quinzaine d'années.

Cet état de fait a paru regrettable à la commission au regard de l'évolution qu'a connue l'armée française et de son orientation vers une modernisation très technique, ainsi qu'au regard de l'évolution des budgets militaires, dont plus de la moitié des crédits sont affectés à des dépenses de matériels, dont certains sont très complexes.

Le motif de ce manque d'intérêt est simple : les ingénieurs bénéficient, dans d'autres branches et à un âge moins élevé, d'indices supérieurs à ceux qui leur seraient offerts s'ils étaient reçus au concours de contrôle.

D'ailleurs, ils ne sont pas les seuls dans ce cas. Les officiers navigants de l'armée de l'air, pour des raisons matérielles, n'ont pas intérêt non plus à se présenter à ce concours. Tout cela est regrettable.

Voilà pourquoi la commission demande au Gouvernement d'étudier et de prendre, par voie réglementaire, des mesures permettant à tous les militaires d'être candidats au concours de contrôle des armées et de connaître ensuite, s'ils sont reçus, un déroulement de carrière normal.

L'imprécision du texte proposé par la commission est voulue du fait que l'Assemblée ne possède pas l'initiative en la matière. C'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre toutes dispositions pour que les ingénieurs et les officiers navigants qui en ont le goût aient intérêt à se présenter au concours du contrôle des armées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les nominations des contrôleurs adjoints au grade de contrôleur et les nominations des contrôleurs au grade de contrôleur général ont lieu exclusivement au choix d'après des listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées, sur présentation de la commission prévue à l'alinéa ci-dessus, des officiers et des ingénieurs militaires du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade ayant un indice équivalent, en position d'activité et appartenant à des corps et cadres dont la liste est fixée par décret. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

« Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

« Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

« Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur et M. Manceau ont présenté un amendement n° 3 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à supprimer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le premier alinéa de l'article 4 précise que l'avancement a lieu exclusivement au choix. Or on s'aperçoit que ce choix est très sérieusement tempéré par l'usage et qu'en fait l'avancement n'intervient qu'à l'ancienneté.

M. Manceau s'étant étonné du maintien de cette disposition, la commission propose de supprimer le mot : « exclusivement », ce qui, d'ailleurs, ne change rien à la pratique ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par cet amendement. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 7.]

M. le président. « Art. 5. — La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à soixante-quatre ans, celle des contrôleurs à soixante et un ans, celles des contrôleurs adjoints à cinquante-huit ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — La répartition par grade des effectifs du corps du contrôle général des armées est la suivante :

« Contrôleurs généraux, 30 p. 100 ;

« Contrôleurs, 55 p. 100 ;

« Contrôleurs adjoints, 15 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

« L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

« Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

« Si, par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées. » — (Adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant :

« Les membres des trois corps militaires de contrôle ayant plus de vingt-cinq ans de service pourront, sur leur demande, bénéficier de mesures spéciales de dégageant des cadres qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous devinez, mes chers collègues, que cet amendement est inspiré par le malaise qui règne dans un des corps de contrôle du fait des difficultés d'avancement, certains jeunes fonctionnaires ayant été, après la Libération, promus contrôleurs généraux.

Notre amendement, s'il était adopté, permettrait de décongester ces corps, dans la mesure, bien entendu, où les contrôleurs généraux souhaiteraient bénéficier d'un congé spécial quelques années avant la date de leur retraite.

Ce que désire la commission, c'est à la fois laisser au Gouvernement toute latitude de prendre les décrets nécessaires, et permettre aux contrôleurs qui en seraient tentés de quitter le corps de contrôle avant l'âge de soixante-quatre ans généralement admis comme limite d'activité.

M. le président. La parole est à M. Laurin, contre l'amendement.

M. René-Georges Laurin. La commission des finances n'avait pas à donner d'avis sur ce projet de loi sans incidence finan-

cière. Il n'en est plus de même avec cet amendement n° 4, qui pourrait justifier l'opposition de l'article 40 de la Constitution. Mais passons.

L'objet essentiel de l'amendement, qui est de rajeunir les cadres et d'accélérer l'avancement, est approuvé par la commission des finances, notamment par les rapporteurs spéciaux du budget des armées.

Mais si nous sommes d'accord quant au fond, nous ne sommes pas d'accord quant à la forme. Le Gouvernement, connaissant l'état d'esprit de l'Assemblée à cet égard, pourrait, s'il le juge utile et nécessaire, proposer l'octroi d'un certain nombre de congés spéciaux, dans le cadre de la loi de finances. L'Assemblée nationale les approuverait certainement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je doute de l'efficacité de la mesure proposée par l'amendement, parce que je ne crois pas que beaucoup de contrôleurs généraux demanderont à quitter volontairement le contrôle.

Je doute aussi de son opportunité. Il s'agit, nous dit-on, d'accélérer l'avancement dans le corps de contrôle. Je veux bien. Mais l'avancement y étant déjà beaucoup plus rapide que dans les armées, on ne voit pas la nécessité d'un nouvel effort d'accélération.

Enfin, s'agissant d'une mesure qui entraînerait des dépenses supplémentaires, pas très importantes mais réelles, je pourrais opposer l'article 40 de la Constitution. Sans doute n'aurai-je pas à le faire si, comme je l'espère, la commission de la défense nationale accepte, sous le bénéfice de mes explications, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je suis persuadé que la commission aurait souhaité un peu plus que des explications et, au moins, l'annonce d'une étude du problème, voire l'engagement d'inclure dans la loi de finances une disposition permettant d'accorder des congés spéciaux aux contrôleurs généraux de la marine.

Votre attitude me laissant espérer le dépôt d'un tel texte, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est reliré.

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires d'outre-mer conservent, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1960, la possibilité d'être intégrés dans les trois corps militaires de contrôle en extinction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Les contrôleurs généraux et contrôleurs chargés de la direction des formations qui composent le contrôle général des armées ont autorité, à égalité de grade et quelle que soit leur ancienneté dans ce grade, sur les membres des corps militaires de contrôle et du corps du contrôle général des armées affectés à ces formations. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'organisation des réserves du corps du contrôle général des armées est fixée par décret. » — (Adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Hébert ont présenté un amendement n° 5 qui tend à insérer, après l'article 10, le nouvel article suivant :

« Tout contrôleur chargé à raison même de sa fonction, soit de façon permanente, soit à l'occasion de l'exécution de marchés ou contrats de toute nature, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, nationale ou nationalisée, ne pourra, sans s'exposer aux peines prévues par l'article 175 du code pénal, accepter un emploi quelconque dans cette entreprise pendant un délai de cinq ans après la cessation de sa fonction. »

La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Notre amendement tend à préciser la situation des contrôleurs généraux par rapport aux différentes sociétés nationalisées, nationales ou privées dans lesquelles ils ont exercé des missions de contrôle.

La commission souhaite que leur soit interdit pendant cinq ans tout emploi dans ces entreprises.

M. le président. La parole est à M. Hubert Germain, contre l'amendement.

M. Hubert Germain. Je m'oppose à l'amendement de M. Hébert pour deux raisons et j'aimerais rallier l'Assemblée à mon point de vue.

L'introduction de ce nouvel article dans le statut des contrôleurs militaires me paraît désobligeant à l'égard de ces derniers. Il est d'ailleurs inutile puisque l'article 175 du code pénal comme les dispositions contenues dans l'article 111 de la loi

du 23 décembre 1960 répondent déjà aux inquiétudes formulées par M. Hébert.

Il a au surplus un caractère restrictif puisque, en s'appliquant aux entreprises nationalisées ou nationales, il risque de gêner l'action du Gouvernement qui peut être appelé légitimement à faire entrer des officiers du corps de contrôle dans certaines de ces entreprises.

Pour ces raisons je m'oppose personnellement à cet amendement et j'invite l'Assemblée à faire de même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ai-je besoin de préciser qu'en adoptant, à l'unanimité, cet amendement, la commission de la défense nationale n'a nullement voulu se montrer désobligeante à l'égard d'un corps dont j'ai dit, en son nom, combien elle appréciait l'extrême qualité de ses membres ?

La commission a été à l'origine de la disposition reprise dans la loi de finances et qui traduit l'une de ses préoccupations. Dans ce projet concernant des personnels elle n'a pas eu d'autre intention que de rappeler la position qu'elle avait prise et c'est très certainement là l'état d'esprit de M. Hébert. Donc, je le répète, il ne s'agit absolument pas d'être désobligeant vis-à-vis de qui que ce soit.

J'ai l'impression toutefois que cet amendement pose peut-être un problème qui m'apparaît maintenant. Je me demande s'il ne fait pas double emploi avec une disposition d'ordre général existant déjà et si, dans notre zèle, nous ne nous sommes pas montrés trop restrictifs.

En effet, poser le principe qu'un contrôleur ne puisse pas, après sa mise à la retraite, ou en cours de mandat s'il quitte le contrôle, entrer dans une entreprise nationale ou nationalisée, risque d'être très gênant, car j'ai l'impression qu'un assez large courant d'échanges de personnels s'effectue actuellement entre la fonction publique et les industries nationalisées et je me demande si notre texte ne devrait pas être sous-amendé.

Quoi qu'il en soit, je tenais à bien préciser dans quel esprit la commission avait adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je demande à la commission de retirer son amendement : d'abord parce que, pour l'essentiel, il fait double emploi avec l'article 175 du code pénal, M. Le Theule vient de le reconnaître ; ensuite parce que je ne vois pas de bonne raison pour introduire par amendement une disposition de ce genre dans le statut du corps des contrôleurs, alors qu'aucune disposition semblable n'existe dans les statuts des autres corps de fonctionnaires, officiers ou ingénieurs militaires, même pas dans le statut des inspecteurs des finances.

Je demande donc avec insistance à la commission de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense que la commission, forte de ces explications, aurait retiré l'amendement, d'autant plus, je le répète, qu'il fait double emploi.

M. Robert Manceau. Je reprends l'amendement et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. En adoptant la disposition qui fait l'objet de l'amendement n° 5, la commission n'a en effet nullement voulu se montrer désobligeante à l'égard des contrôleurs militaires.

M. Hébert n'a sans doute pas poussé son argumentation jusqu'au bout, car je suis persuadé que, malgré les assurances qu'on nous donne, il connaît quelques exemples montrant qu'on peut, en tant que contrôleur militaire, préparer sa situation civile au lendemain de sa mise à la retraite ou de son dégalement des cadres.

Il convient d'éviter que pareil état de chose ne puisse se produire. M. le ministre nous dit qu'il ne voit pas pourquoi on introduirait dans ce statut une mesure qui n'existe pas dans les autres. Justement, pour assainir certaines situations désagréables ou empêcher qu'elles ne se produisent, il est préférable de faire tout de suite le premier pas avec l'espoir que, dans d'autres statuts, on s'inspirera également de cette notion saine selon laquelle lorsqu'on est contrôleur d'une société, on ne puisse pas préparer la situation qui vous y sera réservée dans l'avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Pour ces raisons, je reprends l'amendement n° 5 et je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je comprends que M. Manceau reprend l'amendement que la commission avait accepté de retirer.

Je répète que cet amendement n'ajoute rien à l'article 175 du code pénal qui interdit aux contrôleurs qui ont pu être

appelés à connaître, à qualité, de marchés passés avec des sociétés privées, d'entrer dans ces sociétés, même après avoir quitté le service, soit volontairement, soit parce qu'ils ont atteint leur limite d'âge.

M. Paul Pillet. Dans un délai de cinq ans.

M. le ministre des armées. Dans un délai de cinq ans.

D'ailleurs, étendre l'article 175 du code pénal qui ne vise que les sociétés privées, aux sociétés nationales et nationalisées me paraît pour le moins discutable puisqu'une société nationale ou nationalisée c'est encore, sous une certaine forme, l'Etat.

Or il appartient au ministre de tutelle de cette société d'interdire l'entrée d'un contrôleur militaire dans ladite société s'il estime que cette entrée n'est pas convernable.

Enfin, je constate que c'est la première fois qu'on introduirait une telle disposition dans le statut d'un corps de contrôleurs dont tout le monde se plaît à reconnaître qu'il est irréprochable et qui, à ma connaissance, n'a fourni ni aux sociétés privées, ni aux sociétés nationales ou nationalisées des effectifs de cadres comparables à ceux fournis par beaucoup d'autres corps civils et même militaires. Cette disposition présente donc à l'égard du contrôle des armées un caractère désobligeant que je ne peux pas accepter.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement n° 5 qui a été retiré par la commission mais que M. Manceau a repris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, retiré par la commission et repris par M. Manceau.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	453
Nombre de suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue.....	208

Pour l'adoption..... 182

Contre 232

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Articles 11 et 12.]

M. le président. — « Art. 11. — L'article 3 de la loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle est abrogé à l'exception du deuxième alinéa qui sera maintenu en application, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Monsieur le président. M. le garde des sceaux n'étant pas en mesure d'arriver immédiatement, je demande, au nom du Gouvernement, une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

AMNISTIE DE DROIT COMMUN

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie. (N° 1745, 1782.)

A la demande du Gouvernement, une seconde délibération va avoir lieu pour l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 101 du règlement : « La seconde délibération de l'Assemblée ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et

sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

« Le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération ».

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée en première délibération :

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

« Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

« 1^{er} Contraventions de police ;
« 2^o Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123, 222 à 224, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 289, alinéa 2, 337 à 339, 414, 415 et 456 ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 9 qui tend à compléter ainsi cet article : « 3^o : délits pour lesquels il n'est encouru qu'une peine d'amende ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est un amendement de forme.

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Zuccarelli portant amnistie de droit de tous les délits correctionnels qui ne sont passibles légalement que d'une peine d'amende. Mais cet amendement a modifié l'article 7, lequel a trait à l'amnistie en raison du quantum de la peine et non pas en raison de la nature de l'infraction.

Pour des motifs d'exactitude et d'élégance juridique, le Gouvernement propose, par l'amendement n^o 9, d'insérer cette disposition dans l'article 1^{er} du projet de loi lequel déclarera donc amnistiés, lorsque ces faits auront été commis avant le 8 janvier 1966 : 1^o les contraventions de police ; 2^o les délits prévus et réprimés par les articles du code pénal et énumérés dans ce paragraphe ; 3^o plus généralement, tous les délits correctionnels pour lesquels il n'est encouru qu'une peine d'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission et rapporteur. Cet amendement améliore incontestablement la rédaction de celui voté par la commission et, bien que celle-ci n'en ait pas connu, elle l'accepte donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n^o 9. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 2 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 8 janvier 1966 :

1^o Délits en matière de réunions, de manifestations sur la voie publique, de conflits du travail et d'élection, à l'exception des délits de corruption électorale et des délits commis en matière de vote par correspondance et par procuration ;

2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24, alinéas 1 à 3, 25, 26, 30, 31, 32, 33, alinéas 1 et 2, 36 et 37 ;

3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et par l'article 4 (3^o) de la loi du 2 juin 1891 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 1^{er} de la loi n^o 51-681 du 24 mai 1951 ;

4^o Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural ;

5^o Délits en matière de police des chemins de fer à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

6^o Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 8 janvier 1966 ;

7^o Infractions commises à l'occasion de manifestations nées de conflits relatifs à des problèmes agricoles ou ruraux ».

M. le président de la commission, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n^o 3 qui tend, dans le deuxième

alinéa (1^o) de cet article, à substituer aux mots : « à l'exception des délits de corruption électorale et des délits commis en matière de vote par correspondance et par procuration », les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 24 (5^o) ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion de l'article 2, permettez-moi de vous rendre compte brièvement des délibérations de la commission des lois qui s'est réunie ce matin, comme l'Assemblée le souhaitait.

La commission a reconstitué l'unanimité qui s'était manifestée en son sein lors de sa précédente séance et je souhaite que son exemple soit suivi par l'Assemblée (Exclamations sur les bancs du groupe communiste), qu'il l'aide à rendre plus cohérent le texte voté en première délibération et plus harmonieux les rapports entre les différents groupes.

Si je résume les propositions de la commission en laissant de côté les amendements qui revêtent un caractère purement technique...

Un député du centre démocratique. Politique !

M. le président de la commission. ... j'en retiens trois.

Sur deux points la commission est revenue au texte du projet de loi qu'elle avait abandonné dans ses premières délibérations. Elle a rejoint ainsi les votes que vous aviez émis hier.

Aucune difficulté ne devrait donc subsister.

Le premier point vise les délits de fraude et de corruption électorale que le projet de loi écartait totalement du champ de l'amnistie. La commission avait restreint cette exception. Par l'amendement de M. Fanton l'Assemblée est revenue hier sur la première position. La commission se rallie désormais à cet amendement et, partant, à la position du Gouvernement et de votre majorité.

Le deuxième point concerne les mesures disciplinaires. Vous vous rappelez l'alinéa 3 de l'article 12 qui exclut de l'amnistie les fautes contre la probité, l'honneur ou les bonnes mœurs. La commission unanime avait d'abord écarté cette restriction estimant qu'elle équivalait à vider de son contenu l'amnistie des sanctions disciplinaires. L'Assemblée n'en a pas jugé ainsi hier et la commission se rallie à son point de vue (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs du groupe communiste.)

Le troisième point, enfin, tend à introduire dans le projet une disposition nouvelle qui deviendrait l'article 24 bis, différente de celle que vous avait proposée la commission dans ses premières délibérations : il s'agit d'une exception à l'exception, si je puis dire.

L'article 24 exclut du bénéfice de l'amnistie une série d'infractions. La commission propose que les anciens combattants, les anciens déportés, les anciens prisonniers de guerre et, plus précisément, les personnes appartenant aux catégories visées aux paragraphes 3^o, 6^o, 7^o, 8^o et 12^o de l'article 11 continuent à bénéficier de l'amnistie, même pour les infractions prévues par l'article 24 ; ce qui constituera par rapport aux autres délinquants un privilège que le législateur leur a d'ailleurs maintes fois accordé et qu'ils méritent.

Cette disposition présente un caractère général et la commission l'a si bien reconnu qu'elle l'a adoptée à l'unanimité des groupes qui y étaient représentés ce matin.

M. Guy Ducloné. Certainement pas ! (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président de la commission. Je ne crois pas me tromper : l'ensemble des groupes était représenté.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président de la commission, je n'ai pas voté cette disposition.

M. le président de la commission. Vous l'avez amendée !

M. Guy Ducloné. Mais je ne l'ai pas votée.

M. le président de la commission. Le secrétariat de la commission s'est donc trompé car nous avons tous cru que vous l'aviez votée.

M. François Var. Le commissaire socialiste ne l'a pas votée non plus. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Mouvements divers.)

M. André Fanton. Voilà un courage qui vous fait honneur !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, seul M. Capitant a la parole.

M. le président de la commission. Néanmoins, nous avons recensé les votes pour, les votes contre et les abstentions. Nous n'avons pas compté les voix dont vous parlez.

En tout cas, je ne crains pas d'affirmer que cette disposition présente un caractère général. Il s'agit de savoir — si l'Assemblée en vient au vote, c'est la question qui sera tranchée — si nous voulons faire bénéficier de l'amnistie...

Plusieurs députés communistes et socialistes. Lemarchand !

M. le président de la commission. Vous voulez absolument nous prêter des arrières-pensées.

M. Robert Ballanger. Ce ne sont pas des arrière-pensées mais des pensées parfaitement claires.

M. le président de la commission. Vous voulez faire croire à l'opinion que les anciens combattants ne bénéficieront de cette mesure que parce que nous voudrions d'abord en faire profiter un seul ! (Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Robert Ballanger. Depuis quarante-huit heures, la majorité U. N. R.-U. D. T. retient l'attention de l'Assemblée pour entendre l'amnistie à M^r Lemarchand.

M. le président de la commission. Monsieur Ballanger, laissez-moi vous répondre. Vous n'avez peut-être pas lu le texte que vous propose la commission.

M. Robert Ballanger. En tout cas, je l'ai parfaitement compris.

M. le président de la commission. Vous l'avez parcouru trop vite car si vous le lisiez attentivement vous verriez que précisément il ne s'applique pas à M. Lemarchand. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Ce texte que nous avons tous accepté ne vise — et cela résulte de l'adoption du sous-amendement présenté par M. Ducloné — ...

M. Guy Ducoloné. Absolument !

M. le président de la commission. ... que les délinquants primaires.

M. Guy Ducoloné. Et M. Lemarchand ne serait pas un délinquant primaire ?

M. le président de la commission. M. Lemarchand n'a pas été condamné.

M. Guy Ducoloné. Il est donc délinquant primaire.

M. le président de la commission. Non ! il n'est pas un délinquant primaire et ce texte, s'il est voté, s'appliquera à tous les anciens résistants, sauf à M. Lemarchand. (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Voilà la raison pour laquelle la commission des lois, à l'unanimité, a voté le texte que je propose et que je défendrai devant l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous sommes toujours à l'article 2 et à l'amendement n° 3.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ai fait une déclaration générale mais je demande la réserve de l'article 2 car l'amendement de suppression que nous avons déposé est lié à un autre amendement que je défendrai ultérieurement à propos de l'article 24.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 2 est donc réservé.

[Article 7.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 7 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 7. — Sont, en outre, amnistiées les infractions commises avant le 8 janvier 1966, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

« a) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

« b) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple assorties ou non d'une amende ;

« c) de peines d'amende au cas où la sanction prévue ne dépasse pas l'amende, l'infraction est amnistiée de plein droit quel que soit l'état de la procédure. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le 4^e alinéa (paragraphe c), à supprimer la phrase : « au cas où la sanction prévue ne dépasse pas l'amende, l'infraction est amnistiée de plein droit quel que soit l'état de la procédure. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de la suppression de dispositions qui ont tout à l'heure été reportées par l'Assemblée à l'article premier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 10. (L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 11 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 11. — Le Président de la République peut, en outre, admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés pour des délits commis antérieurement au 8 janvier 1966, appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

« 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leurs conjoints, leurs enfants mineurs ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

« 4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de vingt années au 8 janvier 1966 ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs ;

« 5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 ;

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

« 7° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs et les titulaires de la médaille de la Résistance ;

« 8° Anciens militaires de la France libre ;

« 9° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

« 10° Personnes bénéficiaires d'une pension à la suite de blessures reçues soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 11° Père, mère, descendants, conjoint de toute personne tuée soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole, soit par suite d'actes de terrorisme.

« La demande peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions des 1° à 7° du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté. »

M. le président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, après le 12^e alinéa (11°), à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 12° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit d'un amendement que j'avais proposé, au nom de la commission, en première lecture, pour en faire un article nouveau mais au cours du débat sur cet amendement il est apparu qu'il serait préférable de le transférer à l'article 11 et d'en faire un paragraphe 12° dans l'énumération que prévoit cet article.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je crois que tel était bien votre avis hier ?

M. le garde des sceaux. En effet, je l'ai accepté hier.

M. le président. Par conséquent, vous le confirmez aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 12 adopté par l'Assemblée en première délibération :

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 8 janvier 1966, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

M. le président de la commission, rapporteur, et M. de Grailly, ont présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. le président de la commission. Je demande la réserve de cet article car la disposition qui figurait dans l'article 13 est, sur la proposition de la commission, reportée à l'article 24.

M. le président. La réserve est de droit.

[Article 13.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 13 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1966 par les étudiants ou élèves des facultés ou écoles ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. »

M. le président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à substituer à la date du « 1^{er} janvier 1966 » celle du « 8 janvier 1966 ».

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. le président de la commission. Il s'agit de la question de date dont nous avons discuté hier.

D'une façon générale, l'Assemblée a accepté de substituer la date du 9 janvier à celle du 1^{er} janvier qui figurait dans le projet. Cette substitution de dates concernait l'ensemble des articles de la loi sous l'article 13. La commission vous demande de mettre l'article 13 en harmonie avec les autres articles.

M. Guy Ducloné. Et de revenir sur un mouvement de mauvaise humeur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 14 adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 14. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

M. Sabatier a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi l'article 14 :

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles sont portées devant une commission spéciale composée d'une personnalité désignée par **M. le garde des sceaux**, d'un magistrat de la Cour de cassation désigné par **M. le premier président** et d'un représentant de l'organisme disciplinaire ou professionnel.

« L'intéressé peut saisir cette commission spéciale aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. »

La parole est à **M. Sabatier.**

M. Guy Sabatier. Je renonce à l'amendement. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Ballanger. C'est le commencement du remords !

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. le président. En conséquence, l'article 14 demeure adopté dans les termes résultant de la première délibération.

[Article 16.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 16 adopté par l'Assemblée en première délibération :

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

« Art. 18. — L'amnistie entraîne sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie acquise en vertu de la présente loi, ne dispense pas son bénéficiaire du paiement de l'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Par cet amendement, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir revenir sur la décision qu'elle a cru devoir prendre hier et de rétablir le deuxième alinéa de l'article 18 dans le texte du projet du Gouvernement. Il s'agit du paiement de l'amende.

Vous vous souvenez que le projet de loi subordonnait l'amnistie au paiement de l'amende, sauf en matière de contraventions de police. L'Assemblée a voté hier un amendement dû à l'initiative de **M. de Grailly** et aux termes duquel l'amnistie serait acquise de plein droit mais laisserait subsister une dette d'amende à la charge du condamné amnistié.

Par cette décision, l'Assemblée a donc admis le principe que, conformément à la tradition juridique instaurée depuis 1953, l'amnistie devait laisser subsister la charge du paiement de l'amende. Dès lors et pour des raisons évidentes l'Assemblée ne devrait pas retirer à sa décision une grande partie de sa portée pratique.

Selon la technique juridique ancienne, c'est-à-dire celle instaurée par la loi de 1953, laquelle a été reprise dans les textes ultérieurs, le condamné a un intérêt évident à payer l'amende puisque ce paiement est la condition de l'effacement de la condamnation sur son casier judiciaire. Et dans cette hypothèse les services du Trésor se trouvent dispensés d'exercer une multitude de poursuites.

Mais, outre l'intérêt positif qu'a le condamné à payer l'amende, il y a pour lui l'intérêt en quelque sorte négatif d'éviter la contrainte par corps.

Dans le système, plus perfectionné sans doute, que **M. de Grailly** vous a proposé hier, le condamné est amnistié automatiquement et la dette d'amende devient une dette civile dont le recouvrement n'est plus garanti par l'emploi de la contrainte par corps. La conséquence pratique d'une telle formule est d'imposer des dépenses considérables de recouvrement aux services comptables et d'obliger à recourir, le cas échéant, à des saisies.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer que la seule solution pratique est celle qui laisse à la dette d'amende son ancien caractère, et, en conséquence, de bien vouloir revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission.**

M. le président de la commission. La commission n'a pas connu, ce matin, de cet amendement qui a été déposé après sa réunion.

Je ne puis donc que maintenir la position qu'elle avait prise antérieurement et qui était hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. de Grailly**, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je crains que l'avis de la commission, émis ce matin, n'ait plus grande valeur

cet après-midi, étant donné l'état d'incohérence où se trouve actuellement ce débat, dès lors que certains membres de la commission des lois, qui se sont prononcés ce matin sur des amendements, prétendent maintenant qu'ils n'en ont pas connu.

Dans ces conditions, je ne puis que constater, monsieur le président, que dans cette discussion la passion politique a pris la place du sens du droit et même du sens de la justice. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je renonce donc à soutenir cet amendement, comme tous ceux que j'ai présentés. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 11. (*L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 24].

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 24 adopté par l'Assemblée en première délibération :

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 24. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 2° Les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation, ainsi que les infractions prévues, réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 ;

« 3° Les délits prévus par les articles 312, alinéas 6, 7 et 8, 349, 350, 351, alinéa 1, 352, 353, alinéa 1, 357-1, 3°, du code pénal ;

« 4° Les crimes et faits de complicité criminelle, ainsi que les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1, du code pénal ;

« 5° Les délits de fraude et de corruption électorales. »

M. le président de la commission, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, lorsqu'elles constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

La parole est à M. le président de la commission.

Un député communiste. Mais M. de Grailly a déclaré qu'il retirait tous ses amendements !

M. le président de la commission. M. de Grailly ne peut retirer cet amendement, car il s'agit d'un amendement de la commission dont je suis le porte-parole.

M. Michel de Grailly. A condition que celle-ci ait une volonté !

M. le président de la commission. Il s'agit du transfert à l'article 24 d'une disposition qui a déjà été prise.

L'article 24 serait ainsi rédigé : « Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi... », c'est-à-dire du bénéfice de l'amnistie, « ... les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, lorsqu'elles constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

En votant cet amendement, l'Assemblée confirmera le vote qu'elle a émis hier.

M. Guy Ducoloné. L'amendement à l'article 12 ayant été réservé à la demande de la commission qui invoquait l'article 24, et comme on ne peut pas le séparer de l'article additionnel proposé après l'article 24 par M. de Grailly ce matin et que je n'ai pas voté, ni mes collègues...

M. André Fanton. Vous ne l'avez pas voté ?

M. Guy Ducoloné. Vous n'avez pu me voir puisque vous me tourniez le dos.

M. André Fanton. Rassurez-vous, je vous ai observé avec intérêt !

M. Guy Ducoloné. ... et comme la manœuvre (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) — c'est le terme exact — concerne l'article additionnel je demande la réserve de l'article 24.

M. le président. La commission accepte-t-elle la réserve ?

M. le président de la commission. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'article 24 est réservé.

[Après l'article 24.]

M. le président. Le président de la commission, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 6, qui tend, après l'article 24, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux délinquants primaires visés aux paragraphes 3°, 6°, 7°, 8° et 12° de l'article 11 ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit là d'une disposition nouvelle, que la commission propose d'insérer dans le projet sous forme d'un article 24 bis, visant les anciens prisonniers, les anciens combattants et les anciens résistants.

Je fais remarquer une fois de plus que l'article ne s'applique qu'aux délinquants primaires, c'est-à-dire aux personnes qui ont subi non pas une sanction disciplinaire, mais une condamnation pénale, sans avoir été récidivistes, ce qui écarte tout soupçon que ce texte soit destiné à être appliqué à un cas particulier.

Je l'ai dit, et je renforce la démonstration que j'ai faite tout à l'heure. Vous ne pouvez pas le nier, monsieur Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, contre l'amendement.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste s'oppose à cet amendement.

En effet, trois amendements ont été proposés. L'un tend à retirer le troisième paragraphe de l'article 12, le second à insérer ce paragraphe dans l'article 24. A présent, on nous propose un article 24 bis qui tendrait, en définitive, à accorder l'amnistie automatiquement à un certain nombre de délinquants.

M. Camille Max-Petit. Il s'agit d'anciens résistants et anciens déportés !

M. Guy Ducoloné. J'y reviendrai, monsieur Max-Petit. La qualité d'ancien résistant ou d'ancien déporté, est un titre, certes, mais elle n'autorise pas à commettre par la suite des délits ou des crimes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. Camille Max-Petit. C'est le droit commun. Ce n'est pas une nouveauté !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Max-Petit.

M. Camille Max-Petit. Je ne peux pas entendre de tels propos !

M. Guy Ducoloné. Si vous ne voulez pas entendre, vous pouvez quitter l'hémicycle, monsieur Max-Petit.

L'article additionnel qui est proposé tendrait, s'il était adopté, à faire revenir l'Assemblée, par ce biais, sur les votes importants qu'elle a émis dans sa séance d'hier.

M. Camille Max-Petit. Vous n'avez rien compris !

M. Guy Ducoloné. Nous avons très bien compris.

En effet, cet article additionnel précise que les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables à certaines personnes visées à l'article 11.

Cet article 11 dispose — M. le président vient de le rappeler — que certaines catégories d'anciens combattants ou d'anciens résistants pourraient être amnistiées par décret du Président de la République.

Or l'amendement de M. de Grailly ne fait même plus mention d'un tel décret.

Le projet du Gouvernement, à l'article 11, prenait la précaution, en ce qui concerne ces catégories de citoyens anciens combattants ou résistants, de prévoir que l'amnistie pourrait être accordée par décret du Président de la République, et j'insiste sur ce point.

Les trois amendements de M. de Grailly à l'article 12, à l'article 24 et après l'article 24 sont liés étroitement entre eux et visent tout simplement, malgré ce que vient de dire M. le président de la commission, celui que tout le monde a reconnu hier et dont on n'avait pas parlé, M. Lemarchand. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est, à notre avis, une manœuvre d'autant plus inadmissible qu'un supplément d'information vient d'être ordonné dans l'affaire de la disparition de M. Ben Barka (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique*) et que le nom de M. Lemarchand est à nouveau cité par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si nous comprenons que certains délits, comme l'indique l'article 11, peuvent être amnistiés par décret du Président de la République, en revanche nous ne pouvons admettre que la qualité incontestable d'ancien résistant et d'ancien combattant

puisse servir de prétexte à l'amnistie de plein droit des infractions commises dans une période très récente, telles que celles visées à l'article 24 et dont nous avons discuté hier : l'escroquerie à la construction immobilière, les sévices contre les enfants, la fraude ou la corruption électorale, enfin les manquements à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs que M. de Grailly a bien voulu y introduire pour le bénéfice, en définitive, d'un seul de ses amis politiques.

M. André Fanton. Il n'y a donc pas, dans votre parti, d'anciens résistants ?

M. Robert Bellanger. Si, mais il n'y a pas d'escrocs.

M. Guy Ducoloné. Oui, il y a des résistants parmi nous, mais, heureusement, ils n'ont pas commis toutes ces infractions.

Si l'Assemblée acceptait un tel amendement — je le dis très nettement — ce serait un outrage à l'égard de la Résistance. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

Ce serait aussi aller à l'encontre de la décision prise hier. Dans ces conditions, nous demandons le rejet de cet article additionnel et le maintien de l'alinéa 3 de l'article 12, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée.

Sur l'article additionnel, nous demandons un scrutin public. (Appaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 13 présenté par M. Julien et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, après les mots : « l'article 24 », les mots : « à l'exception de celles du paragraphe 6° ».

La parole est à M. Julien.

M. Roger Julien. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. de Grailly a eu raison de dire tout à l'heure qu'il y avait une certaine confusion. Et celle-ci résulte, à n'en pas douter des équivoques qui, ici ou là, se sont assez habilement glissées.

Le sous-amendement n° 13 que j'ai présenté est actuellement un peu dépassé par l'intervention du débat, puisque je l'avais déposé pour le cas où l'amendement n° 5 aurait été accepté à l'unanimité ou à une large majorité.

En effet, quelle aurait été à ce moment-là la situation ?

Il s'agissait tout simplement de transférer, de l'article 12 à l'article 24, le principe qui a été approuvé hier par 260 députés au beau milieu d'un tumulte dont chacun s'est d'ailleurs fait plus ou moins l'écho. Je pensais que ce texte de très grande portée politique et morale rencontrerait une unanimité touchante, à la satisfaction générale.

Mais l'amendement n° 6 a modifié de façon singulière la portée de ce sublime principe que nous aurions sans doute voté et que nous voterons vraisemblablement tout à l'heure, qu'il s'agisse de l'article 12 ou de l'article 24.

Je partage l'étonnement et l'indignation de M. le président de la commission des lois. Je vous connais assez, monsieur le président, pour savoir que ces sentiments ne sont nullement feints. Nombreux sont ceux qui essaient de vous faire ici un procès d'intention. Or, il suffit, afin que ce ne soit plus le cas et pour apaiser tous vos scrupules, puisque l'alinéa 6 de l'article 24, introduit par l'amendement n° 5, porte sur le fameux principe qui a été adopté hier, d'exclure du bénéfice de l'exception cette nouvelle exception, c'est-à-dire le paragraphe 6° que veut inclure l'amendement n° 5. (Sourires.)

Je pense m'être bien fait comprendre.

L'amendement n° 6 a pour objet d'exclure des dispositions de l'article 24 les délinquants primaires visés aux paragraphes 3, 6, 7, 8 et 12 de l'article 11. Mon sous-amendement a pour objet d'écarter du bénéfice de cette exception les délinquants ou les personnes qui auraient encouru des peines disciplinaires en vertu du paragraphe 6, c'est-à-dire en vertu du texte de l'amendement n° 5.

C'est évidemment assez compliqué.

Mais il conviendrait d'abord de savoir si, oui ou non, l'Assemblée entend maintenir le principe établi par l'amendement n° 5. Nous pourrions ensuite discuter des exceptions prévues par l'amendement n° 6.

Je demande donc un vote sur l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 porte sur l'article 24 qui est réservé.

Je suis actuellement saisi du sous-amendement n° 13. Je vais mettre aux voix ce sous-amendement et ensuite nous reviendrons à l'article 24.

M. Roger Julien. Je demande un scrutin sur mon sous-amendement.

M. René Laurin. Vous n'avez pas qualité pour le demander, seul votre président de groupe peut le faire.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 13, la parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Il est certain que le sous-amendement et l'amendement sont étroitement liés.

Monsieur Ducoloné, vous avez opposé à mon amendement deux sortes d'arguments, auxquels il m'est facile de répondre.

Vous avez évoqué en premier lieu l'article 11 pour l'opposer à mon amendement, mais vous savez parfaitement que les dispositions de l'article 24 bis que je propose sont parallèles à celles de l'article 11 : la grâce amnistiant prévue par cet article peut, en effet, s'appliquer à des faits infiniment plus graves que ceux couverts par la loi d'amnistie, alors que mon amendement concerne précisément les faits prévus par la loi d'amnistie. Et vous ne doutez pas, au fond, que votre argument juridique soit sans valeur. (Protestations sur les bancs du groupe communiste.)

Mais vous avez dit aussi ou fait entendre que mon amendement aurait un caractère odieux, en ce sens qu'il permettrait d'amnistier des faits considérés par vous comme les plus graves de ceux qui pourraient être commis par des résistants.

Je vous fais remarquer, monsieur Ducoloné, qu'il y a quelques jours, en commission, vous avez présenté un amendement tendant précisément à amnistier les faits les plus graves qui soient, c'est-à-dire des crimes de droit commun, parce qu'ils auraient été accomplis par des résistants il y a vingt ans. Or, j'ai non seulement défendu votre amendement, mais je l'ai fait adopter par la commission et c'est parce qu'il fut adopté sans difficulté par la commission qu'il l'a été également par l'Assemblée nationale.

Pourquoi ai-je agi de cette façon ? Je ne me suis pas préoccupé de savoir si vous aviez des arrière-pensées politiques particulières. Et je suis bien certain que vous en aviez.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel de Grailly. Mais votre amendement était juste et je l'ai défendu.

Mes amendements — et vous le savez parfaitement — sont inspirés exclusivement par un souci d'exacte justice. C'est pour cette raison que ce matin, la commission unanime m'a compris et m'a approuvé.

Cet après-midi — alors que je ne puis soupçonner les fonctionnaires de la commission de s'être trompés aussi grossièrement dans une affaire de cette importance (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) — vous-mêmes, des représentants de votre groupe et des représentants d'autres groupes sont venus affirmer qu'ils n'avaient pas voté mes amendements.

Je crains, si d'autres membres de la commission, qui ont émis un vote favorable à ces amendements, sont appelés à émettre un avis dans un scrutin public, qu'ils n'aillent rejoindre la position que vous avez exprimée tout à l'heure.

Je répète donc ce que je disais il y a un instant : ce débat est absolument incohérent. J'estime qu'il y va de la considération due à la commission des lois.

Encore une fois, j'ai présenté des amendements dont j'ai expliqué longuement et complètement l'inspiration et, je ne le cache pas, les conséquences. Ceux qui travaillent avec moi à la commission des lois ne peuvent en douter : je ne suis inspiré que par un sentiment de justice.

Mais on sait également que je ne crains pas de prendre mes responsabilités particulières. Encore faut-il que je puisse les prendre dans une atmosphère propre à les faire valoir.

En présence du spectacle invraisemblable que donne notre Assemblée dans ce débat...

M. André Fanton. Absolument.

M. Michel de Grailly. ... et dans la mesure, mes chers collègues, où, après avoir approuvé un certain nombre de propositions, vous venez, aveuglés par une passion politique que vous ne pouvez pas contester et qui éclatait hier sur vos visages...

M. le président. Je vous en prie, monsieur de Grailly, un peu de modération !

M. Michel de Grailly. ... les remettre maintenant en question, alors que ce sont des solutions de justice, j'estime qu'il n'est plus possible de continuer de la sorte.

Pour ce qui me concerne personnellement, je ne m'associe plus à ces amendements que j'ai présentés devant la commission, que celle-ci a adoptés et dont M. le rapporteur a donné une interprétation qui n'appartient qu'à lui, mais que la commission n'a nullement formulée ce matin.

Je me refuse donc à participer plus longtemps à ce débat et à quelque scrutin que ce soit et j'invite mes amis à ne pas prendre position sur les amendements en cause, en tout cas à ne pas les voter. Ces textes n'ont plus aucun sens dans l'état du débat. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon devoir est d'être ici le porte-parole de la commission unanime. Je continuerai donc à soutenir les amendements qu'elle a adoptés et de donner l'interprétation du rapporteur.

La procédure proposée par M. Julien me paraît tout à fait rationnelle et il faudrait mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. de Grailly a souligné l'incohérence de ce débat ; mais il est intéressant de savoir à quoi et à qui est due cette évidente incohérence.

Ne nous le cachons pas : elle est due au fait qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée ont le sentiment qu'en votant l'amendement déposé, on veut permettre à un homme qui est encore notre collègue, mais qui a déjà été radié du barreau de Paris, d'être amnistié par le texte qui est proposé.

Si nous avions la certitude, l'absolue conviction qu'il n'en est rien, nous accepterions de voter l'amendement. Mais derrière le texte que vous nous proposez, nous voyons se profiler une amnistie de caractère personnel, ce qui est inadmissible.

Ce que vous faites actuellement est grave, car il ne s'agit pas en l'espèce seulement d'une question de caractère politique, mais d'un problème moral.

Quand tout à l'heure vous avez souligné l'incohérence de ce débat, vous auriez dû ajouter qu'en vous conduisant comme vous le faites et en donnant le spectacle que vous venez de donner, vous n'avez pas contribué à grandir le Parlement. Il semble, au contraire, que vous ayez, une fois de plus, tenté de le déshonorer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs. — Vives interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Un député de l'U. N. R.-U. D. T. Faites un rappel à l'ordre, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel de Grailly. Pour protester contre les propos tenus par M. Defferre ?

M. le président de la commission. Nullement. Je désire seulement indiquer qu'il suffit de lire l'article 24 pour en comprendre le sens et la portée.

L'amendement de M. de Grailly intéresse les délinquants primaires visés aux paragraphes 3, 6, 7, 8 et 12. M. Lemarchand n'est pas un délinquant primaire, il n'est donc pas visé. Aucun juriste, aucun juge ne pourra interpréter ce texte différemment. C'est bien pour cette raison que, ce matin, la commission l'a voté à l'unanimité.

M. Guy Ducloué. C'est inadmissible !

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Personne, je pense, ne trouvera abusif que je veuille répondre immédiatement à M. Defferre après les propos qu'il vient de tenir et les attaques personnelles dont j'ai été l'objet.

Vos propos, monsieur Defferre, prouvent qu'à la différence de beaucoup de mes collègues, vous me connaissez mal.

Je m'étonne d'ailleurs d'entendre parler avec une telle outrance l'ancien candidat à une charge suprême que vous avez été.

Dans cette affaire, l'incohérence provient seulement du fait que des amendements sont présentés en séance publique après avoir été votés en commission — je l'ai constaté moi-même avec les secrétaires — à l'unanimité ou à la majorité, mais que certains membres de la commission sont prêts, dans un scrutin public, à voter contre un texte qu'ils ont pourtant accepté le matin même.

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel de Grailly. Il y a là quelque chose de déplorable, de contraire même à une pratique parlementaire normale. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Enfin, vous savez parfaitement que si les membres de la commission avaient le courage de confirmer ici l'opinion qu'ils ont exprimée ce matin...

M. Guy Ducloué. C'est plus facile en commission qu'en séance publique.

M. Michel de Grailly. ... ce débat ne se déroulerait pas dans de telles conditions.

Nos propositions, d'ailleurs, sont indignes. Or j'ai pris dans ce débat des responsabilités personnelles. Je les maintiens. Je n'ai pas à en rougir et j'estime que personne ne peut me les reprocher.

La semaine dernière, vous êtes intervenu, monsieur Defferre, dans un autre débat concernant également une loi d'amnistie. Vous êtes venu — et vous aviez le droit de le faire — présenter des propositions en vue d'amnistier tel ou tel. Personne n'a songé à vous reprocher de prendre de telles initiatives. Il n'est donc pas loyal de votre part de vous adresser à moi comme vous venez de le faire.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Julien.

M. Michel de Grailly. Alors, monsieur le président, permettez-moi de conclure sur ce sous-amendement, puisque vous m'avez donné la parole sur ce sujet.

M. le président. Concluez, monsieur de Grailly.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Michel de Grailly. Je conclus : ce sous-amendement ajoute à l'incohérence de l'ensemble et je ne comprends même pas que l'on puisse participer à un scrutin à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais au préalable obtenir une précision. Sur quel texte discutons-nous présentement ?

M. le président. L'Assemblée est appelée à examiner un sous-amendement n° 13 présenté par M. Julien et portant sur un amendement n° 6 qui se place après l'article 24.

Or l'article 24, avec votre accord et celui de la commission, a été réservé. Pour la clarté du débat, il convient donc de voter sur le sous-amendement de M. Julien. En fonction du résultat, nous reprendrons l'article 24.

M. André Fanton. Il n'y a qu'à réserver l'article 24 et voter le 24 bis.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, puisque vous me demandez mon avis sur le sous-amendement n° 13 de M. Julien, je vais le donner à l'instant.

Si l'amendement n° 6 a bien le sens que M. le président de la commission, rapporteur du projet de loi, lui a donné tout à l'heure dans ses explications orales — lesquelles, si je l'ai bien compris, peuvent se résumer de la façon suivante : le nouvel article qui serait inséré après l'article 24 ne pourrait pas s'appliquer à des fautes disciplinaires parce que, employant l'expression de « délinquants primaires », il vise nécessairement des personnes qui ont été condamnées par une juridiction répressive pour une infraction pénale — il me semble que le sous-amendement de M. Julien n'a pas d'objet, car il crée une exception à l'exception pour les cas prévus au paragraphe 6° de l'hypothétique article 24 qui n'a pas encore été voté.

M. le président. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Or le paragraphe 6° de l'hypothétique article 24 ne concerne que des fautes disciplinaires et, si l'on suit les explications de M. le rapporteur, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 24 bis proposé.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Mondon, M. Defferre l'avait demandée avant vous, pour un rappel au règlement. *(Protestations sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

Je vais donc la lui donner, mais je demande à notre collègue de ne pas prolonger un incident personnel, lequel ne peut être évoqué qu'en fin de séance, conformément à notre règlement.

La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement et je m'en tiendrai au règlement.

Un de nos collègues qui a déposé un amendement nous a fait savoir qu'il ne le soutenait plus. N'est-ce pas, en effet, ce qu'a déclaré M. de Grailly ? Or nous discutons présentement d'un sous-amendement à cet amendement. *(Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. Mais l'amendement est celui de la commission !

M. Gaston Defferre. L'amendement ayant été retiré, il ne peut plus y avoir de sous-amendement à un texte qui n'existe plus ! *(Interruptions sur les mêmes bancs.)*

Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement et je vous demande de me permettre de m'expliquer sur ce point.

On nous répond alors : « Mais pas du tout ! L'amendement est maintenu par le président de la commission et, par conséquent, au nom de la commission. L'Assemblée doit donc se prononcer d'abord sur le sous-amendement, puis sur l'amendement. »

Dans ces conditions, monsieur le président, étant donné que nous sommes en pleine confusion, j'estime que ces textes doivent être renvoyés en commission, afin que l'on y voie clair. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

J'ajouterais un dernier mot. Je n'attaque pas M. de Grailly, qui défend son point de vue ; c'est son droit le plus strict. Mais il est absolument évident que si personne n'avait derrière la tête l'affaire Lemarchand, nous n'en serions pas là où nous en sommes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)*

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le président de la commission. Si tel est le vœu de l'Assemblée, la commission l'acceptera, naturellement. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président de la commission, je ne reviendrai pas sur tout ce débat, mais — M. de Grailly l'a déclaré tout à l'heure en renonçant à soutenir personnellement son amendement, défendu au nom de la commission par M. Capitant — connaissant l'avis de nombre de nos collègues appartenant à plusieurs groupes de cette Assemblée, il serait préférable, selon moi, que l'amendement tendant à insérer un article 24 bis fût purement et simplement retiré.

Ce serait, me semble-t-il une solution de sagesse et nous en aurions fini avec ces confusions et ces incohérences. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs du centre démocratique, de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission, retirez-vous l'amendement ?

M. le président de la commission. Je ne puis le retirer que si la commission m'y autorise.

M. le président. Dans ces conditions, je décide le renvoi de l'amendement en commission et je vais suspendre la séance pour permettre à la commission de se réunir.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Capitant, président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des lois reste fidèle à sa règle d'unanimité. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Ses votes ne sont pas toujours d'une parfaite cohérence mais l'unanimité est immuable. (*Nouvelles exclamations et rires sur divers bancs.*)

A l'unanimité, sur les cinq amendements qu'elle continuait de soutenir devant vous, elle en retire trois et en maintient donc deux.

Les trois amendements retirés sont les amendements n° 4, à l'article 12, n° 5 à l'article 24 et n° 6.

Les deux amendements maintenus sont les amendements n° 3 à l'article 2 et n° 7 à l'article 27 bis.

[Article 24 (suite).]

M. le président. L'amendement n° 6 à l'article 24 étant retiré, cet article demeure rédigé dans les termes résultant de la première délibération.

[Article 2 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 2 et de l'amendement n° 3, précédemment réservés.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle les termes de l'amendement :

« Dans le deuxième alinéa (1°) substituer aux mots : « à l'exception des délits de corruption électorale et des délits commis en matière de vote par correspondance et par procuration », les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 24 (5°) ».

Cet amendement, de caractère technique, a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 2 avec les termes de l'article 24 (5°), article qui subsiste dans les termes adoptés hier, puisqu'il n'y a plus d'amendement à y rapportant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 12 (suite).]

M. le président. L'amendement n° 4 étant retiré, l'article 12, précédemment réservé, demeure rédigé dans les termes résultant de la première délibération.

[Article 27 bis (nouveau).]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 27 bis adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Art. 27 bis. — Les bénéficiaires de la loi du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou judiciaire parce qu'ayant agi plus d'un mois après la date de la publication de ladite loi à Paris, seront recevables à agir à nouveau dans le délai franc d'un mois à compter du jour où le numéro du *Journal officiel* contenant la présente loi sera parvenu au chef-lieu d'arrondissement ou de territoire de leur domicile ou résidence. »

M. le président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou juridictionnelle par ce qu'ayant agi... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement tend à apporter une légère modification de forme à l'article 27 bis tel qu'il a été adopté hier à la suite du vote de l'amendement de MM. Pierre Bas et de Grailly.

D'après les explications présentées par les auteurs de l'amendement devenu l'article 27 bis, les cas qu'ils ont eu en vue relevaient non de l'ensemble de la loi du 17 décembre 1953, mais, plus spécialement, de son article 2.

Il est nécessaire de porter cette précision dans le texte de l'article sous peine de voir remises en cause un grand nombre de décisions judiciaires de toutes natures et très anciennes n'ayant aucun rapport avec le but que se proposent d'atteindre les auteurs de l'amendement.

La précision apportée vise l'article 2 et non la loi du 17 décembre 1953 dans son ensemble, ce qui aurait élargi outre mesure la portée de cet amendement.

Par ailleurs, la commission propose une modification de rédaction. Le texte adopté hier était rédigé de la façon suivante : « Les bénéficiaires de la loi du 17 décembre 1953 qui auraient été déclarés irrecevables par une décision administrative ou judiciaire... »

Nous proposons de substituer l'adjectif « juridictionnelle » à l'adjectif « judiciaire », car il s'agit, en fait, bien souvent de décisions du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 27 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Feix et Odru une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur le fonctionnement des services de la préfecture de police, de la sûreté nationale, de la police judiciaire, du service de documentation extérieure et de contre-espionnage et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1793, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Voisin tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance. (N° 273.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1786 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier. (N° 1703.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1787 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal. (N° 1729.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1788 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin. (N° 1585.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1789 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle. (N° 1586.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1790 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat. (N° 1576.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1791 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourdelles un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine. (N° 63.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1792 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 29 avril, à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre de la commission supérieure de codification ;

Questions orales sans débat :

Question n° 17368. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, depuis trois ans, il mène une action auprès des services compétents pour appeler leur attention sur l'erreur que l'on commet en refusant l'accès du public au jardin du musée de Cluny. Les questions écrites n° 890 du 5 février 1963, n° 9148 du 21 mai 1964, les nombreuses correspondances échangées, ont défini avec précision les positions respectives et le débat actuellement ne progresse plus. C'est pourquoi il lui demande s'il compte défendre son point de vue devant l'Assemblée nationale sur une affaire qui, pour tout un quartier de Paris, a une réelle importance.

Questions n° 18782 et 19169 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Dupuy fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, de l'émotion scandalisée qu'a provoquée, dans toute l'opinion publique française, l'interdiction totale du film de Jacques Rivette intitulé *Suzanne Simonin, la Religieuse de Diderot*, malgré deux avis favorables de la commission de contrôle. Le Gouvernement reprenant l'étendard de « l'ordre moral », trois associations religieuses peuvent ainsi, en 1966, priver le public français qui attendait d'avoir vu le film pour le juger, d'une œuvre qui, de l'avis unanime de ceux qui l'ont vue, est très belle et constitue une fidèle transcription cinématographique d'un chef-d'œuvre de la littérature française. L'immense majorité des spectateurs français, qui pense que la liberté dans le domaine de l'art est la règle, se trouve ainsi mise sous la tutelle de corporations religieuses minoritaires et attardées même par rapport à l'Eglise d'aujourd'hui. Une motivation tenant au maintien de l'ordre public ne pourrait constituer qu'un prétexte non fondé et ne saurait masquer la grave atteinte aux libertés les plus essentielles que comporte l'interdiction, celles mêmes qui triomphèrent en 1789 à la fin du siècle des lumières, du siècle de Voltaire et de Diderot. La liberté d'expression, comme la liberté de conscience, exige que le film puisse être vu par les citoyens qui le désirent, les autres n'étant pas contraints de le voir ; là est la responsabilité de l'Etat républicain et laïque. De plus, cette interdiction porte un coup direct à l'avenir du cinéma

français, en renforçant les groupes de pression qui découragent toute production témoignant de quelque peu d'audace et d'indépendance, tout en laissant le champ libre à la pornographie et à la violence. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rapporter l'interdiction et autoriser enfin la distribution du film.

M. Georges Germain expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'à deux reprises la commission de contrôle des films cinématographiques s'est prononcée en faveur de l'autorisation d'exploitation du film *Suzanne Simonin, la Religieuse de Diderot*, sous réserve de son interdiction aux spectateurs de moins de dix-huit ans. Or, malgré ces avis, une décision d'interdiction d'exploitation de ce film, aussi bien en France qu'à l'étranger, a été prise, soulevant une intense émotion aussi bien au sein de la profession cinématographique que dans les milieux les plus divers attachés au respect des libertés fondamentales. Il souligne que le fait que cette interdiction intervienne après deux représentations du film devant la commission de contrôle et qu'à deux reprises cette commission ait émis un avis favorable montre l'inutilité de cette commission. Par ailleurs, il souligne la gravité des conséquences financières d'une telle décision intervenant au moment où l'ensemble de l'industrie cinématographique traverse une crise grave. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'apporter aux textes actuellement en vigueur les modifications qui permettraient de garantir la liberté d'exploitation et d'éviter le retour de pareils incidents, fortement préjudiciables à l'industrie cinématographique qui seule, parmi les différentes formes d'expression, est soumise à un régime particulier susceptible, comme dans le cas présent, de devenir arbitraire.

Question n° 17155. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les droits des gens de maison et femmes de ménage en matière de prestations de sécurité sociale. Il lui rappelle que les intéressés ont longtemps été défavorisés par rapport aux autres catégories de salariés, notamment en ce qui concerne les indemnités journalières et les rentes et pensions de vieillesse, et que de notables différences subsistent encore avec les autres salariés. Il lui demande, tenant compte de l'effort entrepris depuis quelques années pour obtenir une amélioration du sort de ces travailleurs, quelles mesures il entend prendre à l'avenir en vue de supprimer les inégalités signalées.

Question n° 18524. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas une modification de la législation actuelle des prestations familiales, qui tendrait à maintenir le service de ces prestations, à un taux approprié, pour les enfants à charge au-delà de vingt ans, lorsqu'ils sont étudiants. Il lui demande si, pour pallier les difficultés que rencontrent les familles cessant de bénéficier des prestations familiales, en application de ce critère d'âge, il n'estime pas légitime d'harmoniser la législation sociale avec la législation fiscale qui considère comme enfants à charge les étudiants, jusqu'à vingt-cinq ans.

Questions orales avec débat :

Questions n° 16993 et 19054 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours de la semaine du 6 au 12 décembre, l'O. R. T. F. a diffusé une série d'émissions sur l'enfance inadaptée, appelée « opération Perce-Neige ». Le grave problème traité a pris ainsi un relief nouveau et a sensibilisé l'opinion publique grâce au concours de réalisateurs et d'artistes bien connus du public qui ont mis tout leur cœur au service d'une noble cause. Cette « opération Perce-Neige » a eu le mérite d'avoir contribué à mieux faire connaître le drame social et humain que représentent, pour leurs familles et aussi pour le pays tout entier, les enfants inadaptés, pratiquement abandonnés sur le plan de l'Etat. Or, les conséquences des émissions de l'« opération Perce-Neige » se sont terminées régulièrement par un appel à la générosité publique, en vue d'atténuer le calvaire des familles touchées et d'assurer un problème d'avenir à ces enfants « pas comme les autres ». La générosité du public, aussi acquise soit-elle, ne saurait régler un problème dont la dimension nationale n'échappe à personne. Que l'on recueille des dons privés, personne ne s'en plaindra. Mais si l'on en restait là, le problème de l'enfance inadaptée en France ne ferait que s'aggraver et les bonnes volontés qui se sont exprimées dans l'« opération Perce-Neige » n'auraient servi que de paravent électoral pour masquer la carance du Gouvernement. Les statistiques les plus serrées apprennent qu'il existe en France 460.000 enfants déficients mentaux, âgés de 5 à 19 ans, auxquels s'ajoutent un million de déficients caractériels sérieux, de déficients sensoriels, inadaptés et handicapés divers. Un de ces enfants sur six seulement bénéficie en ce moment d'une place dans un établissement approprié à sa déficience. Il n'existe qu'un éducateur spécialisé pour plus de 100 enfants classés inadaptés, alors qu'il en faudrait un pour douze. Il faut créer des centaines de milliers de places dans des établissements spécialisés, gratuits et publics. Il faut créer aussi une véritable armée

d'éducateurs spécialisés. De tels objectifs sont largement au-dessus des possibilités de la générosité publique. Ils dépassent également les possibilités des parents de ces enfants, organisés en associations privées et dont certains se ruinent pour n'atteindre, très souvent, que des résultats cruellement décevants. Le problème de l'enfance inadaptée est une affaire nationale, une affaire d'Etat. Ces enfants malheureux doivent pouvoir désormais, comme les autres, bénéficier d'un enseignement gratuit, public et approprié. Comme les autres, ils doivent pouvoir être rééduqués fonctionnellement et formés professionnellement. Comme les autres, ils doivent pouvoir être reclassés dans la vie sociale et devenir des êtres productifs du monde moderne actuel. Il lui demande si le Gouvernement, devant l'exigence unanime de l'opinion profondément émue, va reviser la dotation budgétaire pour 1966 et les prévisions du V^e Plan si cruellement insuffisantes en ce domaine : 1° pour assurer dans les meilleurs délais à tous les enfants inadaptés un enseignement public, gratuit et approprié ; 2° pour les reclasser dans la vie sociale et professionnelle ; 3° pour créer l'office national de l'enfance inadaptée qui coordonnera, sous la responsabilité du Gouvernement, les moyens d'action en ce domaine.

Mme Launay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 31 juillet 1963 a institué, pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite « d'éducation spécialisée ». Il s'agit là d'une disposition importante qu'il serait nécessaire de compléter par des mesures diverses tendant à faciliter, par la création de nombreux établissements spécialisés, l'instruction dont les enfants inadaptés doivent pouvoir bénéficier. Il serait également souhaitable de prévoir, en faveur de ces enfants, lorsqu'ils auront reçu cet enseignement spécialisé, d'autres mesures leur permettant d'occuper, dans des activités diverses et adaptées à leur état, des emplois grâce auxquels ils pourront mener une vie se rapprochant le plus possible de la normale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Questions n° 18864 et 18986 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Noël Barrot demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour remédier à la situation parfois dramatique dans le domaine de l'hospitalisation publique.

Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que le deuxième colloque organisé par le comité national de l'hospitalisation publique a lancé un nouveau cri d'alarme sur la situation dramatique de l'hospitalisation publique. Le comité national a dressé un cahier des charges contenant des propositions correspondant aux besoins impératifs dont la satisfaction est réclamée de toute urgence par l'état sanitaire du pays. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour en finir avec une situation qui met la santé de la population en péril.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie

de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vanier visant à étendre la loi n° 50-399 sur la francisation du nom patronymique (n° 1327), en remplacement de M. Collette.

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 1749).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot, Teariki et Davoust portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 1752).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à instituer un « séquestre légal » (n° 1755).

M. Huguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à modifier le premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant

les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, en ce sens que le congé ne pourra être donné avant l'année précédant la date à laquelle le bail doit prendre fin (n° 1756).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lecocq, Collette et plusieurs de leurs collègues tendant à abolir la peine de mort en France (n° 1758).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Thorallier tendant à modifier l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe (n° 1762).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 1761).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à compléter l'article 381 du code rural relatif à des pénalités frappant le délit de braconnage (n° 1762).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Germain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'encontre des personnes âgées (n° 1764).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre (n° 1770).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (n° 1771).

M. Cepitait a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant amnistie (n° 1776).

Remplacement, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 1516 de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants présente la candidature de M. Raymond Boisdé.

Cette candidature a été affichée le 28 avril 1966, à dix-neuf heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

Désignation d'une candidature pour la commission supérieure de codification.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du mercredi 6 avril 1966, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Krieg comme candidat pour faire partie de la commission supérieure de codification.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de deux membres d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Ribadeau-Dumas et Max-Petit membres de la commission consultative du cinéma.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 27 avril 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 27 avril 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 6 mai 1966 inclus :

1. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 28 avril 1966, après-midi :

Discussion du projet de loi portant création du corps militaire du contrôle général des armées (n° 1669, 1779) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant amnistie (n° 1745, 1782).

Mardi 3 mai 1966, après-midi,

Mercredi 4 mai 1966, après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritime (n° 1496, 1780) ;

Discussion :

Du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal (n° 1729) ;
De la proposition de loi de M. de Grailly tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants (n° 881, 1778) ;

Du projet de loi modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin (n° 1585) ;

Du projet de loi déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956 les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle (n° 1586) ;

De la proposition de loi de M. Peretti tendant à modifier l'article 75 du code civil relatif à la célébration du mariage (n° 679, 908) ;

De la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce (n° 1057, 1690).

Jeudi 5 mai 1966, après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (n° 1556) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signée le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1647, 1702) ;

Du projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat (n° 1576).

Vendredi 29 avril 1966, après-midi :

Cinq questions orales sans débat : celle de M. Pierre Bas (n° 17368) à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ; celles jointes de MM. Dupuis (n° 18782) et Georges Germain (n° 19169) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information ; celles de MM. Mer (n° 17155) et Paquet (n° 18524) à M. le ministre des affaires sociales.

Quatre questions orales avec débat : celles jointes de M. Tourné (n° 18993) et de Mme Launay (n° 19054) à M. le ministre des affaires sociales, sur l'enfance inadaptée ; celles jointes de M. Barrot (n° 18864) et de Mme Vaillant-Couturier (n° 18986) à M. le ministre des affaires sociales, sur la situation des hôpitaux publics.

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 20 avril 1966, à l'exception de celui de la question orale sans débat n° 19169 de M. Georges Germain, qui est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 6 mai 1966, après-midi :

Cinq questions orales avec débat jointes de MM. Montalat (deux questions, n° 18568, 17376), Odru (n° 17371), Feix (n° 17372), Davoust (n° 17375) à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'intérieur, sur l'enlèvement à Paris d'une personnalité politique étrangère.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISEES AU PARAGRAPHE II

1° Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 29 avril 1966, après-midi :

Question n° 19169. — M. Georges Germain expose à M. le secrétaire d'Etat à l'information qu'à deux reprises la commission de contrôle des films cinématographiques s'est prononcée en faveur de l'autorisation d'exploitation du film *Suzanne Simonin, la Religieuse* de Diderot sous réserve de son interdiction aux spectateurs de moins de dix-huit ans. Or, malgré ces avis, une décision d'interdiction d'exploitation de ce film, aussi bien en France qu'à l'étranger, a été prise, soulevant une intense émotion aussi bien au sein de la profession cinématographique que dans les milieux les plus divers attachés au respect des libertés fondamentales. Il souligne que le fait que cette interdiction intervienne après deux représentations du film devant la commission de contrôle et qu'à deux reprises cette commission ait émis un avis favorable, montre l'inutilité de cette commission. Par ailleurs, il souligne la gravité des conséquences financières d'une telle décision intervenant au moment où l'ensemble de l'industrie cinématographique traverse une crise grave. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'apporter aux textes actuellement en vigueur les modifications qui permettraient de garantir la liberté d'exploitation et d'éviter le retour de pareils incidents, fortement préjudiciables à l'industrie cinématographique qui seule, parmi les différentes formes d'expression, est soumise à un régime particulier susceptible, comme dans le cas présent, de devenir arbitraire.

2° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 mai 1966, après-midi :

Question n° 16568. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère ressortissant d'un Etat ami a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets puissent ainsi, et impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales.

Question n° 17371. — M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il entre dans ses intentions d'informer d'urgence la représentation nationale et l'opinion publique des conditions dans lesquelles a pu se dérouler un acte qui met en cause l'honneur de la France, tant que toute la lumière ne sera pas faite sur lui et que toutes les sanctions qui doivent en résulter ne seront pas prises, à tous les échelons des responsabilités pénales, administratives et politiques, à savoir l'enlèvement à Paris et probablement, hélas ! l'assassinat, sur le territoire national, d'une personnalité étrangère, commis par des personnalités officielles et des agents d'un pays étranger, avec la complicité d'agents des services de police et d'espionnage français et de repris de justice notoires, alors que des personnalités gouvernementales et administratives françaises, à l'échelon le plus élevé, étaient informées, es qualités, avant et pendant le crime des graves agissements illégaux qui se préparaient, puis se commettaient.

Question n° 17372. — M. Feix rappelle avec force à M. le Premier ministre l'émotion considérable que suscitent, tant en France qu'à l'étranger, les développements de l'affaire Ben Barka, et particulièrement la mort de l'un des principaux témoins de l'enlèvement et probablement de l'assassinat de l'homme politique marocain, survenu au moment même où les forces de police s'approprièrent, enfin, à l'arrêter et dans les circonstances les plus troubles qui évoquent irrésistiblement « le suicide » du banquier escroc Stavisky, il y a une trentaine d'années. Il lui demande de lui fournir d'urgence toutes précisions utiles sur cette « disparition », si opportune pour ceux que les déclarations de ce témoin mettaient en cause, « suicide » qui est généralement considéré comme une nouvelle manifestation d'étouffement d'une affaire qui indignait l'opinion française et qui met en cause l'honneur de la France auprès de l'opinion internationale.

Question n° 17375. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre que la disparition de M. Ben Barka a démontré, à nouveau, la nécessité d'une réorganisation de l'ensemble des administrations de police comme l'urgence de la suppression d'organismes policiers officieux qui nuisent au bon fonctionnement comme au renom des services officiels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Question n° 17376. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la question orale avec débat n° 16568 qu'il avait posée à M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1965 lui

demandant « de lui faire connaître les conditions dans lesquelles une personnalité politique étrangère, ressortissant d'un Etat ami, a pu être enlevée en plein Paris et comment il explique que des agents secrets peuvent ainsi, impunément jusqu'alors, opérer sur notre territoire en violation à la fois des lois nationales et internationales » — n'a pas été discutée par l'Assemblée nationale par suite du refus opposé par la conférence des présidents à la demande d'inscription formulée par le groupe socialiste, et que des faits nouveaux importants ont été connus depuis cette date. Ainsi, c'est le 13 novembre seulement que le commissaire chargé de l'enquête a obtenu les aveux d'un officier de police alors que, depuis le 3 novembre, le sous-directeur et le directeur de la police judiciaire de la préfecture de la Seine et, par conséquent, le préfet de police et le ministre de l'intérieur, étant donné l'importance de cette affaire, étaient parfaitement informés du rôle joué par certains fonctionnaires de police et des circonstances de l'enlèvement de Ben Barka. Des responsables du S. D. E. C. E., service jusqu'alors rattaché au Premier ministre, auraient été informés du projet d'enlèvement avant qu'il ne soit réalisé et auraient donc pu en empêcher la réalisation. Le secrétaire général de la présidence de la République, chef véritable des services secrets, des polices parallèles et du service d'action civique, a été mis en cause. Il lui demande : 1° pourquoi ni l'opinion ni le Parlement n'ont été informés de ces faits au moment où, en raison de la campagne électorale présidentielle, le Gouvernement avait le devoir de fournir toutes les informations et les électeurs le droit d'être complètement éclairés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour faire toute la lumière sur le rôle joué par le ministre de l'intérieur et ses services, ainsi que sur son propre rôle en tant que Premier ministre, responsable jusqu'au 19 janvier du S. D. E. C. E.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19201. — 28 avril 1966. — M. Monnerville expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que certains élus municipaux à la Guadeloupe éprouvent les plus grandes difficultés pour accomplir la mission qui leur a été confiée par les citoyens, en raison des résistances et de certaines lenteurs discriminatoires qui leurs sont opposées par l'administration préfectorale de tutelle. Ainsi, en ce qui concerne la commune de Morne-à-l'Eau l'électrification d'un quartier se trouve bloquée par le refus de M. le préfet de signer le procès-verbal d'adjudication des travaux qui lui a été adressé le 6 octobre 1965. Dans cette même commune la construction d'une maison des jeunes et de la culture est également empêchée bien que toutes les formalités soient remplies et que les autorités financières soient en possession des crédits, par le refus du préfet de débiter les fonds nécessaires à cette réalisation. Enfin, toujours dans la même commune, la construction des tribunes et des vestiaires du stade municipal est rendue impossible par le refus de signature par le préfet du dossier, bien que toutes les formalités administratives aient également été remplies et qu'un arrêté de subvention ait été pris depuis plus d'un an. Lui ayant signalé ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rappeler les autorités préfectorales à leur mission qui est de contrôler mais aussi d'aider les administrations municipales et non d'entraver leur action.

19202. — 28 avril 1966. — M. Monnerville demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports quels ont été en 1965 les crédits alloués au département de la Guadeloupe pour le financement des équipes

sportifs et sociaux éducatifs et à quelle date les autorités départementales compétentes ont été mises en possession de ces crédits.

19203. — 28 avril 1966. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseil municipal peut inscrire dans le budget communal un crédit destiné au paiement de la prime annuelle correspondant à une assurance groupe décès portant effet pour l'ensemble des habitants de sa commune (population inférieure à 500 habitants. Taux normal d'une assurance de cette nature : environ 1 p. 100 du capital assuré. Le capital-décès serait à chiffrer, entre 5.000 et 10.000 francs). Il est précisé qu'il n'existe pas de centimes dans la commune et que cette dépense — dont le caractère largement social est évident — peut être réglée par la commune sans avoir recours à la création, soit de centimes communaux, soit de taxes fiscales ou parafiscales.

19204. — 28 avril 1966. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème résultant de l'attribution des bourses accordées aux élèves des écoles d'assistantes sociales. Les directrices d'écoles du service social viennent seulement d'être informées que les bourses destinées à l'année scolaire 1965-1966 étaient en cours de versement. La date tardive de la mise en ordonnancement fera en sorte que les bénéficiaires recevront leurs bourses à la mi-mai, lorsque l'exercice scolaire sera pratiquement terminé. D'autre part, faute de crédits, un certain nombre de bourses n'auraient pas été accordées alors que le montant maximum des bourses d'entretien avec engagement de cinq ans dans les services publics a été ramené de 300 francs à 200 francs par mois. Le taux des bourses dites de scolarité n'a également pas été communiqué et il semblerait qu'un décalage aurait été institué entre les bourses attribuées aux élèves de province et à celles de Paris, seules les provinciales étant touchées par la réduction du taux de leur bourse de 300 francs à 200 francs par mois. Cet ensemble de dispositions crée une situation difficile pour les familles des boursières aux revenus modestes. Il est particulièrement grave, après des mois d'attente, de les placer sans préavis devant une situation injuste et sans recours. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager des crédits complémentaires pour permettre le redressement d'une situation sans précédent qui lèse gravement des élèves boursières des écoles françaises de service social et risque de contrarier le recrutement et la formation d'assistantes sociales, alors que les besoins dans cette profession sont en constante progression.

19205. — 28 avril 1966. — M. Escande demande à M. le Premier ministre (information) de bien vouloir préciser au Parlement les raisons qui l'ont déterminé à refuser à certains quotidiens démocratiques l'autorisation de majorer leur prix de vente de 10 centimes. Il lui rappelle que depuis le 1^{er} avril 1963, date à laquelle les journaux quotidiens ont été autorisés à se vendre 30 centimes, les charges qui ont été imposées à la presse ont augmenté de plus de 25 p. 100 alors que le passage à 40 centimes n'apporterait en réalité qu'un supplément de recettes de quelques centimes, en raison même des frais de vente destinés à rémunérer les différents stades de la distribution. Il est regrettable de souligner que la France est un des seuls pays démocratiques où la presse d'opinion, ne disposant pas de ressources publicitaires suffisantes, est condamnée à disparaître, privant ainsi le public de cette nécessaire diversité d'opinion, indispensable pour assurer une véritable liberté d'expression. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le cas particulier des journaux d'opinion, afin de leur permettre une liberté de leur prix de vente au moment où est faite officiellement l'annonce d'une augmentation de la redevance sur les postes récepteurs de radio et de télévision.

19206. — 28 avril 1966. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du stationnement, auprès des grands chantiers de travaux publics, des caravanes servant d'habitations aux travailleurs de ces chantiers. En effet, à l'heure actuelle, l'équipement, la modernisation, la mise en valeur d'une localité ou d'une région demandent la présence d'entreprises importantes possédant un outillage moderne et spécialisé, outillage qui ne peut être servi que par un personnel hautement qualifié. Ce personnel suit son outillage et doit s'installer sans perdre de temps auprès de l'engin dont il a la responsabilité. La solution adoptée par un très grand nombre d'entreprises pour leurs ouvriers spécialisés, en matière de logement est des derniers, est la caravane. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle ces « caravaniers-travailleurs » sont, dans certaines localités, l'objet de brimades qui ont des conséquences sur le bon déroulement des travaux des chantiers où ils sont employés. Il lui demande donc : 1° s'il ne lui serait pas possible d'avoyer aux préfets des instructions leur demandant d'inviter les maires à tolérer le stationnement des caravanes servant d'habitat aux travailleurs itinérants qui sont dans l'obligation de suivre avec leurs familles la destination donnée par les entreprises aux engins

qu'elles utilisent ; 2° si, pour l'avenir, il ne serait pas possible de demander aux municipalités sur le territoire desquelles de grands chantiers doivent s'ouvrir, de mettre à la disposition des « caravaniers-travailleurs » des terrains de « stationnement pour nécessité professionnelle » qui pourraient être aménagés sommairement.

19207. — 28 avril 1966. — M. Becker rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 115 du code civil dispose que lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile et n'aura donné aucune nouvelle depuis quatre ans, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance afin que l'absence soit déclarée. L'article 119 prévoit que le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. En application de l'article 120, si l'absent n'a pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition, peuvent, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens de l'absent. Enfin l'article 129 dispose que si l'absence a duré pendant trente années depuis l'envoi provisoire, les ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitive par le tribunal de grande instance. En somme donc, trente-cinq années après la disparition de l'absent, les héritiers de celui-ci peuvent entrer en possession définitive de ses biens. Il lui signale la situation particulière vis-à-vis de l'absence de son mari, d'une femme ignorant les dispositions de l'article 115 et qui n'a déclaré qu'en 1944 l'absence de celui-ci, qui datait de 1928. Le jugement déclaratif d'absence n'est intervenu qu'en juin 1945, date à laquelle les héritiers présomptifs ont été mis en possession provisoire des biens appartenant à l'absent. Ce n'est donc qu'en 1975 qu'ils pourront demander le partage des biens. Les conséquences de l'ignorance des dispositions de l'article 115 peuvent être, dans certains cas particulièrement graves, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des dispositions de l'article 129 en prévoyant que le partage des biens pourra être demandé si trente ans se sont écoulés depuis la date d'absence indiquée dans le jugement ou depuis l'administration de fait par l'époux commun qui aura pris l'administration des biens de l'absent. Il serait nécessaire que cette modification de l'article 129 s'applique, quelle que soit la date à laquelle le jugement d'absence a été rendu ou sera rendu. Il serait également souhaitable qu'après cette prescription trentenaire les héritages susceptibles d'intervenir puissent être recueillis par les héritiers de l'absent comme si celui-ci était décédé.

19208. — 28 avril 1966. — M. Bourgoïn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les emprunts émis par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et par la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) portent la garantie de l'Etat français. Il lui expose à cet égard que l'emprunt obligataire 6 p. 100 1956 d'un montant de 10.000 anciens francs de la C. A. P. E. R. ne fait plus l'objet d'aucune cotation et que le coupon échu au 8 octobre 1962 (titre se terminant par un 8) n'a pas encore été mis en paiement. Il lui demande : 1° si les porteurs desdits emprunts sont toujours assurés de la garantie de l'Etat français figurant sur les titres émis ; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les modalités envisagées pour le remboursement de l'emprunt obligataire 6 p. 100 1956 de la C. A. P. E. R.

19209. — 28 avril 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents de bureau dont le statut résulte des dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958. Il lui expose en effet que le décret n° 62-694 du 26 mai 1962, qui a institué différentes échelles de rémunération pour les catégories « C » et « D » des fonctionnaires de l'Etat, a attribué aux agents de bureau l'échelle E.3 comportant les indices extrêmes de 150 (1^{er} échelon) et 210 (8^e échelon). Or, les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur, sont de quatre ans à compter du 5^e échelon et les intéressés ne peuvent accéder au 8^e échelon (indice 210) qu'au bout de vingt et un ans. Par ailleurs, les agents de bureau qui ont atteint le 7^e échelon peuvent être en principe et après une inscription au tableau d'avancement — et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade — classés dans l'échelle E.S.1, mais cette accession est rare car l'échelle E.S.1 est en général complète. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de cette catégorie de personnels en raison de la modicité des traitements perçus en début de carrière, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de diminuer le nombre d'années exigées dans chaque échelon pour le passage à l'échelon supérieur ; 2° de permettre, à partir du 6^e échelon, un avancement au choix notamment pour l'accession à l'échelle E.S.1.

19210. — 28 avril 1966. — M. Ducsp demande à M. le ministre de l'équipement (logement) quelles sont les mesures prises par ses services envers un constructeur dans le délai réglementaire de trois ans pour éviter la prescription, lorsque le certificat de conformité a été délivré à tort pour une construction non conforme au permis de construire et que ce certificat de conformité a été, de ce fait, annulé par arrêté préfectoral à la demande d'un tiers.

19211. — 28 avril 1966. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une dame âgée a fait donation le 17 novembre 1964 d'une maison d'habitation lui appartenant et constituant tout son actif à sa petite-fille âgée de vingt-deux ans, enfant unique de l'enfant également unique et précédé de la donatrice, et dans le but d'éviter que par suite de son âge élevé, l'aïeule ne dilapide ce bien familial. Cet acte a été enregistré compte tenu de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts. Actuellement, et au vu des deux réponses faites aux questions écrites de M. Coste-Floret (J. O. du 18 septembre 1965, débats A.N., p. 2233/1) et de M. Collette (J. O. du 22 octobre 1965, débats A.N., p. 3976/1), l'administration de l'enregistrement réclame le paiement des droits dus sans tenir compte de l'abattement de 100.000 francs admis lors de l'enregistrement de l'acte. La petite-fille n'ayant pas les moyens financiers pour faire face à ce paiement dans la mesure où l'administration poursuivra le recouvrement des droits exigibles, l'immeuble sera probablement vendu. Pour éviter de semblables cas, il lui demande s'il n'envisage pas une modification à l'application de l'article 774-1 attendu qu'il semble résulter de la réponse ci-dessus à M. Collette que l'abattement est applicable dans le cas où il y aurait deux petits-enfants issus du même auteur précédé enfant unique de la donatrice et qu'il semble peu équitable que le fait d'être enfant unique prive celui-ci de l'abattement. D'autre part, dans la réponse faite à M. Coste-Floret, il a été indiqué « que l'abattement bénéficie à un petit-enfant qui recueille la succession de son aïeul à la suite du décès de son auteur enfant unique du défunt mais qu'il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de tempérament au cas de donation, en raison notamment des contestations qui seraient susceptibles d'être soulevées lors de donations ultérieures ou lors de l'ouverture de la succession du donateur ». Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont les contestations qui sont susceptibles d'être soulevées.

19212. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés d'ordre administratif que rencontrent les viticulteurs ardéchois, qui sont soucieux de leur avenir et désireux de sauvegarder cette branche de l'activité agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre à leur égard les mesures suivantes : 1° obtenir de la direction des contributions indirectes et des services de contrôle de la viticulture plus de compréhension, voire une amnistie viticole totale ; 2° obtenir que les transferts de droits de plantation, compte tenu de ce que les surfaces viticoles par exploitant sont très faibles et réparties en de nombreuses parcelles, soient autorisés à partir de 25 ares et provenant de plusieurs cédants et non pas 50 et que, pour leur octroi, il soit tenu compte de l'avis des chambres d'agriculture ; 3° obtenir des droits de plantation à titre gratuit afin de permettre à quelques exploitations de rester viables. Les besoins sont de 2.000 hectares par an pendant cinq ans ; 4° obtenir la garantie de bonne fin des contrats, art. 7 et 14, d'où découlera la clause de sauvegarde, c'est-à-dire : pas d'importations tant que les vins n'atteindront pas le prix de campagne, soit 5,70 francs le degré ; 5° obtenir des crédits d'investissement et que pour l'attribution de ces crédits un avis soit demandé à la profession. Actuellement l'attribution a été de 62.000 francs, les besoins sont de l'ordre de 500.000 francs.

19213. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le département de l'Ardèche, qui a subi les conséquences de graves calamités agricoles pourrait être classé comme département sinistré ; 2° dans quel esprit doit être interprété pour cette année, le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 prévoyant le système de la double assurance (récolte).

19214. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'équipement que la Route nationale n° 519 ne répond plus aux exigences d'une région en plein développement tant sur le plan industriel que sur le plan touristique. La ville d'Annonay, en particulier, ne pourra poursuivre une expansion importante et rapide que si cette voie de communication qui la relie à la vallée du Rhône est adaptée aux impérieuses nécessités du trafic qu'elle supporte. Le tracé et la largeur actuels de cet itinéraire paralysent également la double vocation agricole et touristique du haut Vivarais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre pour améliorer une situation gravement préjudiciable à

l'économle générale du département de l'Ardèche et pour modifier l'infrastructure de la Route nationale 519 qui a le caractère incontestable d'un itinéraire à grande et intense circulation.

19215. — 28 avril 1966. — M. Icart demande à M. le ministre de l'équipement si, dans l'application de l'article premier du décret n° 53627 du 22 juillet 1953 déterminant la surface utile des logements en vue de la fixation des honoraires aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H.L.M., la surface des séchoirs couverts et partiellement clos peut être comprise, même à raison de 50 p. 100 seulement, dans la surface utile considérée pour le calcul des honoraires.

19216. — 28 avril 1966. — M. Icart demande à M. le Premier ministre s'il est envisagé, comme cela a été fait pour les anciens agents des Chemins de fer algériens et des Chemins de fer marocains d'intégrer les agents français retraités des réseaux ferrés tunisiens dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français.

19217. — 28 avril 1966. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un instituteur d'une commune rurale y exerçait les fonctions de secrétaire de mairie (commune de 260 habitants) ; que muté sur sa demande et nommé directeur d'un C.E.G. et des écoles primaires, au total douze classes, il a été élu conseiller municipal dans sa nouvelle résidence, il lui demande si ce directeur de C.E.G. peut continuer à assurer les fonctions de secrétaire de mairie, ainsi que celles de gérant de cantine scolaire, le total des rémunérations de ces fonctions étant supérieur au double du S.M.I.G.

19218. — 28 avril 1966. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'Intérieur que lors d'une récente adjudication, une société représentée par son gérant, membre du conseil municipal de la commune, n'a pas été admise à soumissionner du fait que parmi les membres de cette société figure également l'un des deux adjoints au maire. Il lui demande : 1° si cette exclusion est régulière ; 2° si, nonobstant la présence d'un des deux adjoints au sein de ladite société, cette dernière est habilitée à effectuer des travaux importants d'entretien pour le compte de la commune qui compte plus de 5.000 habitants ; 3° si la passation d'un marché est obligatoire, le montant des travaux d'entretien exécutés annuellement dépassant la somme de 10.000 F.

19219. — 28 avril 1966. — M. Lepage expose à M. le ministre des affaires sociales que dans sa réponse à la question n° 13641 de M. Davoust (J. O., Ass. nat., 6 mai 1965, page 1194) il est précisé que l'organisation de la garde de nuit dans un hôpital public n'est pas imposée par l'arrêté du 18 septembre 1963. Il lui demande si, dans ces conditions, l'organisation de ce service de garde à l'hôpital ou à domicile doit faire l'objet d'une délibération de la commission administrative de l'établissement, précisant les modalités de ladite garde de nuit, les praticiens appelés à assurer cette garde, etc., ladite délibération étant, préalablement à son approbation par l'autorité de tutelle, soumise pour avis aux divers services appelés à en connaître.

19220. — 28 avril 1966. — M. Lepage expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 27 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 limite l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum aux agents ayant une note supérieure à la moyenne, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Il lui demande si cette réglementation met obstacle à ce qu'un agent, seul de son grade, particulièrement bien noté, mais ne pouvant faire l'objet d'avancements successifs au minimum d'ancienneté, bénéficie de promotions après une durée de service comprise entre la durée minimum et la durée maximum, c'est-à-dire obtienne deux promotions à l'ancienneté après deux ans et deux mois de service au lieu de trois ans, la troisième étant au choix après deux ans d'ancienneté au lieu de trois et franchisse ainsi, le cas échéant, pendant toute sa carrière, trois échelons en six ans et quatre mois, au lieu de neuf ans qui sont la durée moyenne.

19221. — 28 avril 1966. — M. Lepage demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un pensionné de guerre atteint d'une invalidité définitive (perte d'un œil) 100 p. 100 plus 12, bénéficiaire de la majoration (art. 18) de l'allocation spéciale 5/14 et de l'allocation G. M. n° 30/12, à l'indice 1590, peut occuper un emploi salarié soit dans l'administration communale, soit dans le privé, et, dans la négative, quels textes lui sont opposables.

19222. — 28 avril 1966. — M. Dalainzy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quels critères d'ordre social et humain répond la décision d'instaurer, même à titre expérimental, la journée continue de travail, notamment au ministère des finances et des affaires économiques Il demande si, « à la faveur » de cette journée continue, le nombre d'heures de présence n'a pas été porté de 42 à 45 heures et s'il est exact que le personnel ait été astreint à des pointages qui, semble-t-il, ne s'avèraient pas nécessaire, compte tenu des responsabilités assumées et de la qualité du travail effectué par ce personnel dans son ensemble.

19223. — 28 avril 1966. — M. Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revendications suivantes ne pourraient pas être prises en considération par le Gouvernement, en ce qui concerne les retraités civils et militaires : 1° intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base de la pension ; 2° intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer dans le régime de l'ancien code des pensions ; 3° application correcte du principe de la péréquation inscrit dans les lois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

17983. — M. Georges Germain rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un des objectifs du V^e Plan en matière d'équipement sanitaire est « 1. nécessité d'un effort collectif qui apparait d'autant plus considérable qu'il doit non seulement répondre aux besoins nouveaux, mais encore rattraper un retard dû à l'absence presque totale de réalisations en ce domaine durant les cinquante dernières années et aux destructions de deux guerres ». Il lui signale que l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt, dont la construction est actuellement commencée, ne représente pas un centre hospitalier nouveau, mais simplement le remplacement de l'hôpital détruit par bombardement le 3 mars 1942 et dont les entraves administratives fort nombreuses ont empêché que cette reconstruction n'ait lieu plus tôt. Il lui signale également qu'un centre de l'importance de celui en cours d'édification occupera un personnel hospitalier de l'ordre de 1.000 agents et doit répondre en ce qui concerne sa capacité d'hospitalisation aux normes définies tant à l'O. M. S. que dans les études préparatoires du V^e Plan (circulaire santé publique du 28 mai 1963). Il lui demande, en conséquence : 1° si parallèlement à la construction du nouvel hôpital Ambroise-Paré dans le parc Bailgu, à Boulogne-Billancourt, il a été prévu des bâtiments pour le logement d'environ 1.000 agents hospitaliers ; 2° s'il peut être admis que cet hôpital, dont la capacité totale sera au maximum de 700 lits, est suffisant pour une population de l'ordre de 450.000 personnes au minimum, soit moins de 1,6 lit pour 1.000 habitants et s'il ne conviendrait pas de réserver l'usage de cet hôpital à la population de Boulogne, ce qui assurerait une possibilité d'hospitalisation de sept lits pour 1.000 habitants ; 3° si, en tout état de cause, compte tenu du nouveau découpage administratif de la région parisienne il lui paraît normal que cet hôpital, situé dans le département des Hauts-de-Seine, soit astreint à hospitaliser des malades en provenance des quartiers de la Muette, Dauphine, Auteuil et Chaillot de la ville de Paris ; 4° si, compte tenu de l'accroissement démographique très rapide de cette zone de la région parisienne et de la lenteur avec laquelle les projets sont étudiés et les réalisations effectuées, il ne conviendrait pas de prendre dès maintenant une option sur les 30 hectares encore disponibles et inutilisés du parc Bailgu pour une extension de l'établissement en cours de construction. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — L'hôpital Ambroise-Paré en cours de construction à Boulogne-Billancourt est destiné à remplacer l'établissement détruit par les bombardements du 3 mars 1942, mais avec une capacité accrue ; alors que l'ancien hôpital disposait de 330 lits, le nouveau en aura 673. Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes :

1° Logement du personnel. — Sur le terrain de l'établissement seront édifiés : 8 appartements de fonction, 23 chambres d'internes, 50 chambres d'infirmières. D'autre part, l'assistance publique de Paris, maître d'œuvre, a entrepris un certain nombre d'actions tendant à la réservation de 120 logements nouveaux à Boulogne. Enfin il faut souligner que le personnel de ce nouvel hôpital, comme celui de tous les hôpitaux de l'assistance publique, bénéficiera de la politique de logement entreprise par cette administration hospitalière ; cette politique, qui porte sur près de 2.000 logements nouveaux, a pu être menée grâce à l'importance du domaine foncier de l'assistance publique.

2° Secteur desservi par l'établissement. — Il a été prévu que la circonscription d'urgence de l'hôpital Ambroise-Paré, c'est-à-dire la zone dans laquelle les accidentés et les malades graves y seraient transportés, couvrirait les communes les plus proches de Boulogne (Nanterre et Suresnes) et les autres quartiers du XVI^e arrondissement. La population demeurant sur ce territoire peut être estimée à 450.000 habitants. Ceci s'explique par d'évidentes raisons de proximité des moyens de secours et de rapidité d'intervention. Toutefois, ceci n'implique pas que le futur hôpital sera seul habilité à accueillir et soigner les malades de cette circonscription. Tous les établissements hospitaliers de l'assistance publique sont ouverts à l'ensemble de la population de Paris et des communes de la Seine. La statistique montre d'ailleurs que celle-ci recourt indistinctement aux différents services des hôpitaux avec une préférence bien normale pour ceux proches du domicile. Dès lors, il faut considérer que la mise en service de l'hôpital Ambroise-Paré augmentera de 673 lits modernes le potentiel d'hospitalisation de l'assistance publique de Paris qui s'élève actuellement à environ 33.000 lits, mettant ainsi à la disposition de Paris et de la Seine environ 5,8 lits de malades aigus pour 1.000 habitants. Compte tenu de ce qui précède, les habitants de Boulogne seront évidemment les principaux bénéficiaires de la construction de l'hôpital Ambroise-Paré, mais il ne peut être envisagé de leur réserver l'usage de cet établissement.

3° Les conditions selon lesquelles les hôpitaux de l'assistance publique de Paris sont construits et administrés, celles médicales de leur fonctionnement, excluent de réserver leur usage à la population de la commune ou du quartier de Paris où ils sont implantés. En effet, en l'état actuel de la législation, la délimitation des circonscriptions hospitalières n'est pas liée aux limites des circonscriptions communales. D'autre part, en matière de financement, outre la subvention traditionnelle de l'Etat (40 p. 100) et une participation de la sécurité sociale (30 p. 100) c'est la ville de Paris qui assure la charge de la construction de l'hôpital Ambroise-Paré. Il convient enfin de signaler que l'extension des possibilités d'hospitalisation du secteur privé donnera, dans un avenir proche, 285 lits supplémentaires à Boulogne.

4° Extension de l'établissement. — L'extension de l'hôpital en cours de construction n'a pas été étudiée et serait difficilement réalisable actuellement. Tenant compte de l'accroissement des besoins hospitaliers de la région parisienne, les programmes d'aménagement n'ont pas estimé qu'ils devaient être satisfaits uniquement sur le territoire de Boulogne. D'autres hôpitaux ont été prévus, notamment par l'assistance publique de Paris, à Créteil et Clamart, au titre du IV^e Plan et, au titre du V^e Plan, à Colombes (financé en 1966), Bondy, Gennevilliers, Aubervilliers, tandis qu'au titre du même V^e Plan, d'importantes constructions nouvelles seront entreprises dans de nombreux hôpitaux, notamment à Bicêtre et Bichat.

18517. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs étrangers avec contrat sont de plus en plus nombreux à venir travailler en France, ce qui provoque une inquiétude justifiée de la part de certains travailleurs français. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder avec plus de réticence et en les limitant à des secteurs professionnels où la main-d'œuvre fait défaut, les contrats de travail demandés par les étrangers, compte tenu du fait que dans certaines régions, la présence de ces ouvriers étrangers empêche les ouvriers français d'obtenir du travail. L'arrivée de ces immigrants qui, de plus en plus fréquemment, viennent accompagnés de leur famille, rend encore plus difficile la solution du problème du logement. Pour ceux qui viennent seuls, l'envoi hors de France d'une grande partie de leur salaire constitue une perte de substance pour notre économie. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — Il est rappelé que les perspectives générales d'expansion économique prévues par le V^e Plan supposent le maintien d'un courant substantiel d'immigration qui a été fixé à titre indicatif à un solde net annuel de 65.000 travailleurs étrangers. Cet apport d'une main-d'œuvre étrangère supplémentaire au cours des prochaines années s'avère nécessaire aux besoins futurs de notre économie et peut bénéficier indirectement à nos propres travailleurs nationaux. Cependant, il va sans dire qu'une telle politique d'immigration doit être menée avec prudence et discernement pour éviter toute pléthore de main-d'œuvre sectorielle, régionale, ou par niveau de qualification, susceptible de créer une concurrence à l'encontre de notre main-d'œuvre nationale. Ces légitimes préoccupations sont effectivement partagées par le ministre des affaires sociales; la plus grande attention est apportée dans les opérations d'introduction et de régularisation de la main-d'œuvre étrangère. Les autorisations de travail sont données par les directions départementales du travail et de l'emploi après examen de la situation locale du marché du travail et pour des professions ou métiers notablement déficitaires en main-d'œuvre. C'est le cas notamment des activités professionnelles délaissées par la main-d'œuvre nationale (ouvriers saisonniers de l'agriculture et du forage, manœuvres et ouvriers spécialisés du bâtiment et

de la production des métaux, personnel domestique, etc.) pour lesquelles l'apport de la main-d'œuvre immigrée est dans les conditions actuelles indispensable à notre économie. Il n'a pas été porté jusqu'à maintenant à la connaissance de mes services que la présence de ces catégories d'ouvriers étrangers ait empêché des travailleurs français d'obtenir du travail. A la suite d'études entreprises depuis le début de l'année 1965, la nécessité est apparue de créer des mécanismes administratifs plus simples et plus efficaces pour les autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers. Des expériences sont actuellement en cours, dont les premiers résultats apparaissent comme encourageants. Par ailleurs, il a semblé indispensable de créer à l'échelon central une structure administrative capable d'appréhender l'ensemble des problèmes de migrations et de peuplement; c'est là l'objet de la création récente d'une direction de la population et des migrations. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement français de décourager l'installation dans notre pays des familles de travailleurs étrangers; cependant, celle-ci est assortie d'un certain nombre de précautions liées notamment aux préoccupations démographiques et aux possibilités de logement. Quant aux transferts dans leur pays d'origine des économies réalisées par les travailleurs étrangers, des dispositions en ce sens sont prévues expressément dans les accords ou conventions de main-d'œuvre signées par la France. Des dispositions analogues sont d'ailleurs en vigueur dans tous les pays européens ayant recours à l'immigration étrangère, et notamment en République fédérale allemande et en Suisse.

18900. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il résulte de très nombreuses études faites sur les causes de la pollution atmosphérique dans les grandes villes et singulièrement à Paris, que son importance est d'autant plus grande que la circulation automobile est plus dense. Les pouvoirs publics tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental ont pris depuis quelques années conscience de ce grave problème puisque, d'une part, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 a prescrit un certain nombre de dispositions destinées à lutter contre la pollution atmosphérique et que, d'autre part, à Paris, le préfet de la Seine a délimité des secteurs où des mesures particulières doivent être prises, afin d'en diminuer l'intensité. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la décision de créer à travers la capitale un axe Nord-Sud permettant une traversée rapide de Paris est en contradiction (tout au moins sur le plan de la lutte contre la pollution atmosphérique) avec les décisions précédentes des pouvoirs publics. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est en mesure de lui faire connaître: 1° les résultats des études qui n'ont pu manquer d'être faites en ce domaine, notamment en ce qui concerne les conséquences, pour la pollution atmosphérique, de la pénétration à l'intérieur de Paris, d'un flot considérable de véhicules automobiles de toutes sortes et singulièrement de poids lourds dont l'influence, sur la pollution de l'air, est d'autant plus grave que le carburant utilisé nécessite des réglages délicats et trop souvent imparfaits; 2° à la lumière de ces études, les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour faire en sorte que les riverains n'aient pas à redouter de graves atteintes à leur santé. (Question du 6 avril 1966.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'étant pas de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales, un état d'avancement du projet des études techniques de l'axe routier Nord-Sud, traversant la capitale, a été demandé à M. le préfet de la Seine. Ce n'est que compte tenu des renseignements obtenus qu'une réponse pourra être donnée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17637. — M. Roux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une disposition récente a relevé de la forclusion les déportés et internés de la Résistance remplissant les conditions exigées pour l'attribution de la carte de combattant volontaire, mais n'a rien prévu en faveur des résistants qui n'ont pas été déportés. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de faire bénéficier cette dernière catégorie d'une mesure identique. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a, en effet, accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967 pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et les internés, pourront solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Il n'est pas envisagé pour le moment d'étendre cette mesure à d'autres catégories de victimes de guerre.

18915. — M. Farnand Granier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un nombre important de participants à la Résistance n'ont pas déposé dans les délais prescrits leur dossier pour obtenir la carte de combattant volontaire

de la Résistance (C. V. R.), soit qu'ils aient eu des difficultés à se procurer les attestations exigées, soit qu'ils n'aient pas eu dans leur commune une association telle que l'A. N. A. C. R. (association nationale des anciens combattants de la Résistance) pour les aider à établir leur dossier, soit enfin qu'ils aient ignoré leurs droits. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de ces faits, il n'envisage pas la levée des forclusions, ne serait-ce que pour une année, afin de permettre à tous les ayants droit de faire admettre leur qualité de combattant volontaire de la Résistance. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Considérant que, vingt ans après les faits, une ouverture de délai ne pourrait être envisagée qu'à l'égard des victimes de guerre les plus éprouvées, le Gouvernement a décidé de lever la forclusion jusqu'au 1^{er} janvier 1967 pour les postulants à la carte de déporté et interné au titre de la guerre 1939-1945 (cf. décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965, publié au Journal officiel du 4 décembre, p. 10877). Il n'est pas envisagé pour le moment d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de victimes de guerre.

18930. — M. Barrière expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une ancienne petite commerçante, âgée de soixante-quatorze ans, veuve, sans pension ou retraite de la sécurité sociale, ayant perdu son fils, mort pour la France, à Mers-el-Kébir en juillet 1940 et qui, titulaire d'une pension d'ascendant, n'est pas couverte par l'assurance maladie et se trouve de ce fait dans l'impossibilité de se soigner convenablement faute de pouvoir faire face aux dépenses nécessaires. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les ascendants de guerre bénéficient au plus vite de la sécurité sociale. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé se sont préoccupés de rechercher les conditions dans lesquelles la question soulevée par l'honorable parlementaire pourrait être résolue à la satisfaction des intéressés. C'est ainsi qu'un projet a été élaboré par le ministre du travail en 1965 en vue d'accorder le bénéfice des « prestations en nature » des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre, notamment aux ascendants des militaires « morts pour la France ». Ce projet, auquel, pour sa part, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est favorable, demeure à l'étude à l'échelon interministériel. Il n'est toutefois pas possible de préjuger dès maintenant la suite qui lui sera réservée.

18960. — M. Saramy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre de combattants volontaires de la Résistance ont omis de faire reconnaître leurs titres avant le délai de forclusion institué par la loi du 31 décembre 1957. C'est le cas, en particulier, de certains fonctionnaires, qui sont empêchés de faire prendre en compte, pour le calcul de leur pension, les services accomplis dans le cadre de la Résistance. Un décret du 3 décembre 1965 a levé la forclusion pour les déportés et internés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des intéressés. (Question du 14 avril 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a, en effet, accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967 pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et les internés, pourront solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Il n'est pas envisagé pour le moment d'étendre cette mesure à d'autres catégories de victimes de guerre.

ECONOMIE ET FINANCES

16754. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 prévoyait une aide pour l'aménagement des locaux affectés à l'habitat des rapatriés. Cette disposition était valable jusqu'au 1^{er} juin 1964. Par la suite, l'article 3 de la loi n° 63-1217 du 11 décembre 1963 a reporté cette date limite au 31 décembre 1965. Il lui indique qu'en vertu de ces textes législatifs, de nombreuses personnes, rapatriées ou non, ont engagé des frais d'architecture pour bénéficier des dispositions légales. Dans ces conditions, il paraît particulièrement injuste de leur faire supporter les effets d'une circulaire intérieure à l'administration suspendant l'instruction des dossiers. Cette circulaire semblant contraire aux dispositions des textes précités, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées à la lettre les dispositions légales ; 2° quels crédits seront affectés d'ici à la fin de 1965 pour le règlement des dossiers en cours d'instruction. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — La circulaire intérieure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire visait à suspendre, et non à interrompre défini-

tivement, les travaux de la commission chargée d'examiner les demandes de prêts et subventions formulées au titre des dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 instituant une aide pour l'aménagement des locaux affectés à l'habitat des rapatriés. Son intervention était justifiée par l'épuisement des crédits prévus à ce titre dans le budget de 1965 et qui ont un caractère limitatif. Des crédits ont depuis lors été dégagés puis transférés à la rubrique concernée, afin de permettre la liquidation des dossiers en instance.

16941. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, une aide financière est accordée en partie en subventions, en partie en prêts, pour permettre la remise en état d'habitabilité des locaux anciens appartenant soit aux rapatriés, soit aux personnes s'engageant à louer à des rapatriés. En principe, cette aide doit prendre fin le 31 décembre 1965 et dans le projet de loi de finances pour 1966, le chapitre 65-13 du titre VI du budget des rapatriés, qui était doté en 1965 d'un crédit de 40 millions de francs au titre des autorisations de programme, ne figure plus que pour mémoire. Il appelle son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés qui, ayant déposé une demande de subvention en 1965 et obtenu un permis de construire pour les améliorations qu'ils désirent apporter à leur local, n'ont pas jusqu'à présent obtenu satisfaction et ont été, en outre, avisés par le Crédit foncier que les crédits pour 1965 étant épuisés, il n'était pas certain que l'on procède à l'examen des dossiers en instance. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que tous les dossiers actuellement en instance, concernant cette aide à la remise en état des locaux anciens, feront l'objet d'un examen et qu'une subvention sera accordée à tous les rapatriés qui remplissent les conditions prévues par le décret, dès lors que leur demande a été déposée avant le 31 décembre 1965. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 modifiée prévoit effectivement qu'une aide à l'aménagement, la réparation et l'équipement des locaux anciens affectés à des rapatriés, peut être accordée jusqu'au 31 décembre 1965. Il est toutefois précisé dans ce texte que l'aide ci-dessus intervient dans la limite des crédits ouverts à cet effet. L'épuisement des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-13 du titre VI du budget des rapatriés et qui ont un caractère limitatif, devait donc en principe mettre un terme à ces interventions. Des crédits ont néanmoins pu être dégagés et transférés en fin d'année à la rubrique concernée. Ces crédits, d'un montant de 8 millions de francs, doivent permettre la liquidation de tous les dossiers en instance tant auprès du fonds national d'amélioration de l'habitat que du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

17050. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation anormale qui est actuellement faite aux anciens sous-chefs de district des eaux et forêts du cadre chérifien (cadre de la partie active) reclassés en 1957 dans le corps d'extinction des géomètres dessinateurs des eaux et forêts (cadre de la partie sédentaire) pour, à l'époque, un motif tenant uniquement à la correspondance des échelles indiciaires de traitement. Ces agents, soumis à la limite d'âge de soixante-cinq ans, dont l'emploi ne figure pas dans la nomenclature des échelles type de la catégorie C de la fonction publique, se trouvent pratiquement privés des améliorations intervenues pour les fonctionnaires de même carrière, ainsi que des débouchés normaux de leur ancien grade. Or, en fait, tous sont en service dans des emplois de terrain de la partie active depuis 1957. Ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité pratique d'exercer les attributions de police judiciaire inhérente auxdits emplois, ainsi qu'il résulte de la réponse du ministre de la justice à une question écrite de M. Fourvel (J. O. du 7 septembre 1963, question n° 3927). L'administration forestière ne peut, cependant, les occuper dans leur emploi théorique de géomètre dessinateur, du fait qu'ils n'en ont pas la formation et que, par surcroît, n'ont jamais été créés les emplois budgétaires correspondants. Une telle situation rend impossible l'exécution normale du service et lèse gravement les intéressés. Des démarches récentes de l'administration forestière, pour obtenir leur reclassement pur et simple dans le grade de sous-chef de district (qu'ils détenaient d'ailleurs au Maroc avant qu'il ne fût créé en métropole), se sont de nouveau heurtées à l'hostilité de la direction du budget, et ce, bien que le gage financier de l'opération soit proposé sur les crédits de fonctionnement des eaux et forêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi aberrante. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les anciens sous-chefs de district des eaux et forêts des cadres chérifiens ont été reclassés dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture en qualité de géomètre dessinateur en l'absence d'un grade homologué à celui qu'ils détenaient au Maroc. Le reclassement des intéressés a été prononcé par un arrêté interministériel du 8 février 1958 pris en application de la loi n° 56-782 et du décret n° 56-1236 des 4 août et 6 décembre 1956. Il a été effectué sur avis de la commission centrale d'intégration instituée

par ce dernier texte, au sein de laquelle siégeaient les représentants du ministre de l'agriculture et des organisations syndicales. La correspondance établie avec le grade de géomètre dessinateur répondait au souci de ne pas défavoriser les intéressés dont le classement indiciaire dans les cadres marocains était supérieur à celui du corps des agents techniques des eaux et forêts des cadres français dans lequel il aurait semblé opportun de les intégrer. Cette procédure a eu pour effet de replacer les agents en cause classés en catégorie active dans les cadres chérifiens, dans un corps français classé dans la catégorie sédentaire. L'administration d'accueil les ayant informés de la décision prise à leur égard, les intéressés avaient la possibilité de refuser leur intégration dans le corps des géomètres dessinateurs dans les délais prévus aux articles 13 et 14 du décret du 6 décembre 1956 précité. On ne saurait, huit ans plus tard, revenir sur ces options sans risquer de remettre en cause la procédure générale d'intégration, prévue par la loi du 4 août et le décret du 6 décembre 1956 susvisés, qui a présidé au reclassement dans les cadres métropolitains de tous les fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. Il importe d'ailleurs de signaler à l'honorable parlementaire que les intéressés sont loin d'être désavantagés puisque en tant que géomètres dessinateurs, ils bénéficient de rémunérations calculées sur la base d'indices bruts compris entre 190 et 300, c'est-à-dire supérieures à celles qu'ils percevaient en qualité d'adjoint technique breveté et de sous-chef de district des eaux et forêts basées sur les indices bruts 195-285. Quant à la perte du classement en service actif pour la liquidation des droits à pension de retraite, elle se trouve tempérée pour les intéressés par la suppression de l'abattement d'un sixième opéré sur les annuités liquidables des personnels sédentaires. S'agissant enfin du problème relatif aux difficultés signalées concernant l'existence pour les agents en cause d'un droit de verbaliser légalement, il est de la compétence exclusive de MM. les ministres de la justice et de l'agriculture.

17750. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions de retraite prévoit, dans son article 11, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, à compter du 1^{er} décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves bénéficiaires d'une pension dont la jouissance est différée jusqu'à cet âge. Il lui demande de préciser à quelle date sera promulgué le règlement d'administration publique susvisé. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraites est actuellement soumis à l'agrément du ministre des armées avant d'être transmis pour examen au Conseil d'Etat. Bien qu'il ne soit pas possible de préciser la date de publication de ce texte, il est signalé à l'honorable parlementaire que les veuves de fonctionnaires, dont le droit à pension est différé jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et appelées à bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 peuvent déposer, dès maintenant, un dossier de demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari.

17875. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux de la fonction publique s'estiment lésés par rapport aux autres corps hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs en ce qui concerne le pourcentage de promotions dans la classe exceptionnelle. Celle-ci, en effet, ne représente toujours que 10 p. 100 de l'effectif du corps pour les ingénieurs des travaux, tandis qu'elle atteint 20 p. 100 au minimum pour les corps de techniciens ou les corps d'ingénieurs du cadre supérieur. La situation est aggravée par le fait que les autres promotions exceptionnelles sont de 25 p. 100 pour les techniciens (techniciens supérieurs et chefs techniciens) et de 84 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre seulement 10 p. 100 d'ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, étant donné les irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui sont cause de retards dans l'avancement de ces fonctionnaires. Il lui demande pour quels motifs le réajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais. (Question du 19 février 1966.)

17881. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs le rajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas eu lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions il compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais. (Question du 19 février 1966.)

17896. — M. Henry Rey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'équipement : travaux publics, navigation aérienne, météorologie, institut géographique national. La situation de ces ingénieurs apparaît, à cet égard, tout à fait anormale. En effet, les personnels appartenant aux corps des techniciens et aux corps d'ingénieurs peuvent accéder aux classes exceptionnelles dans un pourcentage au moins égal à 20 p. 100 de l'ensemble du corps, alors que ce pourcentage n'est que de 10 p. 100 en ce qui concerne les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. Du fait des irrégularités de recrutement, les blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement, sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, en accord avec son collègue, le ministre de l'équipement, en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la carrière, de même que le classement hiérarchique des ingénieurs des travaux ont été fixés compte tenu de leur niveau de recrutement et de l'importance des tâches qui leur sont confiées. Ces fonctionnaires ne présentent aucune homologie ni avec les ingénieurs issus des grandes écoles, ni avec les techniciens qui se trouvent rangés dans la catégorie B. Le pourcentage de la classe exceptionnelle a été déterminé après une étude fonctionnelle des différents services intéressés, et ne peut donc être modifié d'une manière forfaitaire.

Cependant, afin de remédier à certaines difficultés d'avancement, une solution satisfaisante, de portée transitoire et adaptée à la situation de chaque corps d'ingénieurs des travaux, sera adoptée dans tous les cas où la pyramide des âges entraînerait une diminution anormale des possibilités d'accès à la classe exceptionnelle.

17882. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les villes pour le règlement des dépenses de téléphone des postes installés par les villes au domicile personnel de leurs chefs de service. La Cour des comptes a fait remarquer que ces dépenses ne pouvaient être prises en charge par le budget communal lorsque les fonctionnaires en question avaient un certain indice de traitement. Certains de ces fonctionnaires préfèrent alors renoncer au téléphone plutôt que d'en assumer les frais ou sollicitent l'installation, à titre personnel, d'un poste dont le numéro d'appel reste secret ; quelle que soit la solution retenue, c'est le service communal qui en souffre puisque la permanence effective accordée par le téléphone ne peut plus être assurée. Renseignements pris à la Cour des comptes, certains fonctionnaires d'Etat bénéficient d'une dérogation, étant donné la nature de leurs fonctions et l'importance qu'elles présentent pour l'administration. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une telle dérogation, la nature et la date des textes qui ont accordé les dérogations en question. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il est exact que certains fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier du remboursement des dépenses entraînées par l'installation de postes téléphoniques à leur domicile privé. Les conditions de cette prise en charge par l'Etat des dépenses correspondantes ont été fixées par une circulaire B2-21 du 10 mai 1962. Elles peuvent ainsi se résumer : 1° les dépenses d'un poste téléphonique privé ne sont assumées par l'Etat que si le poste est absolument nécessaire au bon fonctionnement du service. Ce critère est interprété de manière restrictive. Il doit être fait état d'une nécessité absolue de service, mettant en cause, notamment, l'ordre public, la sécurité, etc. Aucune autorisation n'a été accordée fondée sur la simple notion de commodité du service. 2° Le niveau indiciaire du titulaire du poste téléphonique ne doit pas dépasser l'indice net 400. 3° Le remboursement est limité aux seuls frais d'installation et d'abonnement téléphonique à l'exclusion absolue des frais de communication. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre des fonctionnaires bénéficiaires de ces dispositions est très réduit, le plus souvent de l'ordre de quelques unités par département ministériel, sauf au ministère des travaux publics et aux armées, où les missions intéressant directement la sécurité publique sont évidemment plus nombreuses qu'ailleurs.

17883. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique d'application de la loi portant réforme du code des pensions n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et plus particulièrement si le texte qui a été soumis pour examen au Conseil d'Etat par le ministère des finances, après communication au ministère des armées, au ministère chargé de la réforme administrative et au

conseil supérieur de la fonction publique, a été finalement retourné au ministère des finances en vue de la parution dudit règlement d'administration publique au *Journal officiel*. (Question du 19 février 1966.)

17895. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses catégories de ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite attendent avec une légitime impatience la publication du règlement d'administration publique et des autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à laquelle est subordonnée la mise en œuvre des dispositions de ladite loi susceptibles d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est actuellement soumis à l'agrément du ministère des armées. Dès que ce texte aura reçu l'accord de ce département, il sera transmis pour examen au Conseil d'Etat.

18496. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) qui réglemente le cumul des pensions et des rémunérations d'activité des fonctionnaires admis à la retraite sur leur demande, prévoit que les titulaires de pensions dont la rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension peuvent cumuler intégralement le montant de cette pension avec celui des émoluments correspondants à l'emploi qui leur est confié. Il lui demande ce qu'il faut entendre par montant de leur pension; celui de la pension principale ou bien celui de cette pension augmentée des majorations prévues à l'article L. 18 du même code. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — La majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui suit le sort de la pension principale lorsque celle-ci est suspendue en application des règles du cumul, est également prise en considération pour déterminer le maximum de traitement autorisé dans le cas où ce dernier est fixé en fonction du quart du montant de la pension.

18512. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une personne qui, pendant plus de dix-neuf ans, a exercé les fonctions de femme de ménage, à raison de quatre heures par jour, dans les services de la préfecture et qui, devant atteindre l'âge de soixante-cinq ans le 19 mars 1966, a adressé à son administration une demande en vue d'obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales instituée par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette demande a été rejetée pour le motif que le décret en cause ne vise que les personnels employés à temps complet. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ce régime de retraite complémentaire à certaines catégories de personnel employé à temps partiel et si dans le cas où une telle extension serait envisagée, les personnels se trouvant dans une situation analogue à celle exposée ci-dessus pourraient être autorisés à verser rétroactivement les cotisations correspondant aux années de services effectuées. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les avantages sociaux spécifiques dont bénéficient les agents de l'Etat et des collectivités locales ont été institués au profit des seuls personnels occupant des emplois à temps complet. Tout amendement des dispositions du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 aux fins d'affilier à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) des personnes occupées à temps partiel irait à l'encontre du principe général rappelé ci-dessus et, pour ce motif, ne saurait être envisagé.

18523. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 portant modification des 4°, 5°, 6°, 7° alinéas de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, permettant ainsi aux veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps ainsi que les veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire, de recouvrer — si elles le désirent — leurs droits à pension. Il lui demande si les mesures d'application de ce texte sont susceptibles d'être publiées prochainement. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — L'application des nouvelles dispositions de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de la guerre résultant de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 ne nécessite pas l'intervention d'un texte de portée réglementaire. Cette application sera entreprise très prochainement, après diffusion de l'instruction préparée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et qui a déjà reçu l'accord du département.

18605. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les femmes travaillant dans la fonction publique sont particulièrement affectées par la suppression à partir de 1967 de la bonification d'âge pour l'admission à la retraite dont bénéficiaient avant la réforme du code des pensions intervenue en 1964 les fonctionnaires mères de famille. Les intéressées sont également attachées à ce que leur pension soit réversible au bénéfice de leur conjoint sans condition d'infirmité et avec un taux de réversibilité augmenté. Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas enfin donner satisfaction à ces revendications qui s'inscrivent dans la volonté si justifiée des femmes travailleuses d'obtenir le temps et les moyens de vivre pleinement. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la seule condition à laquelle reste subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la réduction d'âge pour l'admission à la retraite, dont bénéficiaient avant la réforme, les fonctionnaires mères de famille, n'est que la conséquence de la suppression de la condition d'âge antérieurement exigée. Il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'une réforme importante dans le sens d'une amélioration substantielle des droits à pension des fonctionnaires et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime des retraites. Il convient également de souligner que dans la liquidation de leur pension, les femmes bénéficient, comme par le passé, d'une bonification de services d'un an par enfant. Enfin, par rapport au droit commun de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui fixe à soixante-cinq ans l'âge normal de la retraite dans le secteur privé — indépendamment de toutes considérations d'ordre familial ou professionnel — la situation des femmes fonctionnaires demeure privilégiée: en effet, elles peuvent entrer en jouissance de leur pension à soixante ans ou même à cinquante-cinq ans pour celles d'entre elles, telles les institutrices, qui occupent un emploi classé en catégorie B. D'autre part, la question posée en ce qui concerne la réversion des pensions au bénéfice du conjoint sans condition d'infirmité et avec un taux de réversibilité augmenté ne saurait comporter de réponse positive. Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari, assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de ressources suffisantes en cas du décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire et prévoyant la réversion de la pension à son profit, dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins constituent une innovation justifiée par ces circonstances et dont la portée ne saurait toutefois être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion.

EQUIPEMENT

18187. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement la situation préoccupante et souvent très grave dans laquelle se trouvent les nombreux agriculteurs de la région parisienne menacés ou effectivement atteints par les travaux routiers avec le développement des zones industrielles ou d'habitations nécessaires à l'aménagement de la région parisienne. Il lui signale en particulier: 1° combien il est indispensable que les agriculteurs sachent, suffisamment longtemps à l'avance pour se reconverter, quel sort sera le leur; 2° que l'expropriation totale est souvent préférable à une expropriation partielle qui déséquilibre complètement les exploitations; 3° qu'en raison de l'incidence faible du prix des terrains ruraux dans le prix de revient des énormes travaux qui doivent être réalisés, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs expropriés ou des exploitants expulsés, devrait être calculée sans lésiner; 4° qu'enfin une coordination permanente doit être établie entre le génie rural chargé de procéder aux opérations de remembrement et les ponts et chaussées ou les divers services chargés de l'établissement et de la réalisation des travaux afin que les exploitations qui peuvent poursuivre leur activité subissent le moins de troubles possible, ce qui n'est malheureusement pas le cas en ce moment comme peuvent le montrer de nombreux exemples. Il espère que le ministre de l'équipement, en sa qualité d'ancien ministre de l'agriculture, ne manquera pas d'accorder une attention toute particulière à ce

problème grave qui affecte des superficies très étendues de la région parisienne, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation des agriculteurs soit traitée avec le plus de compréhension possible. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — I. — Les tracés des nouvelles voies routières sont, en général, étudiés très longtemps à l'avance par les services des ponts et chaussées. En ce qui concerne plus particulièrement la région parisienne, un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme précisant les principales liaisons autoroutières et routières dont la construction ou l'aménagement sont envisagés pour une période de plus de trente ans, a été défini et vient d'être rendu public. Ce schéma permet d'avoir une idée d'ensemble des tracés généraux des futures voies qui font, par ailleurs, l'objet d'études plus précises préalablement à leur inscription à un plan de financement. Des renseignements peuvent donc être fournis par les services locaux intéressés, notamment par les services des ponts et chaussées, aux agriculteurs, propriétaires ou exploitants, qui en font la demande. D'autre part, la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique, qui comporte deux enquêtes et un certain nombre de formalités, permet aux intéressés de disposer de délais appréciables avant l'expropriation effective.

II. — L'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précise les cas dans lesquels les expropriés, et notamment les propriétaires de terrains nus, peuvent demander à l'administration d'acquiescer la totalité de leur bien. En outre, pour les travaux de construction d'autoroute, et lorsque les expropriations envisagées sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations, l'article 10 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, fait obligation au maître de l'ouvrage de « remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ». Cette loi a été complétée par le décret du 10 avril 1963 qui prévoit une nouvelle formule de remembrement dans lequel l'emprise de l'ouvrage à construire est prélevée sur la totalité des terrains compris dans le périmètre à remembrer, celui-ci étant délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte aucune exploitation dans des proportions incompatibles avec sa rentabilité. Dans les cas où cette formule ne peut être appliquée, le recours aux autres dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 précitée, relatives à la réinstallation d'agriculteurs reste possible, mais le texte d'application de ces dispositions n'est pas encore intervenu.

III. — L'administration des ponts et chaussées ne fixe pas elle-même le prix des terrains à acquiescer. Le service des domaines est chargé des évaluations et des négociations amiables. Il est lui-même dans l'obligation de respecter les textes en vigueur fixant d'une manière très précise les normes d'évaluation (loi du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation). Il convient de remarquer que les propriétaires expropriés reçoivent en sus du prix du terrain ainsi évalué des indemnités diverses qui sont loin d'être négligeables : indemnité d'éviction de remploi, de dépréciation, du surplus de la propriété, etc.

IV. — Une coordination étroite entre les services du génie rural et ceux des ponts et chaussées est effectivement indispensable. Elle est d'ailleurs réalisée, en ce qui concerne la construction des autoroutes, puisque les modalités d'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et du décret du 10 avril 1963 ont fait l'objet de directives communes du directeur des routes et du directeur général du génie rural (instruction interministérielle du 7 novembre 1963). Ces directives ont permis d'instaurer une très efficace collaboration des services locaux des deux administrations intéressées qui, dans de nombreux départements, a permis d'obtenir une occupation anticipée des terrains d'emprise des autoroutes, après avis des associations foncières de remembrement, conformément aux dispositions du décret du 10 avril 1963. Les mesures ainsi prises doivent être complétées par un texte actuellement en cours d'élaboration qui réglera les conditions de réinstallation des agriculteurs dans les cas exceptionnels où les dispositions du décret du 10 avril 1963 sur le remembrement ne seraient pas applicables. Le ministre de l'équipement s'efforcera d'adopter, en ce qui concerne la rédaction de ce texte, une attitude aussi compréhensive que possible vis-à-vis des agriculteurs ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici, notamment en ce qui concerne la participation financière de son administration aux dépenses de remembrement et de travaux connexes.

18437. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dangers qu'il y a à emprunter la Nationale n° 82 entre la sortie Nord de Saint-Etienne et La Gouyonnière (Loire). En dix ans, les accidents de la route, sur ce parcours d'une dizaine de kilomètres, ont abouti à un bilan atroce : 66 morts, 733 blessés, 608 accidents qui, selon une estimation, ont entraîné pour 15 millions de francs de dommages. Considérant, d'une part, cette énorme saignée en hommes et en argent, considérant, d'autre part, que cette portion de route est située sur un tracé d'autoroute

desservant la zone industrielle de Boutheon et qu'elle est appelée à jouer dans l'avenir un grand rôle dans l'axe Lyon—Clermont—Ferrand par Saint-Etienne, se rattachant à l'axe Nord-Sud (Paris—Marseille), il lui demande si, compte tenu par ailleurs des orientations du V^e Plan qui recommandent l'ouverture des autoroutes de dégagement, il n'envisage pas de donner satisfaction au vœu du comité de défense des usagers de la route nationale n° 82, soutenu par toute la population de l'agglomération stéphanoise, en décidant la création, dans les délais les plus rapides, d'une autoroute sans péage entre la sortie Nord de Saint-Etienne et La Gouyonnière, comportant une bande de protection entre la voie montante et la voie descendante, une présignalisation et une signalisation valables, ainsi que les aménagements nécessaires à une bonne utilisation. (Question du 15 mars 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est très conscient de la nécessité d'aménager le plus rapidement possible la route nationale n° 82 entre la sortie Nord-Est de Saint-Etienne et La Gouyonnière. L'avenir de cette voie est lié à l'extension de Saint-Etienne vers la plaine de Boutheon, où l'implantation d'une ville satellite est envisagée. Dès à présent, l'importance de la circulation justifie un aménagement de la section située immédiatement au Nord de Saint-Etienne, qui pourrait consister dans un élargissement à quatre voies de la chaussée actuelle, susceptible de s'intégrer, par la suite, dans un aménagement définitif à 2 x 3 voies. L'inscription au V^e Plan de l'aménagement en cause devra être envisagée dans le cadre des études qui doivent être entreprises sous la direction de M. le préfet de la Loire, à qui il appartiendra d'adresser des propositions dans la limite de l'enveloppe qui lui a été indiquée à l'occasion de la préparation de ce Plan. L'importance et l'urgence de l'aménagement dont il s'agit seront prises en considération lors des études.

18458. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le caractère abusif que revêtent bien des achats d'immeubles antérieurs au 1^{er} janvier 1949 par des sociétés immobilières, lesquelles n'ont trop souvent pour seul but que la réalisation d'un bénéfice aussi important que possible. Dans de nombreux cas, on voit ainsi les sociétés ayant acquis les immeubles (le plus souvent à l'aide d'importants emprunts hypothécaires) utiliser tous les moyens y compris la menace d'expulsion sans relogement ou l'offre d'indemnités d'éviction ridiculement faibles pour libérer des locaux qui sont ensuite transformés en locaux meublés et loués à des prix prohibitifs. Tel ne fut pas le but recherché par le législateur lors du vote de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui ne semble plus correspondre à l'utilité qui fut la sienne dans les années suivant immédiatement la fin de la guerre 1939-1945. La multiplication des constructions neuves permettant à l'heure actuelle de satisfaire un nombre sans cesse accru de candidats locataires ou propriétaires, il lui demande s'il ne juge pas le moment venu de faire voter par le Parlement une loi modifiant celle du 1^{er} septembre 1948 par la suppression de tout droit de reprise sans relogement. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Le droit de reprise, par le propriétaire, de logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 est strictement défini par la loi elle-même en fonction des besoins personnels du propriétaire et de sa famille. Une société immobilière ne peut en aucune manière être assimilée à une personne physique pour l'exercice du droit de reprise ; cependant, il peut se produire qu'une telle société achète globalement un immeuble collectif dont les appartements sont loués sous le régime de la loi du 1^{er} septembre 1948 et procède ensuite à la revente par appartement après avoir le plus souvent effectué des travaux. Dans ce cas, le droit de reprise éventuel appartient au nouveau propriétaire si celui-ci est une personne physique. La suggestion dont fait état l'honorable parlementaire reviendrait à renforcer le régime très favorable des locataires de logements placés sous le régime de la loi de 1948 et rendrait encore plus difficile le retour progressif à l'unité du marché prévue par le V^e Plan.

18521. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et de conduit de fumée prévoit dans son article 9 que « les moyens de secours pourront dans le cas de l'utilisation de l'électricité être remplacés par un équipement de toutes les pièces en prise de courant pour un radiateur de force suffisante ». Il lui demande si la faculté ainsi offerte ne doit s'appliquer qu'aux immeubles de sept niveaux habitables et plus, tels qu'ils sont définis dans le paragraphe B, ou également aux immeubles de un à six niveaux habitables, tels qu'ils sont décrits au paragraphe A. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations de chauffage et conduits de fumée ont été modifiées par un arrêté du 5 juin 1961, publié au Journal officiel du 6 juin 1961. Pour les logements de 3 pièces principales et plus, par ailleurs équipés du chauffage central, l'option entre plusieurs dispositifs de chauffage de secours ou

d'appoint, prévus par le texte réglementaire susvisé et parmi lesquels figure la pose de prise de courant pour un radiateur de puissance suffisante; n'est offerte que dans les immeubles de sept niveaux habitables et plus. Par contre, cette option est toujours possible lorsque l'appartement comprend moins de 3 pièces principales.

Logement.

17689. — M. Houel expose à M. le ministre de l'équipement que dans le département du Rhône les besoins en logements à caractère social vont sans cesse grandissant, mais que la dotation du département pour le financement des H. L. M. ne correspondant pas à ces besoins. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le contingent d'H. L. M. (crédits) mis à la disposition de la direction départementale de la construction en 1965; 2° s'il est exact que par rapport aux prévisions, ce chiffre a été diminué; 3° combien d'H. L. M. seront financées pour le département du Rhône en 1966; 4° quelles sont les dispositions prévues en cette matière pour l'année 1967. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — 1° La dotation H. L. M. affectée au département du Rhône pour l'exercice budgétaire 1965 a été déterminée dans le cadre de la procédure de régionalisation mise au point pour assurer la réalisation des objectifs fixés par les IV^e, puis V^e Plan de développement économique et social. Le crédit global devait permettre d'assurer le financement de 2.500 logements H. L. M. tant locatifs qu'en accession à la propriété; 2° les programmes lancés en fonction de cette dotation globale ont bénéficié d'un financement, 3° seront financées par priorité la troisième tranche du programme triennal 1964-1966 et la seconde tranche du programme triennal 1965-1967 ainsi que la suite d'opérations pluri-annuelles ne relevant pas des programmes triennaux, ce qui représente ensemble environ 1.540 logements. Pour les autres opérations, une réponse précise ne pourra être donnée qu'après examen des dossiers par le comité interministériel d'autorisation des prêts; 4° il n'est pas possible de donner actuellement des indications valables sur les contingents de logements H. L. M. qui seront, l'année prochaine, prévus pour le département du Rhône. Ce chiffre sera en effet fonction de la loi de finances pour 1967 et des critères de régionalisation qui auront été retenus.

18421. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 12 des statuts types des sociétés anonymes d'H. L. M. approuvé par le décret du 19 avril 1958 (Journal officiel du 3 mai 1958) prévoit que « dans le cas où une collectivité ou un établissement public détient une participation au capital de la société, égale ou supérieure à 20 p. 100, la nomination des administrateurs ne deviendra définitive que si, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification qui sera faite de cette nomination au ministre des finances et aux ministres intéressés, ceux-ci n'y ont pas fait opposition ». L'origine de ces dispositions paraît se trouver dans un texte dit loi du 9 novembre 1940 dont l'esprit semble s'inspirer des considérations raciales ou religieuses de l'époque. Il lui demande en conséquence si l'abrogation de ce texte n'est pas envisagée. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — L'article 12 des statuts des sociétés d'habitations à loyer modéré trouve effectivement son origine dans la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public. Cette loi permet à l'Etat et aux collectivités publiques qui apportent un concours financier d'une certaine importance à une société privée d'exercer un contrôle sur la nomination des administrateurs. Il s'agit d'une disposition de caractère général dont l'application aux sociétés d'habitations à loyer modéré ne représente qu'un cas particulier. Ce droit de contrôle est justifié par le souci d'une bonne utilisation des fonds publics et l'usage abusif qui a pu en être fait à une époque et dans des circonstances révolues n'est pas de nature à le priver, actuellement, de cette justification.

INTERIEUR

18200. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des sapeurs-pompiers qui sollicitent leur reclassement indiciaire à parité avec les employés communaux de 2^e catégorie, et lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer la grille indiciaire adoptée à l'unanimité par la commission nationale paritaire du conseil supérieur de la protection civile, le 4 mai 1964. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux adopté par la commission paritaire de protection contre l'incendie se trouvait conditionné par un alignement des sapeurs-pompiers sur les ouvriers communaux. Cette mesure a été discutée au cours d'une réunion interministérielle qui a retenu le principe d'un tel alignement en partant de

la base de l'échelle prévue pour les aides-ouvriers et les ouvriers communaux. L'application concrète des mesures de reclassement, élaborées en accord avec le ministère des finances, est susceptible d'apporter aux intéressés certains gains indiciaires, identiques à ceux dont ont bénéficié en plusieurs étapes, au cours des années passées, les deux catégories d'ouvrier et d'aide-ouvrier des communes choisies comme référence. Les dispositions relatives au reclassement des sapeurs-pompiers, modifiant l'arrêté du 9 octobre 1962, doivent faire l'objet, en application de l'article 102 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953, d'un arrêté ministériel qui sera inséré très prochainement au Journal officiel.

18202. — M. Chazelon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission nationale paritaire a adopté à l'unanimité un projet de reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Ce reclassement devrait permettre de faire cesser la situation dévalorisée dans laquelle se trouve cette catégorie de personnel par rapport aux autres agents communaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir aussi rapidement que possible ce projet, ainsi que pour donner satisfaction aux requêtes présentées par les organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels concernant la réduction du temps de travail et l'augmentation des effectifs. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux adopté par la commission paritaire de protection contre l'incendie se trouvait conditionné par un alignement des sapeurs-pompiers sur les ouvriers communaux. Cette mesure a été discutée au cours d'une réunion interministérielle qui a retenu le principe d'un tel alignement en partant de la base de l'échelle prévue pour les aides-ouvriers et les ouvriers communaux. L'application concrète des mesures de reclassement, élaborées en accord avec le ministère des finances, est susceptible d'apporter aux intéressés certains gains indiciaires, identiques à ceux dont ont bénéficié en plusieurs étapes, au cours des années passées, les catégories d'ouvriers des communes choisies comme référence. Les dispositions relatives au reclassement des sapeurs-pompiers modifiant l'arrêté du 9 octobre 1962 doivent faire l'objet, en application de l'article 102 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953, d'un arrêté ministériel qui sera inséré très prochainement au Journal officiel. Enfin, il est indéniable qu'une augmentation des effectifs professionnels des corps municipaux de protection contre l'incendie serait susceptible de faciliter un aménagement de la durée du travail et de présence dans les casernements. Toutefois, cette augmentation des effectifs devrait tenir compte dans chaque cas des besoins réels (chiffres globaux des populations urbaines ou rattachées à défendre, risques industriels, etc.) et ne pourrait, en raison de l'autonomie des collectivités locales, être envisagée réglementairement. Cette augmentation des effectifs des corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels devrait au surplus trouver sa justification dans des sujétions ou des servitudes essentiellement variables, en dehors des missions traditionnelles identiques.

18366. — M. François Bénard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si les anciens officiers G. M. S. dont le corps est en extinction ont le droit de revêtir l'uniforme dont ils étaient dotés alors qu'ils exerçaient en Algérie, dans le cadre des nouvelles missions de protection civile qui leur ont été confiées. Il souhaite également savoir dans quelles conditions ces officiers peuvent être nommés officiers de sapeurs-pompiers communaux et à quel moment ils peuvent revêtir l'uniforme propre aux sapeurs-pompiers. Il lui demande enfin de lui indiquer s'il a connaissance d'officiers de G. M. S. qui, sans nomination régulière, revêtaient actuellement l'uniforme d'officiers de sapeurs-pompiers. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-103 du 15 février 1965, créant au ministère de l'intérieur un corps d'extinction du personnel supérieur des groupes mobiles de sécurité, ne fait pas mention du droit pour ces personnels de revêtir l'uniforme dont ils étaient dotés alors qu'ils exerçaient en Algérie. A contrario, aucun texte ne le leur interdit : en fait, quelques agents ont été explicitement invités à revêtir leur uniforme à l'occasion de leurs nouvelles missions au sein du service national de la protection civile, notamment lorsqu'il s'agit de l'encadrement de harkis et de la lutte contre les feux de forêts dans certains départements du Midi. Les cadres supérieurs des G. M. S. peuvent servir, à titre volontaire, comme officiers de sapeurs-pompiers s'ils sont affectés à un service départemental de protection contre l'incendie et de secours. Ils doivent réunir, avant leur nomination par l'autorité préfectorale, les conditions énumérées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 1953 relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Ils doivent alors revêtir l'uniforme des officiers de sapeurs-pompiers communaux. Les trois officiers G. M. S., amenés à porter actuellement l'uniforme d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, ont été régulièrement nommés par arrêtés préfectoraux.

19367. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre rapidement des décisions concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels. Etant donné l'ensemble de connaissances que réclame l'exercice de cette profession, les risques qu'elle comporte et le grand nombre d'heures de présence qu'elle réclame de la part des intéressés, il est souhaitable que les diverses améliorations attendues par ces agents leur soient accordées dans les meilleurs délais, aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que les conditions de travail. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard en indiquant quelles mesures il envisage de prendre concernant l'application du projet de reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels adopté à l'unanimité par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 mai 1964, l'augmentation des effectifs, la réduction du temps de travail et les garanties à prévoir en cas d'accidents du travail. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le projet de reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux adopté par la commission paritaire de protection contre l'incendie se trouvait conditionné par un alignement des sapeurs-pompiers sur les ouvriers communaux. Cette mesure a été discutée au cours d'une réunion interministérielle qui a retenu le principe d'un tel alignement en partant de la base de l'échelle prévue pour les aide-ouvriers et les ouvriers communaux. L'application concrète des mesures de reclassement, élaborées en accord avec le ministère des finances, est susceptible d'apporter aux intéressés certains gains indiciaires, identiques à ceux dont ont bénéficié en plusieurs étapes, au cours des années passées, les catégories d'ouvriers des communes choisies comme référence. Les dispositions relatives au reclassement des sapeurs-pompiers, modifiant l'arrêté du 9 octobre 1962, doivent faire l'objet, en application de l'article 102 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953, d'un arrêté ministériel qui sera inséré très prochainement au Journal officiel. Enfin, il est indéniable qu'une augmentation des effectifs professionnels des corps municipaux de protection contre l'incendie serait susceptible de faciliter un aménagement de la durée du travail et de présence dans les casernes. Toutefois cette augmentation des effectifs devrait tenir compte dans chaque cas des besoins réels (chiffres globaux des populations urbaines ou rattachées à défendre, risques industriels, etc.) et ne pourrait, en raison de l'autonomie des collectivités locales, être envisagée réglementairement. Cette augmentation des effectifs des corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels devrait au surplus trouver sa justification dans des sujétions ou des servitudes essentiellement variables, en dehors des missions traditionnelles identiques. En ce qui concerne les garanties à prévoir en cas d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers professionnels, étant fonctionnaires communaux ont droit aux avantages prévus en faveur d'agents titulaires, c'est-à-dire à la réparation intégrale du préjudice subi; aux termes de l'article 141 du décret du 7 mars 1953; ils conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

17779. — 26 février 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion provoquée dans les milieux les plus divers — et notamment auprès de nombreuses familles, associations familiales, associations de parents d'élèves — par l'annonce de la sortie prochaine du film « La Religieuse », inspiré par la nouvelle de Diderot. Cette réalisation risquant, si elle est présentée au public français, de créer une confusion profonde dans les esprits — ne serait-ce que par la publicité commerciale qui l'entourera — il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à la sortie d'une production qui, travestissant la vie religieuse, blesse ainsi le sens moral de très nombreuses personnes.

18007. — 26 février 1966. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 sur les chasses communales n'a pas encore été mise en application et sur les graves conséquences qui résultent de cette situation pour un certain nombre de sociétés de chasse. Dans certaines communes, les sociétés de chasse communales ne peuvent plus accomplir leurs tâches. Elles ont dû décider d'annuler

leurs commandes de gibier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les décrets d'application de cette loi seront publiés rapidement et que les dispositions nouvelles s'appliqueront effectivement à compter du 1^{er} septembre 1966.

19011. — 26 février 1966. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quels sont les horaires auxquels sont astreints les professeurs de lycée agricole : a) recrutés au niveau de la licence d'enseignement et délégués stagiaires à l'issue d'un an de stage à l'E. N. S. A. A.; b) recrutés au niveau de la licence d'enseignement comme maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement. Il le prie également de lui préciser si les heures supplémentaires qu'il peut leur être demandé d'effectuer sont, comme dans l'éducation nationale, rétribuées par référence à l'heure-année du traitement moyen de la catégorie considérée et, au cas où il n'en serait pas ainsi, à quel taux sont rétribuées les heures que les professeurs de lycée agricole peuvent être amenés à effectuer en sus de leur horaire normal.

19080. — 26 février 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'industrie qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a décidé de substituer au bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.); l'ensemble des droits et obligations du B. R. P. et de la R. A. P. a été transféré de plein droit à l'E. R. A. P., en sorte que cet établissement est devenu titulaire de participations que détenaient le B. R. P. et la R. A. P. dans un certain nombre de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, dont certaines avec la participation de capitaux privés. Parmi ces filiales, l'une des plus importantes se trouve être la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le conseil d'administration vient de désigner comme président directeur général le président de l'E. R. A. P.; la S. N. P. A., par le passé, bénéficiait, par rapport aux autres filiales du groupe B. R. P., d'une certaine autonomie tant pour ses opérations de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures que pour la gestion de son personnel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de lier la S. N. P. A. à la manœuvre d'ensemble que constituent les opérations de regroupement intervenues au sein du secteur pétrolier sous contrôle de l'Etat et, le cas échéant, quels seraient les effets, tant vis-à-vis des activités de la société que de la gestion de son personnel, d'un resserrement des liens entre la S. N. P. A. et l'E. R. A. P.; 2° s'il est exact qu'il ait été prévu que la gestion du personnel de la S. N. P. A. serait assurée par une direction unique sise au sein de l'E. R. A. P.; 3° s'il est exact qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise de la S. N. P. A. en date du 13 janvier 1966, il ait été déclaré que l'utilisation par l'E. R. A. P. d'une filiale Auxerap, société anonyme, pour gérer les personnels en provenance du B. R. P. et de la R. A. P., avait pour but « d'avoir peut-être un peu plus de liberté vis-à-vis des contrôles de l'Etat »; 4° si, au cas où il s'avérerait que soit exacte la déclaration citée ci-dessus (et figurant au procès-verbal de la séance du comité, tel qu'il est affiché dans les locaux de l'entreprise), une telle doctrine traduit la pensée du Gouvernement en la matière; 5° s'il ne pourrait lui préciser quelle est, touchant la question du contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et leurs filiales, la position du Gouvernement, et comment il entend la faire respecter par les personnes qui, nommées aux postes de direction de ces entreprises, sont chargées de la gestion de deniers publics.

18012. — 26 février 1966. — M. Bertholleau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certaines caisses de mutualité sociale agricole ne disposent pas de fonds d'action sociale et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité d'apporter leur participation financière aux organismes locaux de travailleuses familiales. Il en résulte que, d'une part, le fonctionnement de ces organismes se trouve gravement perturbé et que, d'autre part, les familles en difficulté, qui font appel à des travailleuses familiales, sont contraintes de régler une partie importante des frais exposés. Il lui fait remarquer, en outre, que les familles qui dépendent de ces caisses se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale; dans ce dernier régime, en effet, le financement des services des travailleuses familiales est largement assuré, le prélèvement opéré à cet effet, sur le fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant être porté de 5 p. 100 à 20 p. 100 (arrêté du 29 juillet 1964). Or, aucun règlement de cette sorte n'existe pour les caisses de mutualité sociale agricole, dont l'action sociale est par voie de conséquence, et pour certaines d'entre elles pratiquement inexistante. Il lui cite, à ce sujet, le cas de la famille d'un journalier agricole père de cinq enfants. La mère, à l'occasion d'une naissance gémellaire,

ce qui porte le nombre de ses enfants à sept — a dû rester alitée un mois, et a fait appel pour la remplacer dans les soins du ménage, à une travailleuse familiale, laquelle lui a été adressée par l'association de l'aide aux mères. Or, la caisse de mutualité sociale agricole, dont dépend la famille, a fait savoir à celle-ci qu'aucune aide financière ne pouvait être allouée au titre de participation d'une part, des frais de l'association de l'aide aux mères, d'autre part, pour soulager la famille qui doit ainsi déboursier une somme relativement importante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la situation ci-dessus exposée présente un caractère particulièrement regrettable et quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue des affaires sociales, pour que les caisses de mutualité sociale agricole soient toujours en mesure : 1° d'apporter une aide financière aux familles se trouvant momentanément en difficulté ; 2° de participer aux frais de fonctionnement des services de travailleuses familiales.

18013. — 26 février 1966. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 59-977 du 30 septembre 1959 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin avait prévu une livraison de prestations d'alcool vinique sur la totalité des vins récoltés, en partant d'un pourcentage du degré minimum départemental (8°5 pour l'Isère). Comme aucune dérogation n'est prévue, l'administration avait admis que lorsque la quantité d'alcool à livrer par le producteur n'excédait pas 30 litres d'alcool pur, elle ne serait pas exigée. Cette décision équivalait pour les producteurs de l'Isère, à l'exonération de tous ceux dont la récolte ne dépassait pas : $30 : 0,85 = 35$ hectolitres de vin. Avant les distillations de novembre et décembre 1965, l'administration des contributions indirectes faisait connaître, par une lettre de service affichée dans les recettes ruralistes, que le critère ci-dessus rappelé demeurerait inchangé pour la récolte 1965. Les producteurs récoltant moins de 35 hectolitres de vin et qui n'étaient pas assujettis, ne distillèrent pas, se sachant exonérés. Or, l'article 4 du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 vient de porter le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante pour la campagne 1965-1966, de 10 à 12 p. 100. Cette décision intervient deux mois après les distillations et a pour conséquence, en ce qui concerne le département de l'Isère, de faire descendre de 35 à 30 hectolitres de vin récolté, le plafond à partir duquel le producteur est assujéti. L'administration vient d'ailleurs de notifier aux producteurs dont la récolte est comprise entre ces deux chiffres, d'avoir à fournir la quantité correspondante d'alcool, qu'ils n'ont, en fait, pas produit. Il lui demande s'il ne pourrait, compte tenu d'une situation qui n'est pas le fait des producteurs et qui les pénalise, surseoir à l'application de l'article 4 du décret du 28 janvier 1966.

18616. — 24 mars 1966. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance économique des « métiers et Industries d'art, de mode et de création » dont les exportations se montèrent en 1964, selon les statistiques, à 2,36 milliards de francs. A ce montant déjà important, il convient d'ajouter les achats effectués en France par les touristes étrangers et portant sur les produits et Industries d'art, de mode et de création. Ceux-ci peuvent être évalués à un tiers des recettes en devises du tourisme, soit pour l'année 1964 à environ 1,3 milliard de francs. C'est donc à plus de 3,6 milliards de francs que se situe la capacité d'exportation de cette importante branche de l'activité économique française. Il convient par ailleurs de noter qu'elle est de celles qui nécessitent le moins d'importation de matières premières (pour donner un exemple, les parfums sans lesquels la balance douanière des produits chimiques serait certaines années déficitaires, ont exporté en 1964 pour 469 millions de francs de produits terminés, ne demandant que l'importation d'huiles essentielles que pour quelques millions de francs). Or, ces métiers et Industries continuent à subsister en France sans aucune intervention ni aide de l'Etat et sont un des rares secteurs économiques du pays à n'avoir aucune représentation au sein du Conseil économique et social. Au même moment la place essentielle qu'ils tenaient dans le monde — et que personne n'avait jamais songé à leur contester — fait l'objet des convulsions de leurs concurrents qui, notamment dans le Marché commun, s'organisent en vue d'une expansion internationale. Cette situation risquant d'avoir, au cours des années à venir, de graves répercussions sur l'économie française, il lui demande s'il compte faire en sorte que les « métiers et Industries d'art, de mode et de création » obtiennent sans tarder au sein du Conseil économique et social la représentation institutionnelle qui leur revient afin que cet organisme puisse étudier — en toute connaissance de cause — les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer leur survie.

18557. — 19 mars 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le ministère de la construction a décidé d'opérer une consultation nationale pour la réalisation

de programmes pluriannuels de construction de logements dans le district de la région parisienne, appelés programmes P. P. L. Le but de l'opération est de reconduire, en les améliorant si possible, les réalisations de plus de 200 logements déjà terminées qui paraissent les plus dignes d'intérêt, sous le critère essentiel de l'industrialisation. L'ambition est de réaliser par ce procédé de 70.000 à 90.000 logements par programme P. P. L., d'au moins 3.000 logements. L'ampleur du programme semble indiquer qu'il sera fait usage de cette procédure en particulier pour la réalisation des villes nouvelles prévues par le schéma directeur de la région parisienne. Or, les programmes déjà terminés ont été conçus sous leur triple aspect architectural, constructif et économique, il y a cinq ans au moins, dix ans pour certains. En supposant le problème des terrains réglés, les projets P. P. L. se termineront d'ici sept ans (délais annoncés auxquels il convient d'ajouter ceux de la consultation, de son jugement et de la mise en place des structures). Cela revient à orienter l'essentiel de l'effort de construction de la région parisienne sur les projets qui pour certains dateront de dix-sept ans au moment de leur réalisation. Il serait intéressant de connaître les raisons d'une telle décision et de savoir si le risque a été pesé de réaliser les villes de l'avenir non par les moyens actuels, mais avec ceux d'hier. Il faudrait savoir comment le ministère entend concilier un urbanisme rationnel avec des méthodes aussi empiriques. Si un souci d'efficacité à court terme a fait admettre une telle option, il désirerait savoir quelles mesures parallèles ont été prises pour le développement de la recherche et des chantiers expérimentaux sous le triple aspect architectural, constructif, économique ; et pourquoi donc, en revanche, n'a pas été utilisée la « riche pratique expérimentale » des reconstructions classiques pour résoudre les problèmes immédiats et n'a pas été ouvert un concours à la conception duquel les professions du bâtiment auraient dû être associées.

18561. — 21 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une cérémonie a récemment marqué très heureusement à Orly le départ du 5.000^e jeune du contingent affecté outre-mer au titre de la coopération. Rappelant ses interventions faites sur ce sujet depuis 1961, en particulier celles du 25 mai 1965 (réforme du service militaire) et du 13 octobre 1965 (budget de la coopération), il souligne qu'un nombre de plus en plus élevé de jeunes gens sont volontaires, au moment de leur appel sous les drapeaux, pour être affectés dans des Etats étrangers francophones ou non, à des tâches de coopération technique. Or, trop de candidats voient leur demande rejetée parce que la doctrine officielle en la matière est de n'accepter en service de coopération que des militaires pourvus de diplômes supérieurs ou très spécialisés dans l'un des six secteurs suivants : 1° enseignement ; 2° infrastructure et production ; 3° administration générale, économique, finances, planification ; 4° santé ; 5° service civique et animation rurale ; 6° coopération culturelle (information, radio, cinéma, télévision). Pour ce motif, les candidats dont le niveau est moindre mais qui sont généralement qualifiés, ne peuvent se référer pour ce faire à la liste indicative des « principales qualifications professionnelles recherchées en coopération outre-mer » par la direction de la coopération culturelle et technique. Il en résulte que tels ou tels titulaires de C. A. P. qui pourraient faire preuve de qualités humaines autant que techniques, très capables de faire de l'animation en brousse, sont systématiquement écartés. Cette regrettable restriction n'a pas échappé aux divers rapporteurs budgétaires et M. Voisin a pu écrire notamment : « Il serait souhaitable que le recrutement soit élargi aux jeunes gens qui sortent d'écoles techniques et de formation professionnelle — ouvriers spécialisés, techniciens agricoles — qui rendraient les plus grands services tout en améliorant leur propre expérience pratique ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité la liste indicative susmentionnée.

18559. — 21 mars 1966. — M. Salleneuve expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui attendent l'octroi d'un nouveau statut les assimilant aux médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe. Il lui demande s'il envisage la mise en vigueur de ce nouveau statut et, dans l'affirmative, dans quel délai.

18631. — 24 mars 1966. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été, dès le siècle passé, les premiers médecins affectés à temps complet au traitement des malades hospitaliers. Mais tandis que la fonction des médecins hospitaliers à temps complet a été étendue et organisée, les médecins des hôpitaux psychiatriques attendent de voir fixer leur statut et leur rémunération à égalité avec ceux des autres médecins à plein temps. Cette inéga-

lité, si elle se perpétuait, aurait pour conséquence de compromettre la rénovation de l'appareil psychiatrique en stérilisant le recrutement des spécialistes nécessaires pour cette tâche. Il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de promulguer sans retard le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et de fixer leur rémunération au même taux que celui des autres médecins à plein temps.

18547. — 19 mars 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 52 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 accorde aux invalides de guerre 3 points supplémentaires par degré de suspension à partir du deuxième degré. Les émoluments représentés par ces trois points supplémentaires devaient avoir effet à partir du 1^{er} janvier 1964. Une circulaire est parue le 3 juin 1964 en vue d'en régler les modalités d'application. Depuis lors, deux ans se sont écoulés sans qu'intervienne le règlement définitif de cette affaire. Il lui demande : 1° quelles sont les causes de ce retard ; 2° quand cette question sera définitivement réglée.

18599. — 23 mars 1966. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, à la suite de la réduction des crédits de fonctionnement concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'agents de cette administration seront concernés et si cette réduction s'applique à l'administration centrale de l'office ; 2° pour l'ensemble des services départementaux et plus spécialement pour celui du Rhône, l'importance de ces personnels suivant les différentes catégories au 1^{er} octobre 1965, au 1^{er} janvier 1966 et les prévisions qu'il est possible de faire pour ces effectifs au 1^{er} janvier 1967 ; 3° par département : l'importance de la population, le nombre des ressortissants du service départemental, l'effectif du personnel de l'office départemental (au 1^{er} janvier 1966 et prévisions au 1^{er} janvier 1967) ; 4° les mesures qui sont prévues pour faciliter la tâche des services départementaux et pour leur permettre d'accomplir l'ensemble des services sociaux.

18608. — 23 mars 1966. — M. Heuël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le comité départemental de liaison des associations d'anciens combattants du Rhône, que préoccupe la réduction des crédits de fonctionnement appliqués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par la dernière loi de finances, l'a saisi des questions suivantes : 1° cette diminution de crédits se traduit, sur le plan pratique, par une réduction des effectifs s'élevant à quel chiffre ; 2° cette réduction de personnel s'applique-t-elle à l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ? 3° si cette réduction vise uniquement les personnels des services départementaux de l'office national des anciens combattants : a) Quelle était l'importance desdits personnels le 1^{er} octobre 1965 ; b) quelle était-elle au 1^{er} janvier 1966 ; c) quelle sera-t-elle au 1^{er} janvier 1967 ? 4° Quels sont par département : a) le nombre de ressortissants du service départemental ; b) le nombre de cartes du combattant délivrées par le service départemental ; c) l'effectif du personnel du service départemental ; d) l'effectif du personnel du service départemental au 1^{er} janvier 1966 ; e) l'effectif qui devra avoir le service départemental au 1^{er} janvier 1967. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces précisions et de lui indiquer, en outre, cette compression d'effectifs lui paraissant exagérée, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux services départementaux d'accomplir leur tâche et le rôle social qui leur sont dévolus.

18543. — 21 mars 1966. — M. Icart demande à M. le ministre des armées si un jeune homme, adopté par la nation à la suite du décès de son père, instituteur métropolitain détaché en Algérie, tué par un terroriste dans des circonstances ayant entraîné la reconnaissance du décès comme étant imputable au service, et dont la mère est pensionnée à ce titre, peut bénéficier de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, exemptant les jeunes gens dont le père est mort en service commandé.

18577. — 22 mars 1966. — M. Servan-Schreiber expose à M. le ministre des armées qu'en général, les jeunes gens appelés pour accomplir leur service militaire n'ont qu'une formation civique extrêmement rudimentaire. Or, des jeunes citoyens ne peuvent s'intéresser au sort de leur pays et ne peuvent faire de choix politique que dans la mesure où ils ont un minimum de connaissances dans le domaine civique. Pour pallier l'insuffisance de ces connaissances, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire dispenser cette formation civique pendant la durée du service militaire. Afin d'éviter qu'une telle formation soit insuffisante ou incohérente, il serait

sans doute possible d'en fixer les limites avec précision dans le cadre de l'instruction d'entretien dispensée pendant une durée d'environ un an après la période d'instruction de base de quatre mois par laquelle débute le service militaire de tout jeune appelé. Au cours de cette période d'une année, il serait possible d'envisager une telle instruction, à raison d'une ou deux heures par semaine. Les officiers qui en seraient chargés pourraient utilement disposer de fiches établies par des spécialistes du ministère des armées, éventuellement en collaboration avec des professeurs de l'éducation nationale.

18588. — 22 mars 1966. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître les conditions que doivent actuellement remplir les anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour être proposés aux différents grades de la Légion d'honneur. En réponse à la question écrite n° 16146 (J. O., débats A. N. du 4 novembre 1965), il a été signalé que chaque année un nombre important d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 étaient promus dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande quel est le nombre de ces bénéficiaires pour ces toutes dernières années. D'autre part, répondant à la tribune du Sénat à une intervention de M. Darou, au sujet de la création de contingents spéciaux, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré que des instructions avaient été données pour que cette distinction puisse désormais être accordée plus largement. Les anciens combattants de 1914-1918 qui n'ont pu jusqu'ici obtenir la Légion d'honneur au titre des contingents spéciaux, bien qu'étant titulaires de plusieurs titres de guerre ont un grand intérêt à savoir quels sont les titres ou états de services dont doivent être titulaires les candidats pour pouvoir être proposés utilement.

18601. — 23 mars 1966. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences qui découlent de l'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 en ce qu'elle a modifié les règles de liquidation des pensions militaires d'invalidité. En vertu des dispositions nouvelles introduites, la pension d'invalidité est désormais calculée au taux du grade et non plus au taux du soldat. Toutefois, la loi dispose que seuls les militaires passés à la position de retraite postérieurement à sa publication pourront bénéficier du nouveau mode de calcul. La restriction ainsi apportée aboutit à créer des situations différentes selon la date à laquelle les militaires de carrière voient reconnaître leur droit à une pension d'invalidité ; apparemment fondée sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, elle peut aussi bien apparaître comme une interprétation extensive et injustifiée de ce même principe. Le fait qu'en matière de pensions civiles, la pension d'invalidité est, de plein droit, calculée au taux du grade, vient à l'appui de cette considération. Il lui demande dès lors s'il entend prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à modifier sur ce point la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 et, par voie de conséquence, les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions.

18628. — 24 mars 1966. — M. Trémolières demande à M. le ministre des armées s'il serait possible de lui faire connaître par profession, le nombre des jeunes recrues qui ont bénéficié, en 1965, d'une formation professionnelle à l'armée et s'il n'envisage pas la possibilité de fournir aux bureaux militaires de chaque mairie la documentation nécessaire pour que les jeunes puissent être informés, avant leur incorporation, des possibilités qui existent dans ce domaine.

18552. — 19 mars 1966. — M. Dolze demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer dans quelles conditions et pour quelles raisons un moniteur de plomberie sanitaire affecté depuis un mois au centre de formation professionnelle des adultes, plaine Dillon, à Fort-de-France (Martinique), a reçu l'ordre des autorités préfectorales le 6 mars 1966, d'avoir à quitter la Martinique le soir même, seul le passé de patriote, de résister et les opinions politiques de l'intéressé semblant être à l'origine, contrairement au statut du personnel de la F. P. A., de cet acte arbitraire.

18506. — 17 mars 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés sont amenées fréquemment à émettre des bons de caisse dont les intérêts sont payables d'avance. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit de réintégrer dans les résultats d'un exercice la fraction des intérêts payés durant ledit exercice (et le cas échéant l'impôt correspondant pris en charge) qui se rapporte à une période postérieure à la clôture de l'exercice considéré (par exemple les trois quarts des intérêts si des bons à un an ont été émis le 1^{er} octobre

alors que l'exercice est clos le 31 décembre); 2° dans l'affirmative, si pour le plus ancien des exercices vérifiés, il y a bien lieu de retrancher du montant des intérêts payés d'avance durant ledit exercice, le montant des intérêts payés d'avance durant l'exercice précédent, puisque le montant de ces derniers intérêts aurait normalement dû figurer au bilan d'ouverture du premier exercice vérifié dans un compte de « frais payés d'avance » et qu'en omettant à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice vérifié le poste dont il s'agit la société a commis une erreur de même nature que celle résultant de l'omission de créances que le contribuable est fondé à invoquer selon la jurisprudence du Conseil d'État.

18509. — 17 mars 1966. — **M. Julien** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les règles d'application de la T. V. A. prévues par les divers textes relatifs à la fiscalité immobilière ont pratiquement pour effet d'exonérer les constructions individuelles, quel que soit le caractère de ces dernières, ainsi que les constructions destinées à la location, que celles-ci soient des maisons individuelles ou des appartements en immeubles collectifs, alors qu'au contraire, sont imposables les appartements édifiés en copropriété divisée et destinés à l'habitation personnelle du propriétaire. Il semble ainsi que seuls les constructeurs les moins fortunés soient soumis en priorité au paiement de la T. V. A. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de ces dispositions.

18510. — 17 mars 1966. — **M. Julien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 — organismes sans but lucratif — qui réalisent des profits immobiliers à la suite de cessions de terrains bâtis ou à bâtir, ou des profits de construction, sont soumises à des obligations, soit en application des divers textes relatifs à la fiscalité immobilière, soit en vertu de certaines autres dispositions du code général des impôts.

18512. — 18 mars 1966. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'une personne qui, pendant plus de dix-neuf ans, a exercé les fonctions de femme de ménage, à raison de quatre heures par jour, dans les services de la préfecture et qui, devant atteindre l'âge de soixante-cinq ans le 19 mars 1966, a adressé à son administration une demande en vue d'obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales instituée par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'État non titulaires. Cette demande a été rejetée pour le motif que le décret en cause ne vise que les personnels employés à temps complet. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ce régime de retraite complémentaire à certaines catégories de personnel employé à temps partiel et si dans le cas où une telle extension serait envisagée, les personnels se trouvant dans une situation analogue à celle exposée ci-dessus pourraient être autorisés à verser rétroactivement les cotisations correspondant aux années de services effectuées.

18513. — 18 mars 1966. — **M. René Cellie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en rapport avec les mesures prises depuis deux ans par les lois de finances du 23 décembre 1964 et du 29 novembre 1965, afin d'améliorer la situation des contribuables célibataires et veufs âgés, par différentes exonérations et déductions, il n'envisage pas de poursuivre son action dans ce domaine, en faveur des personnes âgées ayant perdu leur conjoint et ne bénéficiant actuellement que d'une part dans le calcul de l'imposition. L'attribution d'une part et demie à ces personnes, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-dix ans, leur permettrait d'améliorer une situation tout à fait digne d'intérêt.

18514. — 18 mars 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a proposé au Parlement, à l'occasion du vote des lois de finances pour 1965 et 1966, un certain nombre de mesures ayant pour but d'alléger les charges pesant sur les contribuables du fait de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, toutes les limites des tranches du barème ont été majorées de 8,5 p. 100 environ, à l'exception de la première, et les limites d'application de la décade dont bénéficient les contribuables les plus modestes ont été relevées. Un nouvel aménagement du barème, prévu par la même loi de finances s'appliquant en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965, se traduit par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches; la

première étant elle-même relevée par les dispositions de la loi de finances pour 1966. Il n'en demeure pas moins que le taux effectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est excessif puisque, si l'on prend l'exemple d'un ménage, celui-ci pour 10.000 F de revenu, chiffre faible à présent, doit acquitter une cotisation de 1.050 F d'impôt, ce qui est lourd. Pour 2.000 F, somme encore modeste, il doit verser 3.290 F (moins la réduction de 5 p. 100 s'il s'agit de traitements, salaires ou pensions ayant supporté le versement forfaitaire). Si l'on compare le barème actuellement utilisé pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec les taux fixés pour chaque tranche par la loi du 13 mai 1948, on peut faire les constatations suivantes: en 1948: fraction comprise entre 100.000 F et 200.000 F de l'époque, taux de 12 p. 100; jusqu'à 500.000 F, taux de 24 p. 100; en 1965: fraction comprise entre 2.500 F et 4.500 F, taux de 15 p. 100; fraction comprise entre 4.500 F et 7.600 F, taux de 20 p. 100. Si l'on tient compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 1948, l'imposition actuelle apparaît incontestablement plus élevée qu'à cette date. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1967, il envisage de proposer au Parlement de nouvelles mesures de détente fiscale, qui devraient être au minimum équivalentes à celles prévues par la loi de finances pour 1965. Il lui demande également pour quelles raisons le contribuable ne peut déduire du revenu brut d'une année le montant de l'impôt payé la même année et qui diminue d'autant ses ressources disponibles; il désirerait savoir s'il envisage le rétablissement de cette disposition qui était applicable avant la dernière guerre.

18515. — 18 mars 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parmi les charges à déduire des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, figurent les primes d'assurance sur la vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande: 1° quels textes ont décidé de la déductibilité de ces primes; 2° pour quelles raisons ne sont pas déductibles les primes afférentes à des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1950 ou après le 31 décembre 1958, et plus spécialement celles correspondant à des contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957; 3° s'il n'envisage pas de modifier les textes se rapportant aux déductions ainsi fixées de façon à ce que puissent être déduites toutes les primes d'assurance sur la vie, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de l'avenant d'augmentation.

18519. — 18 mars 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur ayant conclu un marché de travaux immobiliers avec un client d'une ville éloignée. Lors de la conclusion du marché, ce client s'est engagé envers l'entrepreneur à verser au personnel de ce dernier appelé à se déplacer une indemnité de déplacement de 30 F par jour et par personne. En pratique, cette indemnité est payée aux salariés par l'entrepreneur, lequel est remboursé par son client, suivant facture séparée. Il lui demande si cette indemnité de déplacement est ou non soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires.

18520. — 18 mars 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme ne détenant pour tout actif que des immeubles d'habitation exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 17 mars 1963, et dont les revenus sont, de ce fait, également exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant vingt-cinq ans en vertu de l'article 210 ter du C.G.I. Par contre, les plus-values dégagées par la vente de l'un de ces immeubles doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de par l'article 28-VI de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si pour le calcul de ces plus-values il y a lieu de procéder par différence entre le prix de vente et le prix de revient de l'immeuble cédé, en faisant abstraction de sa valeur comptable, amortissements déduits, dès l'instant où la société n'acquitte pas l'impôt sur les sociétés, ses seuls revenus étant constitués par des loyers exonérés.

18529. — 19 mars 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a été très profondément modifiée par les lois du 12 juillet 1965, 29 novembre 1965 et les décrets des 15 décembre 1965 et 6 janvier 1966. Or les établissements débiteurs sont dans une grande incertitude au sujet de leurs nouvelles obligations fiscales, notamment pour leur déclaration du premier trimestre 1966. Dans cette situation, il

lui demande de bien vouloir fournir des précisions concernant : 1° les taux actuels de tous les impôts du groupe des taxes sur le revenu des valeurs mobilières, y compris le nouveau précompte, avec les bases de calcul de chacune de ces taxes; 2° le mode de paiement à l'enregistrement pour chaque taxe, en combinant les règles anciennes qui subsistent avec les règles nouvelles et en indiquant notamment si les acomptes trimestriels restent payables pour les distributions de bénéfices et les intérêts des obligations, les détails pouvant résulter de renvois à des instructions administratives plus complètes; 3° les pièces justificatives à joindre aux déclarations et de celles que le débiteur des dividendes et taxes doit se faire remettre par les bénéficiaires et conserver à la disposition des agents vérificateurs. Il lui demande également s'il ne compte pas procéder à l'examen de ce nouveau régime en se mettant à la place des parties intéressées de façon à éviter de leur imposer des obligations irréalisables sans augmentation sensible de leur personnel spécialisé et de leurs frais, les règles anciennes pouvant être provisoirement maintenues dans l'attente d'une mise au point permettant une exécution à la portée des entreprises qui sont pour la plupart de modeste importance. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les entreprises ont, par ailleurs, de nouvelles obligations très complexes en matière d'impôt sur les B. I. C.

18532. — 19 mars 1966. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fabricants de mobilier, et en particulier les fabricants de meubles métalliques, livrent en éléments détachés à leurs revendeurs les meubles produits dans leurs ateliers. L'assemblage définitif est assuré par les revendeurs chez les clients. Ce procédé est nécessaire par suite de l'encombrement des meubles et des difficultés de transport. Afin d'éviter tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation de l'article 264 du code général des impôts, il lui demande s'il peut lui confirmer que ces opérations d'assemblage ne constituent pas des actes de production, étant précisé : 1° que tous les éléments détachés sont fournis par un seul et même fabricant; 2° que l'assemblage porte sur des éléments conçus dès l'origine pour cette adaptation et n'aboutit ni à la création d'un produit nouveau, ni à la création d'une marque autre que celle du fabricant; 3° que l'ensemble des frais de prémontage et l'assemblage qui ne nécessite qu'un petit outillage et un personnel non spécialisé ne représente pas plus de 3 p. 100 de la valeur du mobilier; 4° que la marge du revendeur est celle habituellement pratiquée pour la revente en état; 5° que dans l'organisation actuelle de la profession il est d'usage que les revendeurs de mobilier reçoivent les meubles démontés et effectuent l'assemblage chez le client.

18534. — 19 mars 1966. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des gélées de 1956, les viticulteurs sinistrés de l'Hérault, qui ont procédé après arrachage des vignes gelées à des replantations excédant 10 p. 100 de la superficie déclarée en production au titre de 1955, ont bénéficié d'une réduction du bénéfice forfaitaire imposable établi au titre de chacune des années 1957 et 1958. Cette réduction fixée à 120.000 AF par hectare replanté était destinée à tenir compte des frais exceptionnels exposés pour l'entretien des jeunes plantiers en excédent sur la superficie normale de replantation. Il apparaît équitable d'envisager une mesure analogue en faveur des viticulteurs qui ont été sinistrés à la suite des gélées de 1963 et 1964 et qui ont procédé, après arrachage des vignes gelées à mort, à des replantations, en décidant que les intéressés pourront bénéficier d'une réduction des bénéfices forfaitaires imposables établis à la suite des deux années suivant la replantation, cette réduction pouvant être fixée pour chacune de ces deux années au montant des frais de culture annuels établis par la commission départementale des impôts directs du département de l'Hérault. On peut estimer en effet que les frais d'achat de plants, de tuteurs, de greffage compensent ceux de traitement et de récolte pour les vignes en production. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre une décision en ce sens.

18535. — 19 mars 1966. — **M. Jeillon**, se référant aux dispositions des articles 109-1 et 110 du code général des impôts et de l'article 08 de l'annexe II au même code, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la présomption de distribution relevant de ces dispositions est applicable dans le cas où les redressements des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, effectués à la suite d'un contrôle fiscal, se trouvent compensés, en totalité ou en partie, par les déficits antérieurs reportables, et où, par conséquent, il n'y a pas application effective de l'impôt sur les sociétés, étant fait remarquer qu'en cette matière les arrêts du Conseil d'Etat des 11 octobre 1961 (requête n° 45-694), 5 juin 1964 (requête n° 51-058), 8 janvier 1965 (requêtes n° 63-404 et 63-408) et 14 janvier 1966 (requête n° 59-180) sont contradictoires.

18536. — 19 mars 1966. — **M. Maurice Schumann**, se référant aux dispositions du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ainsi qu'au décret n° 58-430 du 11 avril 1958 relatif au cumul de rémunérations publiques, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire qui, occupant un seul emploi, reçoit en plus de sa rémunération principale des indemnités pour travaux supplémentaires et qui a obtenu en 1965 une rémunération principale brute de 10.000 F, sur laquelle il a été effectué une retenue pour la retraite de 600 F et une retenue pour la sécurité sociale de 250 F. Il lui demande de lui préciser : 1° si, en vertu des dispositions de l'article 9 modifié du décret du 29 octobre 1936, la rémunération « effectivement perçue » par ce fonctionnaire ne doit pas dépasser 20.000 F et si, d'après l'article 3 du décret du 11 avril 1958, dans le compte de cumul on ne doit faire entrer que la rémunération nette afférente à l'emploi, soit 9.150 F, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires, c'est-à-dire que le montant total de ces dernières pourra atteindre au maximum 10.650 F; 2° si, dans le cas où l'administration qui verse le traitement principal n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 prescrivant de suspendre le paiement d'une partie du traitement principal lorsque la limite de cumul risque d'être dépassée, non plus que les dispositions de l'article 5 du même décret qui oblige l'administration à soumettre à l'agent un relevé au plus tard le 31 janvier, cette administration, estimant ensuite qu'il y a eu dépassement de cumul, est en droit d'exiger du fonctionnaire le reversement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, de quel recours dispose l'intéressé s'il a accepté le service supplémentaire à la demande de ses supérieurs hiérarchiques « pour assurer la bonne marche du service ».

18539. — 19 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont en effet rétribuées en fonction d'un barème datant de 1951 alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassées avec effet du 1^{er} janvier 1961 et bénéficient d'indices terminaux plus élevés, et que leurs collègues de l'Etat ont obtenu, depuis le 1^{er} janvier 1962, une nouvelle revalorisation de leur échelle indiciaire. Il serait conforme à la plus stricte équité d'harmoniser la situation de ces assistantes sociales avec celle de leurs collègues, conformément d'ailleurs à l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa réunion du 10 avril 1964, et cela sans attendre un transfert éventuel des assistantes sociales actuellement en fonctions dans des hôpitaux ou des établissements de soins et de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement son approbation au projet qui lui a été soumis en ce sens par **M. le ministre des affaires sociales**.

18541. — 19 mars 1966. — **M. Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse à la question écrite n° 16601, publiée au J. O., Débats A. N., du 19 février 1966, il a été précisé qu'il n'était pas possible d'exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les cotisations bénévoles à payer par des employeurs qui seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. Lesdits employeurs envisagent de financer un comité interentreprises, qui se chargerait lui-même de souscrire les contrats en question, au bénéfice du personnel des diverses entreprises groupées. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales, dans le cas envisagé.

18548. — 19 mars 1966. — **M. Felix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par dérogation aux dispositions de l'article 11, 1^{er}, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, le propriétaire qui se réserve la jouissance de son logement peut, dans les conditions restrictives de la note du 30 janvier 1965 de la direction générale des impôts, déduire de son revenu imposable à l'I. R. P. P. les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition de cette résidence principale. Des familles modestes ayant fait des sacrifices parfois très lourds pour accéder à la propriété de leur logement vont se trouver ainsi pénalisées par rapport aux conditions prévues lors de leur endettement. De plus, les contrats types de prêts du Crédit foncier distinguent une première période à compter de la signature du contrat, au cours de laquelle le prêt a la nature d'un crédit en compte courant, puis une période de remboursement par annuités. Il lui demande si les intéressés sont en droit de déduire les intérêts à concurrence de dix annuités de remboursement, sans tenir compte de la période de crédit en compte courant.

18569. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du code général des impôts dispose, notamment, que l'exemption temporaire d'impôt foncier accordée aux personnes qui construisent un immeuble à fin d'utilisation personnelle en tant que résidence principale est suspendue si l'immeuble en faveur duquel elle était accordée est utilisé comme résidence secondaire. Or il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonction dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble privé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas donner une interprétation de la disposition susmentionnée, qui soit plus favorable aux intéressés.

18573. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si doit être considéré comme résidence principale, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un appartement occupé exclusivement et de façon permanente par une partie de la famille du contribuable, alors que celui-ci habite, pour les besoins de sa profession, une maison qu'il possède dans une autre localité.

18576. — 22 mars 1966. — M. Servan-Schreiber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, chez les jeunes gens, la consommation de jus de fruits et d'eaux minérales devient de plus en plus fréquente. Cette nouvelle habitude est certainement excellente et ne peut qu'être profitable à la santé physique et morale de ces jeunes Français. Malheureusement, ces boissons hygiéniques coûtent généralement assez cher, ce qui a pour effet d'en limiter, malgré tout, la consommation. Il lui demande si les mesures à envisager pour que ces boissons soient vendues à meilleur prix ne pourraient consister soit en une fixation autoritaire des prix de vente, soit, mieux encore, en une diminution des taxes auxquelles elles sont assujetties.

18578. — 22 mars 1966. — M. Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, pour accentuer le léger mouvement de reprise que la Bourse a enregistré, au début de l'année 1966, de remettre en vigueur les dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 45) et du décret du 30 juin 1952 (art. 3), autorisant sous certaines conditions la distribution du portefeuille des sociétés moyennant la seule perception d'une taxe de 5 p. 100.

18579. — 22 mars 1966. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'il résulte des dispositions des articles 31 et 32 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie de l'assurance (Instruction enregistrement n° 4364, annexe n° VII), modifié par les lois du 16 août 1941 (*Journal officiel* du 20 novembre 1941, p. 4978) et du 18 août 1942 (*Journal officiel* du 12 septembre 1942, p. 3108), que les employés soit d'agents d'assurances, soit de compagnies d'assurances, agissent sous la responsabilité de leur employeur lorsqu'ils lui apportent des contrats ; 2° que les employés soit d'agents d'assurances, soit de compagnies d'assurances, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires pour les rémunérations reçues en tant que prospecteurs de clientèle ; 3° que l'exemption a été étendue aux affaires apportées par les employés des compagnies d'assurances à des sociétés appartenant au même groupe que celles dont ils sont les salariés, observation faite que le nom de chacune de ces sociétés doit figurer sur la carte d'identité professionnelle des intéressés, étant précisé que, dans ce cas comme dans celui de l'apport de contrats à leur employeur, lesdits employés agissent sous la responsabilité de la compagnie à laquelle le contrat est apporté (décision administrative du 29 mars 1951, rapportée au B. O. E. 1951-1-5689) ; 4° que le contrat de nomination par une compagnie d'un inspecteur chargé de mission stipule que les affaires apportées par ledit inspecteur à sa compagnie seront rattachées au portefeuille de l'agent de la compagnie la plus proche. Il lui demande, en conséquence, si la situation des employés agissant dans le cadre défini au 4° doit être réglé selon les mêmes critères que ceux faisant l'objet de la décision administrative du 29 mars 1951 précitée et si les commissions reçues, à raison des affaires qu'ils apportent à leur compagnie et rattachées à l'agent de cette dernière, doivent être également exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

18580. — 22 mars 1966. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime en vigueur avant la mise en application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, les personnes qui achetaient habituellement en leur nom des immeubles ou des fonds de commerce, en vue de la revente, étaient assujetties à la taxe sur les prestations de service, dont le taux est de 8,5 p. 100, au même titre que les marchands de biens patentés comme tels. Il lui demande si un particulier, auquel cette disposition a été appliquée à la suite d'investissements de l'administration de l'enregistrement, peut bénéficier de l'imputation des droits d'enregistrement payés lors de l'achat du bien, de même que le marchand de biens, lequel, si la vente n'intervient pas dans les deux ans de l'achat, doit, dans le mois de l'expiration dudit délai, acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de service. (*Bulletin officiel des impôts* 6904, indicateur de l'enregistrement 8840).

18584. — 22 mars 1966. — M. Secheur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 comporte de nombreuses dispositions encore inapplicables faute de la parution des règlements d'administration publique nécessaires. Il lui demande en particulier si les textes d'application de l'article 11 seront prochainement publiés.

18585. — 22 mars 1966. — M. Sauzedde expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors de l'entrevue qu'il a accordée au bureau de l'association des maires de France il a, paraît-il, déclaré, en ce qui concerne le transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales prévues par le plan que : « l'ensemble des investissements attendus dépasse les possibilités et que le problème est par conséquent à revoir dans son ensemble ». Cette déclaration lui semblant particulièrement intéressante, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte présenter prochainement au Parlement un projet de loi : a) soit modifiant en baisse les prévisions d'investissements du V^e Plan 1966-1970 pour les conformer à la réalité de l'économie française, telle qu'elle apparaît après le plan de stabilisation ; b) soit revoyant entièrement le rôle et les moyens des collectivités locales pour leur permettre de pouvoir faire face normalement à des obligations financières et administratives nettement définies ; 2° s'il compte inclure éventuellement dans ce même projet de loi des dispositions modifiant le V^e Plan en fonction de la hausse réelle des prix, l'objectif du plan — 1,5 p. 100 de hausse par an de 1966 à 1970 — étant pratiquement impossible à tenir ainsi que l'a constaté un récent conseil interministériel au cours duquel il a justement fait un rapport constatant cette rapide et importante hausse des prix.

18591. — 22 mars 1966. — M. Choze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du courant à basse tension pour l'éclairage à usage domestique est passé dans une commune de l'Ardèche de 32,5 centimes, toutes taxes comprises, en juillet 1965 à 39,9 centimes. D'autre part, le courant pour la petite force motrice utilisé notamment par les artisans (boulangers, serruriers) est passé de 24,7 centimes à 31,8 centimes. Cependant, il n'y a eu aucune amélioration dans la fourniture du courant et la hausse officiellement annoncée à compter du 1^{er} août 1965 n'aurait dû se traduire que par une augmentation de 0,5 centime environ. Il lui demande s'il n'entend pas ramener les prix du courant ainsi anormalement majorés au taux qui donnerait l'application de la hausse d'août 1965, soit 33 centimes environ pour le courant d'éclairage et 25,2 centimes environ pour le courant « petite force » dans les cas considérés.

18603. — 23 mars 1966. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté à la mise en application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites. Ce retard intéresse en premier lieu les différents textes d'application à la publication desquels l'entrée en vigueur effective des dispositions nouvelles se trouve subordonnée et, en second lieu, la liquidation des pensions selon les nouvelles modalités définies à l'article 4 de la loi précitée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons des lenteurs ainsi constatées et les mesures qu'il entend prendre en vue d'assurer l'application effective de la réforme adoptée par le Parlement.

18610. — 23 mars 1966. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793 du code rural prévoit que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé,

au moins pendant cinq années, la profession agricole, et exploitant, par lui-même ou sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (complémentaire de la loi d'orientation agricole) il est précisé que le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie sous certaines conditions pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalant à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par la S. A. F. E. R. Il est admis par l'administration que ce bénéfice est acquis au preneur titulaire du droit de préemption, qui acquiert à l'amiable le fonds loué par lui. Deux époux, cultivateurs depuis plus de cinq ans, et preneurs conjoints et solidaires dans le bail d'une ferme de 70 hectares, achètent cette ferme. Ils sont propriétaires de 65 hectares de terres, qu'ils ont acquises en communauté (ils sont mariés sans contrat). Dans la région considérée, le plafond de la superficie maxima au-delà de laquelle le preneur, déjà propriétaire de parcelles, ne peut plus exercer son droit de préemption est de 50 hectares. Il est rappelé que le droit de préemption est un droit strictement personnel au preneur (Cassat. 27 février 1958) qui peut être invoqué indirectement par chacun des époux, même lorsque ceux-ci sont preneurs conjoints et solidaires (Cassat. civ. 26 janvier 1956 — J. C. P. 56-II-92 68). Par suite, pour déterminer l'existence de ce droit, il convient de considérer isolément la situation patrimoniale de chaque époux. A cet effet, il ne devait être tenu compte, en ce qui concerne le mari, que de ses biens propres, et de biens de communauté « en raison des pouvoirs étendus qui allaient jusqu'à la faculté d'aliéner » que le mari possédait sur lesdits biens de communauté (Cassat. 21 décembre 1951 — J. C. P. 1952-II-7042), à l'exclusion des propres de la femme (Cassat. 25 mars 1955 — J. C. P. 55-II-8762) (Cassat. 26 juin 1956 — J. C. P. 56-II-9268). En ce qui concerne la femme, seuls ses biens propres devaient être pris en considération. (Cassat. 25 mars 1955 — J. C. P. 55-II-8762. — Instruction n° 9414, parag. 17.) Il lui demande: 1° si, pour ne pas être déchu du droit de préemption, et malgré la réforme des régimes matrimoniaux qui a réduit les pouvoirs du mari sur les biens de communauté, la superficie, dont chacun des époux est propriétaire, doit continuer à être calculée comme la jurisprudence de la cour de cassation ci-dessus rappelée l'a indiqué; 2° dans l'affirmative, en l'espèce considérée, il ne résulterait pas que le mari ne serait pas titulaire du droit de préemption, et que seule la femme (qui ne possède pas de biens propres) aurait ce droit sur la totalité de la ferme. Pour bénéficier des avantages fiscaux, l'acquisition devrait donc être faite à son seul nom, avec toutefois, pour ordre, l'accord de son mari (sous réserve bien entendu de l'application des dispositions de l'article 183-3 du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations). La femme acquéreur s'engagerait à exploiter personnellement les biens acquis pendant au moins neuf ans, exploitation qu'elle fera évidemment avec le concours de son mari, et éventuellement de personnel domestique. A noter que les époux étant mariés sans contrat, cette acquisition, faite par la femme seule, ferait forcément partie de la communauté. Il désirerait connaître le point de vue de l'administration sur cette question.

18617. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la publication de la loi du 15 mars 1963 (art. 22) les dons manuels échappent au droit de mutation à titre gratuit ou par décès, à condition qu'aucune nouvelle transmission n'intervienne soit par donation, soit par succession, au bénéficiaire du don lui-même. De ce fait, à supposer le cas d'une personne physique A, célibataire, et qui vient à décéder en ne laissant pour lui succéder aucun héritier réservataire, l'intégralité de sa succession étant dévolue par testament à ses petits-neveux qui l'acceptent; si, de son vivant, A avait par exemple consenti des dons manuels à ses neveux, ces dons n'auraient pas à être déclarés pour l'assiette des droits de mutation, les neveux ne bénéficiant d'aucune nouvelle transmission. Il lui demande si cette matière de voir est bien exacte.

18618. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier ayant acquis en adjudication publique une maison à usage d'habitation. Cette personne a pris, dans l'acte, l'engagement de ne pas affecter cette maison à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois années, moyennant quoi l'acte a été enregistré au tarif de 4,20 p. 100. Or, à l'usage, il se révèle que l'entretien et la rénovation de cet immeuble coûteront plus cher que le coût de construction d'une maison nouvelle. Ces faits précisés, il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans l'hypothèse d'une démolition avant trois années de la maison d'habitation en question, suivie immédiatement de l'édification d'une construction nouvelle

réservée à usage d'habitation pendant trois années courant du procès-verbal d'adjudication, le droit de 4,20 p. 100 perçu à l'origine par les services de l'enregistrement, ne serait pas remis en cause.

18619. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit expressément que le montant net des plus-values à long terme n'est pas imposable lorsqu'il sert à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. A cet égard, il lui demande si, pour établir ce déficit d'exploitation de l'exercice, une société peut comprendre dans ses écritures dudit exercice, des amortissements régulièrement différés et non écriturés d'exercices antérieurs.

18620. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 11 décembre 1965, relative aux liquidations agréées de sociétés, subordonne l'octroi de l'agrément au rempli du produit de la liquidation, pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. En cas d'attribution d'immeubles sociaux à un ou plusieurs associés (et notamment de maisons d'habitation figurant à l'actif) l'obligation de rempli semble devoir porter sur les seules liquidités réparties, à l'exclusion des biens attribués en nature. Il lui demande s'il peut lui être donné confirmation sur ce point.

18621. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son imposition à l'impôt sur les sociétés. Cette société n'exerce qu'une activité civile consistant dans la gestion d'un patrimoine de titres de participation et de placement lui appartenant. Le capital de cette société est réparti entre plusieurs associés personnes physiques dont l'un d'eux assume la gérance moyennant rémunération spéciale indépendante de ses droits dans le capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui indiquer le régime et le mécanisme fiscal des produits des titres de participation et de placement encaissés par cette société et, en particulier, le mode d'imposition de la part supplémentaire revenant au gérant. Par ailleurs, il désirerait savoir comment et par qui seront établis les certificats d'avoir fiscal. Etant donné l'incertitude qui règne en cette matière depuis la loi du 12 juillet 1965, une réponse rapide offrirait un intérêt certain.

18622. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société étrangère exploitant en France un établissement industriel et commercial dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Cette société possède par ailleurs, en France, un immeuble de rapport acquis par elle depuis plus de deux ans, donné en location et n'ayant aucun lien avec l'établissement commercial français, et qui de ce fait n'a jamais figuré au bilan dudit établissement. Il lui demande: 1° si les résultats d'exploitation de l'immeuble (qui, en fait, accusent un déficit) doivent, en l'état actuel de la doctrine administrative, être pris en compte pour la détermination du bénéfice commercial de l'établissement français soumis à l'impôt sur les sociétés, ou au contraire faire l'objet d'une déclaration séparée; 2° si, en cas de vente de l'immeuble, la plus-value de cession éventuelle doit être également rattachée aux résultats de l'établissement français; 3° dans l'affirmative, si le montant de cette plus-value doit être considéré comme égal à la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition, dès l'instant où aucun amortissement n'est intervenu depuis l'origine en déduction de l'impôt français; 4° enfin, si ladite plus-value doit être considérée comme une plus-value « à long terme », sous le nouveau régime d'imposition issu des articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

18623. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des sociétés désirant procéder à leur liquidation et qui remplissent en 1965 les conditions requises pour présenter une demande d'agrément en vue de bénéficier du régime spécial des liquidations agréées prévu par la loi du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. Etant donné la parution tardive de l'instruction administrative du 11 décembre 1965, ces sociétés n'ont pu établir leur dossier d'agrément avant le 31 décembre 1965. Cependant, certaines d'entre elles se sont trouvées dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100 applicable à la réserve de réévaluation, de répartir ladite réserve avant le 31 décembre 1965 en procédant généralement à la distribution préalable d'autres réserves soumises au taux de droit commun. Il lui demande si l'administration admet que

de telles sociétés puissent présenter *a posteriori* des demandes d'agrément pour bénéficier du régime spécial, en demandant la révision de la liquidation provisoire ayant comporté, à l'échéance du 15 février 1966, le paiement à l'enregistrement de la retenue à la source de 24 p. 100. Leur refuser cette possibilité reviendrait à enlever en fait toute portée aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et du paragraphe 22 de la note administrative du 11 décembre 1965 suivant lesquelles « l'octroi du régime de faveur ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 238 quinquies du code général des impôts... » ; en effet, même si des demandes d'agrément avaient été présentées à titre conservatoire dans l'attente de la parution de l'instruction, de telles demandes n'auraient pu être instruites par l'administration avant le 31 décembre 1965, date d'expiration du régime de l'article 238 quinquies du code général des impôts.

18624. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société à responsabilité limitée A dont les biens ne comprennent aucun apport en nature effectué depuis moins de trois ans et dont l'actif net comptable comprend, entre autres biens, du numéraire pour 10.000 F par exemple. Cette S. A. R. L. procède à sa scission dans le cadre des dispositions des articles 210 et 718 du C. G. L., au profit de deux sociétés anonymes existantes ou nouvelles B et C. La société B reçoit à titre d'apport pur et simple uniquement le numéraire de 10.000 F et la société C le reste des actifs de A à charge par elle d'acquitter l'intégralité du passif existant lors de la scission. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans cette hypothèse, les actions rémunérant l'apport en numéraire à la société B s'avèrent immédiatement négociables et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954.

18625. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une S. A. R. L. française propriétaire de terrains à bâtir et de maisons d'habitations situés en France et figurant à l'actif de son bilan depuis plus de deux ans. Cette société envisage de racheter à des associés suisses leurs parts sociales qu'elle annulerait par voie de réduction de capital. En échange de l'abandon de leurs droits, les associés suisses recevraient les terrains à bâtir et maisons d'habitations. Un acte unique constaterait le rachat des parts et la réduction de capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui faire connaître, à supposer que l'opération intervienne en 1966 : 1° la catégorie des droits qui seraient perçus lors de l'enregistrement d'un tel acte ; 2° le régime fiscal pour la société française de la plus-value éventuellement dégagée par une telle répartition ; 3° si cette répartition d'actif échappe bien en France au précompte mobilier, à la retenue à la source et à l'I. R. P. P., de par la convention franco-suisse.

18626. — 24 mars 1966. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1965 sont considérées comme plus-values à court terme celles provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans. A cet égard, il lui demande comment s'apprécie ce délai de deux ans pour des immobilisations détruites par faits de guerre et reconstruites à l'aide d'indemnités versées par l'Etat.

18627. — 24 mars 1966. — M. Mainguy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les centres de soins fonctionnant selon le système du tiers payant. Il semblerait que les médecins de ces centres ne puissent exercer que sous deux régimes fiscaux possibles : soit le régime salarial avec assujettissement à la sécurité sociale, leur salaire devant alors subir la retenue de 5 p. 100, soit le régime libéral, le médecin percevant ses honoraires et remboursant par ailleurs au centre de soins sa quote-part de frais. Dans ce cas, il devrait être assujéti à la patente et aux impôts locaux. Il lui demande quel est le système fiscal effectivement appliqué aux médecins exerçant dans ces centres.

18629. — 24 mars 1966. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'alimentation à succursales multiples vend ses marchandises : à la fois directement dans des magasins lui appartenant, placés sous la responsabilité de gérants, juridiquement mandataires, mais fiscalement et socialement salariés ; et, à la commission, en vertu de contrats prévoyant un taux de commission exclusif de tout autre profit, les modalités de la vente et de la reddition de compte, dans des magasins appartenant aux commerçants qui les exploitent

et où ceux-ci vendent également pour leur propre compte, des produits achetés auprès d'autres fournisseurs. Cette société était, en ce qui concerne les ventes à la commission, soumise au régime fiscal suivant : a) paiement de la T. V. A. avec réfaction de 20 p. 100, et de la taxe locale sur les ventes effectuées par les commissionnaires-dépositaires (ceux-ci acquittant la taxe locale sur le montant de leurs commissions) ; b) paiement de la patente, avec doublement des droits comme possédant plus de cinquante établissements — à raison des « établissements » dont la société dispose dans les magasins de ses commissionnaires-dépositaires. A la suite d'une vérification, la direction des enquêtes et vérifications nationales (contributions indirectes), a signifié à cette société qu'elle ne pouvait prétendre au régime fiscal de ventes à la commission, motif pris de ce qu'en matière de ventes au détail, la reddition de compte ne peut pratiquement jamais être réalisée, et a procédé en conséquence à la régularisation de sa situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires. La société a alors demandé le dégrèvement de la patente établie à son nom au lieu des magasins de vente de ses dépositaires. Sa demande a été rejetée, l'imposition étant, aux termes des décisions de rejet, entièrement justifiée par les dispositions des articles 1447 et 1463 du C. G. I. et la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 27 novembre 1964, requête n° 81167, Compagnie française de raffinage). La situation de la société est dès lors la suivante sur le plan fiscal : pour les mêmes opérations, elle est d'une part imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires comme effectuant des ventes en gros, d'autre part, imposée à la patente comme effectuant des ventes au détail, et ce, alors que lesdites opérations sont effectuées par les mêmes personnes, dans les mêmes magasins et aux mêmes conditions. Il lui demande s'il n'estime pas anormale une telle contradiction et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

18632. — 24 mars 1966. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des personnels ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi du 2 août 1949 et exerçant leur activité au sein du ministère de l'intérieur. Ces travailleurs, qui sont classés par professions et par groupes correspondant à la qualification professionnelle suivant les bases adoptées pour les établissements militaires (guerre), sont soumis à des règles statutaires ne paraissant pas pouvoir se concilier avec les servitudes qui leur sont imposées. Devant l'inquiétude et le malaise qui va croissant au sein de cette branche, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter ces ouvriers d'une réglementation qui maintiendrait l'équilibre avec le secteur privé et qui serait en harmonie avec la notion dite « promotion sociale », compte tenu des faits suivants : a) les ouvriers de l'ensemble des groupes sont, dans une large proportion, au sommet de leur échelle sans pouvoir prétendre à un classement dans le groupe supérieur ; b) les ouvriers des groupes 4 et 5 exercent souvent des tâches d'un niveau équivalent ; c) les enquêtes déterminant actuellement les fluctuations de salaires entre les établissements privés et ceux de l'Etat sont faussées par la présence de certains avantages non comptabilisés dans l'éventail des salaires du secteur privé ; e) les ouvriers-cuisiniers de la Sûreté nationale classés au cinquième groupe sont en majorité au sommet de leur échelle et perçoivent néanmoins des salaires nettement inférieurs à ceux consentis par l'hôtellerie, ce qui nuit à la qualité du recrutement ; f) une solution d'attente pourrait déjà être trouvée en surclassant dans l'échelle supérieure à salaire égal ou immédiatement supérieur, les ouvriers ayant atteint les deux échelons terminaux de leur groupe.

18503. — 17 mars 1966. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits délégués au département des Côtes-du-Nord pour le règlement de la subvention de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire. Cette insuffisance oblige les autorités académiques à établir une priorité pour le remboursement des frais de ramassage scolaire en faveur des élèves d'âge scolaire obligatoire et de ceux du premier cycle, ce qui aboutit à la suppression du remboursement partiel des frais de transport pour les élèves du second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui affecte particulièrement un département dont le pourcentage de population rurale est très supérieur à la moyenne nationale.

18560. — 21 mars 1966. — M. Salleneuve expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures récentes portant réforme soit du baccalauréat du second degré, soit de l'enseignement supérieur, ont fait naître des incertitudes parmi les élèves et leurs parents. Pour les dissiper, il lui demande : 1° si le candidat qui a échoué aux deux sessions du baccalauréat peut redoubler la classe terminale ; 2° si l'octroi du certificat de fin d'études prévu à l'article 18 bis du décret du 29 septembre 1962, modifié par

l'article 3 du décret du 9 novembre 1965, ne peut faire obstacle à cette possibilité de redoubler; 3° si l'accès aux facultés est possible aux bacheliers reçus à la seconde session du baccalauréat, aussi bien qu'à ceux reçus à la première.

18542. — 21 mars 1966. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre régional du B. U. S. de l'académie de Paris se trouve depuis de longs mois sans directeur. La procédure normale prévue pour le remplacement de ce directeur a été suivie; mais pour des raisons difficilement explicables, il semble que certains aient eu la volonté de remettre en cause les conclusions auxquelles elle pouvait conduire. De ce fait, le poste se trouve toujours vacant au grand détriment des jeunes et des familles. Il lui demande dans ces conditions s'il compte intervenir de façon telle que, conformément au souhait émis par le comité de direction du centre régional, un titulaire soit rapidement désigné.

18593. — 22 mars 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, précise, dans son article 1° que la réduction de tarif est applicable à la pension ou demi-pension en cas de présence simultanée d'enfants de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré. Ce texte ne fait aucune allusion au mode de régie de l'internat. Aucune discrimination ne semble être faite vis-à-vis des C. E. G. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat, mais qui, par ailleurs, sont soumis à des contrôles financiers réguliers et appliquent les tarifs fixés par le ministère de l'éducation nationale. Or, par une circulaire du 30 avril 1965 émanant du recteur d'Amiens, il a été précisé que les élèves internes ou demi-pensionnaires fréquentant ces derniers établissements ne pourraient avoir droit à une remise de principe d'internat. Ces élèves sont, le plus souvent, recrutés parmi les couches des moins aisées de la population. Cette disposition accroît donc les difficultés de leurs familles et crée, à leur égard, une injustice flagrante. Il lui demande, si telles sont bien les directives du ministère, quelles mesures il compte prendre pour supprimer une discrimination choquante dont sont victimes de nombreuses familles de travailleurs.

18516. — 18 mars 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'un arrêté du 19 février 1964, pris en application du décret n° 63-410 du 22 avril 1963, relatif à l'intégration des fonctionnaires et des agents français des cadres d'Algérie, a prévu que les agents dessinateurs d'Algérie sont rattachés au ministère des travaux publics et des transports. Actuellement, aucune décision de reclassement n'est intervenue en faveur des agents dessinateurs d'Algérie dont le reclassement a été demandé dans le corps des dessinateurs d'exécution. Il lui demande si le reclassement envisagé a été retenu et à quelle date il doit intervenir.

18531. — 19 mars 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français prévoit, en ce qui concerne les billets d'aller et retour populaires de congés payés, que ceux-ci peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour circulaire par an, en 2° classe, « aux agriculteurs français exploitant non assujettis à l'impôt général sur le revenu qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties et dont le revenu cadastral total n'exécède pas 200 francs. Il lui fait remarquer que les conditions de délivrance de ces billets aux agriculteurs sont infiniment plus restrictives que celles imposées aux ouvriers et employés, lesquels, pour pouvoir y prétendre, doivent simplement être « assujettis à la sécurité sociale ordinaire ou agricole ». Il lui demande s'il compte définir des conditions d'attribution plus larges de ces billets aux agriculteurs.

18542. — 19 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la composition des effectifs de personnels des offices publics d'H. L. M., de même que la rémunération de certains de leurs agents, dépendent de l'importance des établissements, appréciés au nombre de logements financés, à partir de la signature des contrats de prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Cette appréciation peut paraître restrictive, s'agissant d'opérations importantes, inscrites à des programmes triennaux dont l'étude et la réalisation s'étendent sur plusieurs années, entraînant dès l'origine un accroissement notable des tâches dévolues auxdits offices. Il lui demande en conséquence si de telles opérations ne pourraient être prises en compte dans leur consistance définitive, à compter de leur inscription à un programme triennal.

18546. — 19 mars 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'application dans la région parisienne du coefficient d'utilisation du sol (C. U. S.) aux projets de constructions quels qu'ils soient, donne l'exemple de la confusion régnant entre les différents services techniques et administratifs (service d'urbanisme de la préfecture, institut d'urbanisme du district, ministère de la construction), dont le champ d'activité s'étend à la région concernée. On constate, par ailleurs, que l'étude des projets importants est soumise a priori à un C. U. S. défini sans participation de la collectivité locale ni de l'organisme aménageur, ni de l'urbaniste, et sur des bases très arbitraires. Il lui demande en conséquence: 1° à qui reviennent les taxes perçues en cas de dépassement du C. U. S., si c'est aux collectivités locales et en fonction de quels textes; 2° quel est le statut juridique de la commission statuant sur le dépassement du C. U. S., si elle a un pouvoir discrétionnaire, qui la compose, s'il y a possibilité de faire appel ou si c'est le préfet intéressé qui tranche; 3° compte tenu de la confusion manifeste dans les modes de calcul du C. U. S., si des directives homogènes ont été ou vont être données aux services intéressés; 4° quelles sont les incidences du C. U. S. sur les plans d'urbanisme en cours d'étude, s'il y a des instructions en préparation; 5° à quelle date sera diffusée une édition révisée de la notice préfectorale aux constructeurs dans le département de la Seine, notice qui ne contient actuellement aucune allusion au C. U. S.

18570. — 22 mars 1966. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 61 de la circulaire du 11 avril 1964 relative aux primes et prêts à la construction précise que l'octroi de la prime est suspendu si l'immeuble en faveur duquel elle était accordée est utilisé comme résidence secondaire. Or il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonctions dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble primé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas procéder à une interprétation, plus favorable aux intéressés, de la disposition susmentionnée.

18575. — 22 mars 1966. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français prévoit, en ce qui concerne les billets d'aller et retour populaires de congés annuels, que ceux-ci peuvent être accordés aux personnes exerçant des professions de caractère artisanal qui bénéficient, du point de vue fiscal, des dispositions prévues à l'article 184 du code général des impôts. Ces dispositions excluent du bénéfice des billets populaires de congés annuels les artisans retraités. Il semble qu'il y ait là une incontestable anomalie puisque les ouvriers et employés assujettis au régime général ou au régime agricole de la sécurité sociale, même s'ils sont retraités, peuvent bénéficier d'un voyage aller et retour par an avec réduction de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un assouplissement des dispositions actuelles de façon à ce que les artisans retraités puissent prétendre également à ces billets annuels à tarif réduit.

18590. — 22 mars 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le prix du courant à basse tension pour l'éclairage à usage domestique est passé dans une commune de l'Ardèche de 32,5 centimes, toutes taxes comprises, en juillet 1965, à 39,9 centimes. D'autre part, le courant pour la petite force motrice utilisé notamment par les artisans (boulangers, serruriers...) est passé de 24,7 centimes à 31,8 centimes. Cependant, il n'y a eu aucune amélioration dans la fourniture du courant et la hausse officiellement annoncée à compter du 1° août 1965 n'aurait dû se traduire que par une augmentation de 0,5 centime environ. Il lui demande s'il n'entend pas ramener les prix du courant ainsi anormalement majorés au taux que donnerait l'application de la hausse d'août 1965, soit 33 centimes environ pour le courant d'éclairage et 23,2 centimes environ pour le courant « petite force » dans les cas considérés.

18592. — 22 mars 1966. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur plusieurs décisions de la direction du port de Marseille, contraires aux dispositions légales en vigueur: 1° la direction du port de Marseille a pris l'initiative d'ajourner les élections des délégués du personnel permanent et intermittent qui devaient avoir lieu dans les diverses entreprises d'accorage du port de Marseille, le jeudi 3 mars 1966. Il s'agissait de procéder au renouvellement des délégués du personnel élus en 1965, dont le mandat venait à expiration (loi n° 48-730 du 16 avril 1946). Cette décision unilatérale est contraire aux dispositions légales, les

organisations syndicales intéressées. n'ayant pas été consultées ; 2° la direction du port de Marseille, dans un rapport d'enquête au cours d'une procédure prud'homale (Roussel contre Intramar) rend responsable les contremaîtres et chefs d'équipe des larcins qui peuvent se produire dans les chantiers. Récemment, une autorisation de débauchage à l'encontre d'un chef d'équipe vient d'être donnée pour ces raisons par la direction du port ; 3° la direction du port de Marseille n'applique pas les sanctions prévues par la loi du 16 avril 1946 à l'encontre d'une entreprise qui se refuse de réunir mensuellement les délégués du personnel, malgré la demande formulée par ceux-ci ; 4° la direction du port de Marseille est défavorable à ce qu'un délégué du personnel sortant soit rééligible comme le permet la loi. Son prétexte est : le délégué en cause (intermittent) n'a pu atteindre le critère fixé par le règlement. Or, c'est son employeur qui en est responsable puisqu'il a refusé de l'embaucher pour qu'il ne puisse atteindre le critère prévu. Il lui demande s'il entend intervenir afin que la direction du port de Marseille soit mise dans l'obligation de respecter le droit du travail.

18597. — 22 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement les revendications dont il a été saisi par les anciens commissionnés (commis et agents de bureau) des ponts et chaussées de port (La Réunion) intégrés en 1948, et par leurs organisations syndicales. En application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959, les ex-commissionnés du port de la pointe des Galets ont été intégrés suivant les modalités prévues par le décret n° 62-146 du 7 février 1962. L'intégration a été faite à parité du niveau des traitements (2° alinéa de l'art. 4 du décret d'application). Or, les traitements locaux étant anormalement insuffisants en 1948, les intéressés intégrés au 15 janvier 1948 ont été classés à l'échelon de début, alors que ceux intégrés postérieurement à 1948 ont été classés à des échelons supérieurs ayant bénéficié des revalorisations des traitements locaux survenues en 1949. Il en résulte qu'actuellement, les ex-commissionnés intégrés comme commis ou agents de bureau en 1948, bien qu'ayant plus d'ancienneté de service, sont à un échelon inférieur à celui de certains de leurs collègues intégrés après 1948. Malgré plusieurs interventions auprès du précédent ministre des travaux publics et des transports, les intéressés n'ont pu obtenir que leur situation fasse l'objet d'un nouvel examen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend procéder au reclassement des anciens auxiliaires commissionnés du port de la pointe des Galets de la Réunion, à parité du niveau des traitements au 1^{er} janvier 1949, date à laquelle les salaires locaux ont été revalorisés.

18606. — 23 mars 1966. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'équipement que le plan régional de développement et d'aménagement de la Picardie estimait nécessaire de parvenir rapidement à « une cadence annuelle de construction de 12.000 logements, cadence qui devrait tendre ensuite vers au moins 14.000 logements par an ». Ce plan a été approuvé par le Gouvernement, par décret n° 64-439 du 12 mai 1964. Il devenait de ce fait objectif gouvernemental. Or, la construction de logements dans les trois départements (Aisne, Oise, Somme) de la région de Picardie est loin d'atteindre ces chiffres, le Gouvernement n'accordant qu'un programme bien inférieur aux besoins les plus urgents. Il s'ensuit une situation très préoccupante pour les mal-logés qui attendent souvent depuis plusieurs années une habitation décente. Le nombre de logements sociaux, en particulier, est loin de correspondre aux besoins. En conséquence, la spéculation sur les loyers ajoute encore aux difficultés des travailleurs alors même que l'enquête statistique de 1963 faisait état pour le département de la Somme d'un salaire de l'ordre de 530 francs par mois pour les ouvriers. Dans ces conditions, il lui demande, par catégorie de logements (H. L. M., accession à la propriété, primes) et pour chaque département de la région : 1° quelles ont été les dotations en programmes pour chaque année du IV^e Plan ; 2° quel a été, pour les mêmes années, le nombre de logements effectivement financés ; 3° quel a été le nombre des logements terminés ; 4° quelles sont les prévisions pour 1966 et pour chaque année du V^e Plan.

18607. — 23 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement la requête dont il vient d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du Port (la Réunion), anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier en application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 d'un rappel de solde, dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 6 janvier 1958, date d'effet pécuniaire de leur rappel de traite-

ment, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

18549. — 19 mars 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'équipement que les statistiques officielles font ressortir que le pourcentage d'allocation versé par la caisse des allocations familiales de la Sarthe s'établit à 24,38 p. 100, c'est-à-dire au 62^e rang pour l'ensemble des départements français, ce qui ne correspond manifestement pas à la hiérarchie réelle de ce département, tant au point de vue démographique que sur le plan économique. D'une étude faite par l'union nationale des caisses d'allocations familiales, il ressort que, parmi les départements de la région économique des pays de la Loire, le pourcentage de la Sarthe est le plus bas : Cholet : 39,85 p. 100, Angers : 34,18 p. 100, Nantes : 30,21 p. 100, La Roche-sur-Yon : 27,93 p. 100, Laval : 25,04 p. 100. Les familles sarthoises disposent donc, en général, d'un habitat nettement insuffisant en qualité et en quantité puisque, pour obtenir l'allocation logement, il faut occuper un local remplissant les conditions minimales de salubrité, de confort et d'habitabilité. D'autre part, l'examen des statistiques démontre qu'en 1961 la Sarthe, pourtant classée dans les 20 premiers départements quant aux besoins, ne se situait qu'au 63^e rang quant à l'attribution des primes à la construction avec prêts. Enfin, le nombre de logements autorisés dans la Sarthe qui était de 4.343 en 1962, est tombé à 1.146 en 1963, soit une diminution de 30 p. 100, alors que tous les départements environnants enregistraient une progression. Cette régression s'est poursuivie en 1964 où seulement 892 logements étaient prévus pour la Sarthe, chiffre inférieur à ceux des départements immédiatement voisins, alors qu'on constate au Mans une crise aiguë du logement qui va en s'aggravant et qui se conjugue avec la vétusté et l'ancienneté de l'habitat manceau et sarthois. Constatant que cette régression a continué en 1965 il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à une situation aussi dramatique et s'il entend accorder pour Le Mans en particulier et pour la Sarthe en général un programme conséquent de constructions de P. S. R. et d'H. L. M., assorti des crédits correspondants qui lui permettrait de rattraper son retard en fonction des besoins.

18507. — 17 mars 1966. — M. Devoust expose à M. le ministre de l'équipement que les amendes forfaitaires prévues aux articles R 232 et suivants du code de la route, pour sanctionner les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, et l'établissement d'un procès-verbal par l'agent verbalisateur, constituent à l'heure actuelle des procédés très insuffisants dans la plupart des cas pour inciter les conducteurs à une plus grande prudence. L'amende à acquitter, souvent au terme d'un long délai, est en général d'un montant sans importance et en cas d'accident, le recours à l'assurance peut suppléer la carence de l'automobiliste. Pour beaucoup de conducteurs toujours pressés dès qu'ils prennent un volant, le temps seul compte. Ils se sont imposé un horaire de marche qu'ils veulent respecter à tout prix. La moyenne horaire qu'ils peuvent réaliser a plus d'importance pour eux que la considération sociale dont ils peuvent jouir. En présence de ces constatations, il apparaît souhaitable de substituer aux sanctions actuellement prévues par le code de la route d'autres sanctions qui soient susceptibles d'une plus grande efficacité. Il lui demande si, pour ramener à la raison les conducteurs imprudents, responsables chaque jour d'un grand nombre d'accidents corporels et matériels, il ne pourrait être envisagé de les sanctionner en les immobilisant sur le lieu même où ils ont commis une faute, étant donné qu'une telle mesure aurait une portée psychologique plus grande que l'éventuel règlement d'une amende et qu'elle permettrait certainement de diminuer le nombre des victimes de la route.

18566. — 22 mars 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en répondant à son intervention lors de la séance du 25 octobre 1965 consacrée à la discussion du budget de son département, il lui affirmait retenir la suggestion visant la création d'une école nationale de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir les crédits nécessaires dans le prochain budget.

18516. — 18 mars 1966. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice que le projet de loi portant réforme du droit des sociétés prévoit que la fonction de commissaire aux comptes ne pourra être exercée que par des commissaires inscrits, dont l'organisation de la profession est laissée à un règlement d'administration publique. A cet égard, il lui demande s'il peut préciser que le principe constamment respecté en matière de vocation législative est que les points de vue législatif que jurisprudentiel « des seront inscrits d' » le commissaires tous ceux qui,

déjà inscrits ou non sur les listes actuelles, exercent la fonction censoriale à titre d'activité professionnelle à caractère permanent. Il en a notamment été ainsi en 1943 où de nombreux professionnels de la comptabilité ont été admis « experts-comptables », au titre des mesures transitoires. Une telle décision serait de nature à calmer les appréhensions de nombreux professionnels inquiets à juste titre pour leur avenir et que les réponses précédemment données sur ce point n'ont pas entièrement rassuré étant donné la grande incertitude qu'elles laissent subsister face à certains intérêts particuliers à caractère corporatif. Par ailleurs, une telle décision serait en concordance avec les principes de promotion sociale maintes fois affirmés par les pouvoirs publics.

18533. — 19 mars 1966. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la justice si la modification apportée par l'article 1^{er} du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 à la rédaction de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 et qui a consisté à supprimer le mot « équitable » après les mots : « le montant du loyer... doit correspondre à la valeur locative » reflète la volonté de donner un sens nouveau à la notion de valeur locative, et une base nouvelle à la façon de la calculer.

18564. — 21 mars 1966. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 66-12, du 3 janvier 1966, provoque une grande confusion et soulève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la révision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est trouvée considérablement alourdie par les nouvelles dispositions.

18602. — 23 mars 1966. — M. Seramy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il n'envisage pas d'étendre aux fonctionnaires chefs de contrôle en fonctions dans les directions de l'action sanitaire et sociale et lauréats du concours d'accès à l'inspection, le bénéfice de l'intégration à indice égal ou immédiatement supérieur. Le décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale a ouvert aux chefs de contrôle l'accès à l'inspection par voie de concours pour un tiers des postes. Les chefs de contrôle, lauréats du concours, sont, après avoir effectué un stage, nommés à l'échelon de début de l'emploi d'inspecteur et se voient attribuer une indemnité compensatrice destinée à maintenir la rémunération acquise dans l'emploi précédent. Cette solution est en définitive préjudiciable aux intérêts des agents qui ont fait l'effort de préparer et de subir les épreuves du concours. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'encourager efficacement la promotion des fonctionnaires du cadre B en étendant le bénéfice des dispositions de l'article 10 du décret précité aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale issus du concours interne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

14527. — 4 novembre 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser l'évolution prévue, pour la période couverte par le V^e Plan, des impôts concernant directement les ménages — notamment de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution mobilière, de la contribution foncière, ainsi que des taxes annexées à ces dernières — tant en ce qui concerne le rendement global que la charge qui en résultera sur le plan individuel pour les redevables. Il lui demande, en particulier, de préciser quels seraient, en francs constants et par tête, les taux moyens de progression, impôt sur le revenu des personnes physiques déduit, des principales catégories de revenus directs, comparativement à ceux indiqués au chapitre I^{er} du projet du V^e Plan, à la rubrique « Indications en valeur ». Dans ce domaine, le contenu du Plan ne laisse pas d'inquiéter. On peut en effet y lire l'affirmation selon laquelle « les comparaisons internationales tendent à montrer que les taux de la charge fiscale afférente au revenu des ménages sont, en France, plutôt inférieurs à ceux des pays voisins ». Il lui demande également par quels moyens le Gouvernement compte, comme il en a manifesté l'inten-

tion dans le projet du V^e Plan, réunir « les conditions d'une meilleure assiette de l'imposition sur le revenu des contribuables dont les ressources ne sont pas portées directement à la connaissance de l'administration ».

17402. — 22 janvier 1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre des affaires sociales, à la demande de l'ensemble des syndicats des assistantes sociales, que les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soin et de cure, sont toujours rétribuées suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassées, avec effet du 1^{er} janvier 1961, dans une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1962, d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964, a émis un avis favorable à l'extension, du bénéfice de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure. Le ministre de la santé publique a établi le projet de textes d'application correspondants, mais il n'a pu jusqu'ici obtenir leur approbation par le ministre des finances qui lui a proposé de faire transférer les assistantes sociales déjà en fonctions dans les hôpitaux et établissements de soins ou de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements ou des communes, ce qui leur assurerait le même classement indiciaire que celles-ci. Les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins ou de cure, estimant que ces transferts nécessitent une étude approfondie, demandent à bénéficier dans l'immédiat, indépendamment de ce transfert éventuel, de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de la solidarité interministérielle, prendre rapidement les mesures tendant à satisfaire la demande des assistantes sociales intéressées.

17407. — 22 janvier 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de quatre agriculteurs qui ont décidé de fonder un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) en vue du conditionnement et de la commercialisation de tout ou partie de leur production laitière. Il s'agit, en fait, d'un groupement partiel, les cultivateurs intéressés se contentant de fournir le lait et de le mettre en sachets plastiques pour le vendre dans les villes voisines sous forme de lait cru. Le service de la répression des fraudes ayant eu connaissance de ce projet s'est opposé à sa réalisation en invoquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955, relatif au lait destiné à la consommation humaine, en vertu desquelles, en dehors des producteurs vendant soit directement aux consommateurs, soit à un ramasseur, seules peuvent vendre du lait à l'état cru, d'une part, les fruitières — sous réserve de le vendre directement aux consommateurs de leur rayon de ramassage — d'autre part, les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs. D'après le service de la répression des fraudes, ces dispositions ont pour effet d'interdire le mélange du lait provenant de plusieurs producteurs, même si les conditions d'hygiène réglementaires sont satisfaites, chaque producteur devant vendre son lait sous sa propre marque. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 mai 1955 susvisé toutes modifications utiles en vue d'adapter cette réglementation aux dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et si, en attendant la mise au point de cette réforme, une autorisation provisoire ne pourrait être donnée aux agriculteurs visés dans la présente question afin qu'ils puissent utiliser sans tarder le matériel important qu'ils ont déjà commandé en vue de la réalisation de leur projet.

17408. — 22 janvier 1966. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il reçoit de nombreuses protestations émanant des prestataires de l'assurance vieillesse agricole en ce qui concerne le paiement des arrérages de retraites. Le financement des prestations de vieillesse n'étant effectué qu'à terme échu, la caisse de retraites ne peut adresser les mandats à son centre de chèques postaux que lorsque son compte courant se trouve approvisionné. Alors que les vieux travailleurs salariés perçoivent le montant de leur trimestre trois ou quatre jours avant l'échéance, les prestataires de l'assurance vieillesse agricole doivent attendre parfois plus de quinze jours après l'échéance pour obtenir le paiement de leur retraite. Il lui demande s'il ne paraît pas possible de prévoir un mode de financement plus rapide pour permettre à ces modestes retraités de percevoir leurs arrérages dès l'échéance.

17471. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice si — au moment où, peu de temps après la fin du conflit algérien, la plupart des condamnés pour activités subversives viennent de bénéficier de mesures d'amnistie — il ne lui paraît pas opportun

et équitable de régler définitivement le contentieux né de la guerre d'Indochine et de permettre à tous ceux qui s'étaient prononcés avant terme sur l'inéductibilité de l'indépendance du peuple du Viet-Nam, de retrouver enfin leurs familles, dont ils sont séparés depuis de nombreuses années, et de reprendre leur place de citoyens français au sein de la communauté nationale.

17843. — 10 février 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorisée des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont encore rétribuées selon un barème établi en 1951, et n'ont pas bénéficié du reclassement intervenu au profit des assistantes sociales des départements et communes, ni de la revalorisation de l'échelle des indices, décidée en faveur de leurs collègues de l'Etat. Il lui demande si la proposition, qui lui avait été faite par le ministre des finances, de transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mise à exécution; ainsi les intéressées seraient assurées du même classement indiciaire.

17844. — 10 février 1966. — **M. Mañeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le département de la Sarthe les localités sont ainsi classées en ce qui concerne l'abattement de zone pratiqué par le S. M. I. G. et les traitements du secteur public et nationalisé: 4 p. 100 par rapport à Paris, Le Mans, Arnage, Yvré-l'Évêque, Coulaines, Allonnes; 5 p. 100 par rapport à Paris, Sainte-Jamme, Saint-Jean-d'Asse, Montbizot; 6 p. 100 par rapport à Paris, toutes les autres localités. En ce qui concerne les prestations familiales les abattements suivants sont appliqués: 3,75 p. 100 par rapport à Paris, Le Mans, Arnage, Yvré-l'Évêque, Coulaines, Allonnes; 4,50 p. 100 par rapport à Paris, Sainte-Jamme, Saint-Jean-d'Asse, Montbizot; 5,62 p. 100 par rapport à Paris, Château-du-Loir, La Flèche, La Ferté-Bernard, Malicorne, Sablé; 6 p. 100 par rapport à Paris, les autres localités. Cette situation injustifiée crée des injustices entre les salariés, contrarie le développement harmonieux du département et nuit au commerce rural. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant la suppression totale des abattements de zone, impérieusement nécessaire, le Gouvernement entend, comme première étape, aligner toutes les communes du département sur le taux d'abattement de la ville du Mans.

17860. — 19 février 1966. — **M. Voilquin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par certains anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 en ce qui concerne la perception du pécule qui leur est dû, difficultés qui prennent l'allure de mesquineries ou de brimades. Il lui demande s'il pourrait donner toutes instructions utiles à ses services pour faciliter la perception des 50 francs promis aux intéressés en assouplissant éventuellement les modalités de la ou des circulaires d'application, afin de mettre un point final à cette affaire en liquidant positivement les dossiers en instance.

17869. — 19 février 1966. — **M. Orlu** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'union des syndicats C. G. T. de l'île de la Réunion vient de publier une motion par laquelle elle « rappelle que le Gouvernement doit respecter ses promesses solennelles et satisfaire les revendications ouvrières: 1° aligner sur celui des Antilles et la zone 6 en France, le S. M. I. G. réunionnais bloqué à 79,85 F depuis le 1^{er} octobre 1955, alors qu'en France, dans la zone la plus défavorisée, son taux est de 92,50 francs C. F. A. de l'heure. Cet alignement devait être chose faite depuis plus d'un an, au 1^{er} janvier 1965; 2° répercuter les diverses augmentations du S. M. I. G. sur la hiérarchie des salaires qui sont systématiquement bloqués. La dernière remise en ordre de l'échelle des salaires dans le bâtiment par exemple date du 1^{er} juillet 1964 et remonte à dix-neuf mois; 3° aligner, sur la base du principe du régime unique appliqué en France, le régime des prestations familiales du secteur privé à la Réunion d'abord sur celui unique de France (quatre à cinq fois plus favorable aux travailleurs), ensuite sur celui des fonctionnaires en service à la Réunion (cinq à six fois plus favorable); 4° mettre dès maintenant fin au scandale du système de « parité globale » qui permet le détournement des fonds sociaux de la classe ouvrière vers des œuvres de caractère politique et confessionnel, et servir intégralement les différentes prestations directement aux ayants droit comme en France; 5° faire cesser jusqu'à ce que la mesure ci-dessus indiquée soit effective, l'escroquerie des cantines scolaires payées deux fois et supprimées durant les vacances, alors qu'elles fonctionnent

grâce aux prélèvements effectués sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale financés par des contributions importantes des rationnaires, fils de travailleurs ou indigents. Les repas servis doivent donc être gratuits pendant l'école comme pendant les vacances ». Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des points ainsi soulevés par l'union des syndicats C. G. T. de la Réunion qui, en la matière, est le porte-parole autorisé de tous les travailleurs réunionnais en lutte pour de meilleures conditions d'existence.

17871. — 19 février 1966. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration avait admis, par mesure libérale (instruction générale du 14 août 1963, paragraphe n° 197) que les sociétés étrangères, effectuant en France des opérations portant sur les actions ou parts de société immobilière, pourraient se libérer de l'impôt sur les sociétés en acquittant, lors de la présentation au bureau chargé de l'enregistrement de l'acte constatant la cession ou de la déclaration y afférente, le prélèvement de 15 p. 100 institué par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que la société étrangère ait pour activité exclusive en France l'achat ou la souscription d'actions ou parts de sociétés immobilières, quelle que soit la nature des activités qu'elle exerce hors de France. L'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions ont été reprises sous l'article n° 239 ter nouveau du code général des impôts, a exclu, du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, certaines sociétés civiles immobilières que leur activité aurait auparavant rendu passibles de cet impôt en vertu de l'article 206-2 du même code. Ces sociétés sont désormais soumises au régime fiscal des sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Différentes mesures adoptées depuis l'entrée en vigueur de cette loi font supposer que l'administration favorise l'adoption de ce procédé de vente en pleine propriété par préférence à celui de la cession de groupe d'actions ou de parts de sociétés dites transparentes. Il lui demande si le régime favorable rappelé ci-dessus pourrait être étendu, dans ces conditions, à une société étrangère qui serait associée d'une société en nom collectif ou d'une société civile construisant des immeubles en vue de les revendre, cette société bénéficiant alors d'un taux d'imposition réduit à 15 ou 25 p. 100 selon le régime qui serait applicable à l'opération immobilière considérée.

17872. — 19 février 1966. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 13283, en date du 27 février 1965, de **M. Dupuy**, laquelle demandait quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix taxés sans risque de se mettre en faillite, notamment en taxant les prix de la viande en gros. Dans sa réponse du 21 octobre 1965 (*J. O.* du 22 octobre 1965), son prédécesseur indiquait: 1° qu'un arrêté n° 25-041 du 19 août 1965 avait « amenagé » les prix de détail de la viande de bœuf, c'est-à-dire que les consommateurs faisaient les frais de ce « rajustement » en hausse; 2° que les prix de gros pouvaient être taxés, faute de normes de classification et d'identification des bêtes; 3° que le plafonnement professionnel des marges de gros était respecté depuis plus d'un an. Les bouchers détaillants contestent ce dernier point en invoquant les mercuriales officielles qui témoignent de la hausse pratiquement constante des prix de gros. Il lui demande: 1° quels obstacles s'opposent à la classification et à l'identification des bêtes, alors que le problème de la viande se pose depuis si longtemps; 2° quel est le pourcentage d'augmentation des prix de gros des différentes qualités de viande de bœuf depuis le début de la taxation actuelle au stade du détail et depuis la mise en application de l'arrêté susvisé du 19 août 1965 et quelle est l'incidence de l'évolution de la marge de gros dans ce pourcentage d'augmentation des prix.

17876. — 19 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la réforme de 1962, les agents brevetés des douanes des corps en voie d'extinction sont, pour la plupart, dans l'obligation de se présenter à un concours dont les places demeurent limitées pour se reclasser dans le grade d'agent de constatation. Ceux du 9^e échelon ES 2 ayant réussi, sont reclassés au 6^e échelon ES 4 et perdent de ce fait, en dépit d'un certain avantage de traitement, le bénéfice d'un minimum de sept années de carrière. Il en résulte qu'un agent âgé risque de ne pouvoir atteindre l'indice terminal du nouveau corps. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces agents d'un gain indiciaire au-delà de

l'éventail des 45 points bruts qu'ils ne peuvent présentement dépasser. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que l'indemnité de 1 F afférente à l'attribution de la médaille d'honneur des douanes ne devrait pas être revalorisée.

17877. — 19 février 1966. — M. Heitz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à la question écrite n° 12861 (J. O., Débats A. N., du 17 juillet 1965, p. 2885), relative aux conditions d'application de l'article 695 du code général des impôts. L'interprétation donnée à ce texte dans la réponse précitée conduit à ce résultat que, lorsqu'un jeune agriculteur s'installe, même s'il n'y a pas cession de cheptel et de matériel, il se voit réclamer par l'administration de l'enregistrement, simplement sur le vu de baux passés par les différents propriétaires (puisque le texte vise toute convention permettant à une personne d'exercer une profession) un droit de 14 p. 100. Cette interprétation donnée à l'article 695 du code général des impôts est d'autant plus regrettable que cet article se trouve placé sous la rubrique « ventes de commerces et clientèle ». Or, un exploitant agricole n'a pas de clientèle. Compte tenu des observations qui précèdent et de l'incontestable anomalie que constitue l'interprétation actuelle du texte en cause, il lui demande s'il compte reviser la position que traduit la réponse faite à la question écrite n° 12861.

17880. — 19 février 1966. — M. Renouard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société civile constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 s'est rendue acquéreur, avant le 15 mars 1963, d'un terrain qu'elle a déclaré acheter en vue d'édifier un immeuble dont les trois quarts au moins seraient affectés à usage d'habitation. Puis, après le 15 mars 1963, elle s'est transformée en société civile de vente régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. N'ayant pu résoudre le problème financier que posait la construction de l'immeuble projeté, elle a revendu son terrain au profit d'un acquéreur qui a déclaré l'acheter pour édifier un immeuble dont les trois quarts seraient à usage d'habitation. Il lui demande : 1° si la société vendeuse peut déduire du montant de la taxe à la valeur ajoutée exigible à l'occasion de la revente du terrain : a) les droits d'enregistrement perçus lors de son acquisition ; b) la taxe des prestations de service perçue sur les intérêts et agios payés par la banque et décomptés par celle-ci sur les bordereaux. Il est précisé que la société vendeuse n'a effectué aucune autre opération, en sorte qu'il n'est pas contestable que les charges financières supportées par elle se rapportent au terrain vendu ; 2° au cas où les droits d'enregistrement et les taxes de prestations de service seraient déductibles, quel est le service habilité à recevoir la déclaration de T. V. A. à l'occasion de la revente.

17889. — 19 février 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 63-254 du 16 mars 1963 autorise les assujettis à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la cession de droits sociaux, le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour la réalisation de ces cessions. La réponse à la question n° 5367 (J. O., Débats Sénat du 21 décembre 1965, p. 1981, 1^{re} col.) admet que la justification tardive peut résulter d'une facture remplissant les conditions prévues à l'article 268 du code général des impôts jointe à l'appui d'une demande formulée dans le délai ordinaire de réclamation. Il lui demande si le soul d'éviter une double perception, ainsi confirmé, ne doit pas justifier un assouplissement de la solution administrative (B. O. E. D. 9216-IV) qui écarte la déduction de la taxe sur les prestations de services, au titre d'une affaire déterminée, lorsque l'intermédiaire est placé sous le régime du forfait dont le champ d'application tend à s'élargir.

17897. — 19 février 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après sa décision du 3 janvier 1966 les dividendes reçus de filiales en 1965 par des sociétés mères auront droit, non au crédit d'impôt, mais à l'avoir fiscal de 50 p. 100. Il lui demande d'en préciser l'application : 1° dans le cas de dividendes reçus de filiales étrangères dépendant de pays avec lesquels existent des conventions contre les doubles impositions ; il souhaite à cet égard être fixé sur la situation vis-à-vis de chaque pays ; 2° dans le cas où le dividende de la filiale provient de la redistribution de dividendes de sous-filiales. Il lui demande en outre de préciser si le dividende reçu de la filiale doit ou non être réduit de la portion forfaitaire de frais et charges servant de base à l'impôt sur les sociétés.

17899. — 19 février 1966. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la loi de finances pour 1966 du 29 novembre 1965, le régime fiscal des bons de la caisse nationale de crédit agricole s'est trouvé modifié. Les bons à cinq ans maximum émis par celle-ci sont désormais soumis au droit commun, à l'exception cependant, semble-t-il, des bons émis pour le compte du Trésor. Il lui demande ce qu'il convient d'inclure dans cette catégorie de bons. Il lui demande en outre de lui préciser la nature du régime fiscal et des déclarations éventuelles applicables aux coopératives agricoles pour les intérêts des bons de la caisse nationale de crédit agricole, tant à moins qu'à plus de cinq ans, émis avant ou après le 1^{er} janvier 1966, qu'elles détiennent dans leur portefeuille.

17901. — 19 février 1966. — M. Chapalain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts, et plus spécialement sur celle des directeurs départementaux adjoints de ce service de son ministère. La situation de ces employés supérieurs — lesquels étaient au 1^{er} janvier 1950 à parité de traitement avec les chefs de division des préfectures de classe exceptionnelle — a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues a été et demeure maintenu au point net 590 au lieu de 600, et ce malgré les promesses les plus formelles du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire siennes ces promesses et de faire en sorte que soit présentée à la plus prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique une fiche prévoyant l'attribution à ces fonctionnaires de l'indice de fin de carrière 600, soit par glissement d'indice, soit par la création d'une classe exceptionnelle ouverte à 25 p. 100 de l'effectif du grade comme cela a été fait pour les chefs de division des préfectures (décret n° 64-899 du 27 août 1964).

17902. — 19 février 1966. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le numéro de novembre 1965 du *Bulletin d'information et de documentation scolaire et professionnelle* (publication officielle) fait mention, dans son organigramme actuel de l'enseignement, de bacheliers et de techniciens. Un projet de décret modifiant les titres 3 et 4 du décret n° 59-59 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public comportait un article 34 (nouveau) dans lequel était écrit : « Elle (la formation des techniciens) est sanctionnée soit par un baccalauréat de technicien, soit par un brevet de technicien ». Or, les dossiers d'inscription que viennent de remplir les élèves du lycée technique de garçons de Boulogne-sur-Mer portent l'indication « brevet de technicien ». A sa connaissance, une cinquantaine de lycées techniques sont dans la même situation, préparant dès cette année à l'examen de techniciens. La généralisation de cette préparation ne devant être effective qu'à partir de la prochaine rentrée, il lui signale les graves conséquences que peut entraîner pour les élèves préparant cette année l'examen de techniciens, le terme de « brevet » : a) dans l'immédiat, ces jeunes gens se sont vu interdire les cours de préparation militaire supérieure car ils ne font pas partie d'une classe terminale de baccalauréat. Divers concours de grandes administrations et des entreprises nationalisées (E. D. F., S. N. C. F.) sont ouverts aux bacheliers et aux élèves brevetés des ex-E. N. P., l'équivalence de niveau des élèves techniciens actuels existants en fait mais n'étant pas officiellement reconnue, ils ne peuvent passer de tels concours ; b) à long terme, si leurs camarades des promotions ultérieures deviennent titulaires du baccalauréat de techniciens, ceux de cette année seront injustement handicapés sur le marché du travail puisque le même examen ne leur aura accordé qu'un brevet de technicien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces fâcheuses conséquences.

17904. — 19 février 1966. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'extension de l'enseignement préscolaire dans les campagnes et d'aboutir à la création de véritables écoles enfantines rurales où seraient accueillis les enfants de quatre à sept ans, en utilisant les locaux éventuellement abandonnés par les classes élémentaires supprimées.

17911. — 19 février 1966. — M. Hostier expose à M. le ministre de l'équipement que les normes des véhicules utilisés pour le « ramassage scolaire » sont fixées en fonction des élèves fréquentant l'école primaire, alors que ces véhicules transportent également les jeunes gens de quatorze à dix-huit ans. L'exiguïté des sièges empêche le plus souvent ces jeunes gens de s'asseoir, ce qui rend le déplacement encore plus fatigant. Il lui demande si les normes ne devraient pas être revues de manière à tenir compte de deux catégories d'âges pour les élèves à transporter.

17912. — 19 février 1966. — M. Saintout expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le nombre des enfants se rendant chaque année en classe de neige augmente régulièrement. Cette progression est extrêmement souhaitable, mais elle pose des problèmes aux organisateurs de ces classes, en particulier en ce qui concerne la désignation des professeurs d'éducation physique qui doivent encadrer ces enfants. Ces professeurs sont choisis parmi le personnel en place dont le nombre est déjà insuffisant, si bien que leur absence, pendant plusieurs semaines, amène des perturbations dans le bon fonctionnement des cours d'éducation physique des établissements scolaires. C'est ainsi, par exemple, que 350 élèves d'un C. E. G. viennent d'être privés de cours d'éducation physique, pour cette raison, pendant une durée de huit semaines. Afin de remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il ne peut étudier avec son collègue le ministre des armées la possibilité d'obtenir de ce dernier le détachement de moniteurs d'éducation physique, choisis aussi bien parmi les jeunes recrues que parmi les militaires de carrière, moniteurs qui pourraient être employés pour l'encadrement des classes de neige.

17932. — 19 février 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'équipement que le repos nocturne devient impossible pour les habitants des communes situées près de l'aéroport d'Orly, et principalement pour ceux de Vigneux, Crosne et Montgeron. Ces trois communes sont, en effet, placées sous le couloir aérien Orly-Vigneux-Montgeron-Sud. Les Boeing sont encore à très basse altitude lorsqu'ils survolent ces localités situées à cinq kilomètres d'Orly. Il arrive que presque quotidiennement des avions retardés passent à toute heure de la nuit, et enfin l'aéropostale tous les jours à 2 h 47. Cet état de fait pose un problème grave pour les travailleurs, qui n'ont pas le repos nécessaire, et pour la santé des personnes âgées. Il lui demande : 1° si ces départs nocturnes d'avions-passagers ne pourraient pas être réglementés en les frappant d'une taxe assez lourde perçue au bénéfice de l'Etat ; 2° s'il ne considère pas qu'il serait plus logique, pour le repos et la santé des habitants des communes précitées, que le départ quotidien de l'aéropostale ait lieu à partir de Melun-Villaroche, situé hors des grandes agglomérations.

17938. — 19 février 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que de graves erreurs ont été commises lors de la construction de routes en bordure du littoral. Les routes côtières destinées à mettre en valeur les richesses touristiques de notre pays ont souvent atteint un résultat opposé en détruisant la beauté des sites naturels. Il lui signale, en particulier, les conclusions d'une étude d'aménagement touristique du Morbihan effectuée en fin 1964 pour le compte du conseil général de ce département qui cite le cas du littoral atlantique de Larmor-Plage à Plouménéur et Guidel dont les possibilités touristiques ont été amoindries par l'ouverture d'une route côtière, dangereuse dans les traversées de villages, et qui coupe les petites plages de leur arrière-pays. La même étude insiste pour que désormais « aucune route côtière comparable à celle tracée sur la côte sauvage de Quiberon ne vienne détruire un site que la nature offre à la contemplation et à la poésie ». Il semble heureusement que la nouvelle politique en la matière soit de reculer d'une manière appréciable le tracé des nouvelles rocade par rapport à la côte, l'accès à cette dernière étant assuré par des transversales. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il a adressé des instructions précises en ce sens aux préfets (services départementaux des ponts et chaussées) afin que ne soit plus entreprise la construction de rocades à proximité immédiate ou à faible distance du bord de mer.

17961. — 19 février 1966. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les conséquences de l'application du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 créant un nouveau statut de la coopération. Ce décret semble poser aux locataires-attributaires qui, s'étant libérés ou désirant se libérer par anticipation de leur dette, ne peuvent néanmoins obtenir des notaires qu'ils rédigent l'acte correspondant. Il résulte en effet de ce décret qu'aucune attribution en propriété ne peut inter-

venir pendant le délai de dix ans à dater du contrat de location-attribution, ou pendant le délai de cinq ans qui suit toute cession des droits résultant dudit contrat. La question se pose de savoir si ce décret est applicable seulement aux locations-attributions postérieures à la date dudit décret ou bien si le délai d'attente ne s'impose pas aux locations-attributions résultant d'actes enregistrés antérieurement au décret. Si le délai s'impose également dans cette dernière hypothèse, il y a lieu alors, compte tenu de la gestion en cours des sociétés d'H. L. M. de leur patrimoine immobilier, de considérer trois situations : 1° le locataire s'est libéré, antérieurement au décret, envers la société du montant du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations qui, lors du décret, avait autorisé la société à procéder à l'attribution du logement au profit du locataire-attributaire (toutes les actions du locataire dans la société se trouvant alors libérées) ; 2° le locataire s'est libéré antérieurement au décret du montant du même prêt et la caisse des dépôts et consignations a autorisé l'attribution postérieurement au décret ; 3° le locataire ne se libérera que plus tard du même prêt mais avant les dix ans prévus au décret. La validité des actes d'attribution et de revente éventuelle est subordonnée à l'interprétation donnée à chacune des situations énumérées. Il lui demande de lui donner son appréciation sur ce problème.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1966.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 avril 1966.)

Questions écrites.

Page 946, 2^e colonne, au lieu de : « 19181. — 26 avril 1966. — M. Dassie, se référant à la recommandation n° 451... », lire : « 19182. — 26 avril 1966. — M. Dassie, se référant à la recommandation n° 451... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 avril 1966.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement n° 5 de la commission, repris par M. Monceau, tendant à insérer un nouvel article après l'article 10 du projet de loi portant création du corps militaire du contrôle général des armées (interdiction pour les contrôleurs pendant cinq ans d'entrer dans une entreprise privée, nationale ou nationalisée, qu'ils étaient chargés de contrôler).

Nombre des votants.....	453
Nombre des suffrages exprimés.....	414
Majorité absolue.....	208
Pour l'adoption.....	182
Contre	232

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abelin.	Bolsson.	Chaze.
Achille-Fould.	Bonnet (Christian).	Commenay.
Aillières (d').	Bonnet (Georges).	Cornette.
Alduy.	Bosson.	Coste-Floret (Paul).
Ayme.	Boulay.	Couillet.
Mme Aymé de La	Boutard.	Couzinet.
Chevrelère.	Bouthlière.	Dardé.
Ballanger (Robert).	Brettes.	Darras.
Balmigère.	Brugierolle.	Davlaud.
Barbet (Raymond).	Bustin.	Defferre.
Barrière.	Cance.	Dejean.
Barrot (Noël).	Carlier.	Delachenal.
Baudis.	Cassagne.	Delmas.
Bayou (Raoul).	Cazenave.	Delorme.
Bécard (Paul).	Cermolacce.	Denis (Bertrand).
Bénard (Jean).	Césaire.	Denvers.
Berthoulin.	Chandernagor.	Derancy.
Billères.	Charpentier.	Deschizeaux.
Billoux.	Chauvet.	Desouches.
Blanchon.	Chazalon.	Doize.

Dubuis. Ducoloné. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Ebrard (Guy). Escade. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Feuillard. Fiévez. Fil. Fontanet. Forest. Fouet. Fourmond. Fourvel. François-Benard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Georges). Gernez. Godefroy. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Halbout (Emile-Pierre). Halgouët (du). Hébert (Jacques). Héder.	Hersant. Hostier. Houël. Icart. Ihuet. Jacquet (Michel). Jailion. Juskiewenski. Lacoste (Robert). Lalle. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Martin. Masse (Jean). Matalon. Meck. Meynier (Roch). Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. Montesquiou (de). Morlevat. Muller (Bernard). Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Pavot.	Péronnet. Pflimlin. Phillibert. Pic. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Ponseillé. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raut. Regaudie. Roy (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Schumann (Maurice). Secheer. Séramy. Spénale. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vais (Francis). Var. Ver (Antonin). Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.	Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Noël (Gilbert). Noiret. Orabona. Orvoën. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Picquot. Poirier. Poncelet. Poulipquet (de). Pouyade. Préaumont (de). Quentier. Rabourdin. RADIUS. Raffier. Rault. Réthoré.	Rey (Henry). Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Rickert. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sagette. Saintout. Salaraine. Sallé (Louis). Sallenave. Sanglier. Sanson. Schaff. Schmittlein.	Schwartz. Sers. Servan-Schreiber (Jean-Claude). Seamaisons (de). Souchal. Taittinger. Terrenoire. Thillard. Thorallier. Tirefort. Tomasini. Tondut. Tourey. Trémollières. Tricon. Valenet. Valentin (Jean). Vanier. Vauthier. Vendroux. Vivien. Voisin. Voyer. Wagner. Wapler. Weber. Weinman. Ziller. Zimmermann.
---	--	--	--	--	--

Sa sont abstenus volontairement (1) :

MM. Anthonioz. Barberot. Barnaudy. Baudouin. Beauguette (André). Bizet. Boisdé (Raymond). Boscary-Monsservin. Bourdellès. Bourdin-Bazin. Chamant. Chedru. Collette.	Cornut-Gentille. Couderc. Darchicourt. Mlle Dienesch. Fanton. Julien. Lainé (Jean). Le Guen. Lepourry. Marcenet. Mondon. Moulin (Jean). Paquet.	Pianta. Pidjot. Plantain. Mme Ploux. Poudevigne. Renouard. Schnebelen. Teariki. Terré. Vallon (Louis). Van Haecke. Vitter (Pierre). Voilquin.
--	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Aizier. Albrand. Anquer. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Bayle. Becker. Bécue. Bénard (François) (Olse). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bertholleau. Blignon. Blense. Boinviillers. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cattry. Cerneau. Chalopin. Chapalain. Chapuis. Charis. Charret (Edouard). Charvet. Chérasse.	Cherbonneau. Christians. Clerget. Clostermann. Comte-Offenbach. Coulmaros. Cousté. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassé. Degraeve. Delatre. Dellaune. Delong. Delory. Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Duffot. Duperier. Durbet. Durlot. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Fagot. Boyer-Andrivet. Fornoy. Fossé. Fouchier. Fric. Gasparini. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Girard. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guilliermin. Halbout (André). Hauret. Mme Hautecloque (de). Heitz.	Herman. Hinsberger. Hoffer. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Ithurblide. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperet. Krieg. Kroepfle. Labéguerie. La Combe. Lapeyrusse. Laurin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Morinière. Lecocq. Lecornu. Leduc (René). Le Gall. Le Lann. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepeu. Lepidl. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loate. Luciani. Macquet. Mailhot. Malinguy. Malleville. Max-Petit. Méhaiguerie. Mer. Meunier (Lucien). Mohamed (Ahmed). Morisse.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bisson. Caill (Antoine). Davoust. Deniau (Xavier). Ducap. Dusseaux. Evrard (Roger). Gouton.	Grailly (de). Hamelin (Jean). Hoguet. Kir. Le Douarec (François). Le Goasguen. Malène (de La). Marquand-Gairard.	Miclaud (Louis). Miossec. Montagne (Rémy). Neuwirth. Pleven (René). Prioux. Ribadeau-Dumas. Richtel. Westphal.
---	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand et Frys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Lainé (Jean) à M. Van Haecke (cas de force majeure).
Longueueue à M. Cassagne (maladie).
Westphal à M. de Grailly (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Frys (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.